

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

BETWEEN:

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

**AUDIBLE CAPITAL CORP., AVENIR TRADING CORP.,
1892244 ALBERTA LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT CORP. and PORTLAND
WINTERHAWKS, INC.**

Respondents

APPLICATION UNDER SUBSECTION 243(1) OF THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY
ACT, R.S.C. 1985, c.B 3, AS AMENDED, AND SECTION 101 OF THE COURTS OF JUSTICE
ACT, R.S.O. 1990, c.C.43, AS AMENDED

MOTION RECORD

May 26, 2020

BENNETT JONES LLP
One First Canadian Place
Suite 3400, P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Sean Zweig (LSO# 57307I)
Aiden Nelms (LSO# 74170S)
Tel: 416-863-1200
Fax: 416-863-1716

Counsel to KSV Kofman Inc., solely in its
capacity as Court-appointed receiver and not in
its personal capacity

INDEX

TAB	DESCRIPTION
1	Notice of Motion
2	The First Report of the Receiver dated May 26, 2020
3	Draft Sale Process and Lausanne Transaction Approval Order

TAB 1

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

BETWEEN:

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

**AUDIBLE CAPITAL CORP., AVENIR TRADING CORP.,
1892244 ALBERTA LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT CORP. and PORTLAND
WINTERHAWKS, INC.**

Respondents

APPLICATION UNDER SUBSECTION 243(1) OF THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c.B 3, AS AMENDED, AND SECTION 101 OF THE COURTS OF JUSTICE ACT, R.S.O. 1990, c.C.43, AS AMENDED

**NOTICE OF MOTION
(Sale Process and Lausanne Transaction Approval Order)
(Returnable June 2, 2020)**

KSV Kofman Inc. ("**KSV**" or the "**Receiver**"), in its capacity as Court-appointed receiver over the property, assets and undertakings of Audible Capital Corp. ("**Audible**"), Avenir Trading Corp., 1892244 Alberta Ltd., Avenir Sports Entertainment Ltd., Avenir Sports Entertainment Corp. and Portland Winter Hawks, Inc. ("**PWH**") (collectively, the "**Companies**"), will make a motion before the Honourable Justice Hailey of the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) (the "**Court**") on June 2, 2020, at 11:00 a.m. or as soon after that time as the motion can be heard.

PROPOSED METHOD OF HEARING: The motion is to be heard by videoconference as a result of the COVID-19 pandemic.

THE MOTION IS FOR:

1. An order (the "**Sale Process and Lausanne Transaction Approval Order**") substantially in the form of the draft order attached at Tab "3" of this motion record, among other things:

- (a) abridging the time for service of this notice of motion and the motion record and dispensing with service on any person other than those served;
- (b) approving, *nunc pro tunc* to May 9, 2020, a transaction (the "**Lausanne Transaction**") completed pursuant to the Share Purchase Agreement dated April 29, 2020 (the "**SPA**"), between Petr Svobda, Gregory Finger and Zdenek Bakala, as purchasers (together, the "**Purchasers**"), and Audible as vendor, and a distribution of the net sale proceeds of the Lausanne Transaction to Bridging Finance Inc., as Agent (the "**Agent**"), the Companies' principal and senior secured creditor (the "**Distribution**"); and
- (c) approving a sale process (the "**Sale Process**") for the marketing, solicitation and sale of PWH's business by the Receiver;

2. Such further and other relief as this Honourable Court deems just;

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE:

Background

3. On May 7, 2020, the Court granted an order (the "**Receivership Order**") pursuant to section 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, as amended (the "**BIA**") and section 101 of the *Ontario Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43 as amended (the "**CJA**"), appointing KSV as Receiver, without security, of all of the assets, undertakings and properties of the Companies. The primary asset of the Companies is the Portland Winterhawks franchise (the "**Winterhawks**"), a junior hockey team based in Portland, Oregon that plays in the Western Hockey League (the "**WHL**");

4. In addition to appointing KSV as Receiver, the Receivership Order, *inter alia*:

- (a) authorized the Receiver to market any or all of the Property (as defined in the Receivership Order), including, but not limited to, advertising and soliciting offers

in respect of the Property or any part or parts thereof and negotiating such terms and conditions of sale as the Receiver in its discretion may deem appropriate;

- (b) authorized and empowered the Receiver to act as a foreign representative (the "**Foreign Representative**") of these receivership proceedings (the "**Receivership Proceedings**") for the purpose of having the Receivership Proceedings recognized in a jurisdiction outside of Canada; and
- (c) authorized the Receiver, as Foreign Representative, to apply to the United States Bankruptcy Court for relief pursuant to Chapter 15 of the *United States Bankruptcy Code*;

5. As Foreign Representative, the Receiver commenced proceedings in the US Bankruptcy Court of the District of Oregon (the "**US Court**") seeking recognition of the Receivership Proceedings and the enforcement of the Receivership Order pursuant to Chapter 15 of the *United States Bankruptcy Code*. On May 7, 2020, the US Court issued an order granting certain provisional relief (the "**US Provisional Order**"), subject to the US Court's recognition of the Receivership Proceedings which is scheduled to be heard on June 9, 2020;

6. The purpose of the Receivership Proceedings is to stabilize the Companies' business and ensure it continues to operate in the ordinary course while the Sale Process is conducted;

The Lausanne Transaction and the Distribution

7. Prior to the commencement of the Receivership Proceedings, Audible owned the shares of Swiss Entertainment Company SA ("**SEC**") whose principal asset was its indirect interest in the Lausanne Hockey Club, a team that competes in the National League – a professional ice hockey league in Switzerland;

8. A nearly year long process of marketing the shares of SEC culminated in the SPA, under which the Purchasers agreed to acquire Audible's shares in SEC and certain loans owing to Audible by SEC;

9. Pursuant to the SPA, the Lausanne Transaction is retroactive to April 30, 2020 and was to close on May 4, 2020;

10. The Lausanne Transaction did not close until May 9, 2020 (the "**Closing Date**"), two (2) days after the Receivership Order was granted. At Audible's direction, the proceeds of the Lausanne Transaction were distributed directly to the Agent;

11. Since the Closing Date followed the commencement of the Receivership Proceedings, the Receiver is seeking approval of the Lausanne Transaction and the Distribution *nunc pro tunc* to May 9, 2020;

12. The Receiver and the Agent support the approval of the Lausanne Transaction. Although the Receiver was not involved in the Lausanne Transaction, the Receiver has been advised that it was based on a thorough canvass of the market, was reasonable and reflects the best possible sale of Audible's shares in SEC in the circumstances;

13. The material creditors likely to be affected by the Lausanne Transaction have been served with this motion record. Based on a security opinion prepared by Bennett Jones LLP, the Receiver's legal counsel, the Receiver does not believe that the Agent's receipt of the Distribution materially prejudices any creditor;

The Sale Process

14. Given that the WHL's League By-Laws preclude the sale of a franchise absent approval of the WHL's Board of Governors, the Receiver has discussed the terms of the proposed Sale Process, which contemplate the WHL's involvement, including in the identification of potential purchasers, with the WHL;

15. Under the proposed Sale Process, the Receiver will offer prospective purchasers the opportunity to purchase the shares of PWH or the business and assets owned by PWH on an "as is, where is" basis. To this end, the Receiver will, among other things, prepare marketing materials to solicit interest in the sale of PWH's business and create an online data room to permit prospective purchasers to conduct the necessary due diligence;

16. The proposed Sale Process will be transparent, fair and equitable and will canvass the market in order to secure the best possible price for PWH's shares or its business and assets, thereby maximizing value for the Companies' stakeholders;

17. The Receiver understands that the WHL and the Agent are supportive of the proposed Sale Process;

OTHER GROUNDS:

18. The provisions of the BIA and the inherent and equitable jurisdiction of the Court;

19. Rules 1.04, 1.05, 2.03, 3.02, 14.05(2), 16, 37 and 39 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O 1990, Reg. 194, as amended and section 101 of the CJA; and

20. Such further and other grounds as counsel may advise and the Court may permit;

DOCUMENTARY EVIDENCE:

21. The following documentary evidence will be used at the hearing of the motion:

- (a) the First Report of the Receiver dated May 26, 2020; and
- (b) such further and other evidence as counsel may advise and the Court may permit.

May 26, 2020

BENNETT JONES LLP

One First Canadian Place
Suite 3400, P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Sean Zweig (LSO# 57307I)

Aiden Nelms (LSO# 74170S)

Tel: 416-863-1200

Fax: 416-863-1716

Lawyers for KSV Kofman Inc., solely in its
capacity as Court-appointed Receiver and not
in its personal capacity

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

-and-

AUDIBLE CAPITAL CORP. *et al*

Respondents

Court File No.: CV-20-00640212-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

Proceedings commenced in Toronto

NOTICE OF MOTION
(Sale Process and Lausanne Transaction
Approval Order)

BENNETT JONES LLP

One First Canadian Place
Suite 3400, P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Sean Zweig (LSO# 57307I)
Aiden Nelms (LSO# 74170S)

Tel: 416-863-1200
Fax: 416-863-1716

Lawyers for KSV Kofman Inc., solely in its
capacity as Court-appointed Receiver and not in its
personal capacity

TAB 2



**First Report of
KSV Kofman Inc. as
Receiver of Audible Capital Corp.,
Avenir Trading Corp.,
1892244 Alberta Ltd.,
Avenir Sports Entertainment Ltd.,
Avenir Sports Entertainment Corp. and
Portland Winterhawks, Inc.**

May 26, 2020

Contents

Page

1.0	Introduction.....	1
1.1	Purposes of this Report.....	2
1.2	Currency	2
1.3	Restrictions	3
2.0	Background	3
3.0	Sale Process	4
3.1	Sale Process Recommendation	7
4.0	Lausanne Transaction	7
4.1	Distribution	8
5.0	PPP Loan	9
6.0	Conclusion and Recommendation	9

Appendices

Appendix

Tab

US Provisional Order dated May 7, 2020.....	A
Share Purchase Agreement dated April 29, 2020.....	B
Ken Stickney's curriculum vitae and a summary of transactions	C
Sale Process Memo	D
US Court Order dated May 21, 2020	E

COURT FILE NO.:CV-20-00640212-00CL

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
(COMMERCIAL LIST)**

BETWEEN:**BRIDGING FINANCE INC. AS AGENT.****APPLICANT****- AND -**

**AUDIBLE CAPITAL CORP.,
AVENIR TRADING CORP., 1892244 ALBERTA LTD.,
AVENIR SPORTS ENTERTAINMENT LTD.,
AVENIR SPORTS ENTERTAINMENT CORP., AND
PORTLAND WINTERHAWKS, INC.**

RESPONDENTS

**FIRST REPORT OF KSV KOFMAN INC.
MAY 26, 2020**

1.0 Introduction

1. This report ("Report") is filed by KSV Kofman Inc. ("KSV") in its capacity as receiver (the "Receiver") of Audible Capital Corp. ("Audible"), Avenir Trading Corp. ("Avenir Trading"), 1892244 Alberta Ltd. ("189"), Avenir Sports Entertainment Ltd. ("ASE Canada"), Avenir Sports Entertainment Corp. ("ASE US") and Portland WinterHawks, Inc. ("PWH") (collectively, the "Companies").
2. Pursuant to an order of the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) (the "Canadian Court") made on May 7, 2020 (the "Receivership Order"), KSV was appointed Receiver of the Companies.
3. On May 7, 2020, the Receiver, as foreign representative of the Companies, commenced proceedings in the US Bankruptcy Court for the District of Oregon ("US Court") seeking recognition of the Canadian receivership proceedings and the enforcement of the Receivership Order in the US under Chapter 15 of the US Bankruptcy Code. On the same date, the US Court entered an order granting provisional relief, subject to the US Court's recognition of the Canadian receivership proceedings (the "US Provisional Order"). A copy of the US Provisional Order is attached as Appendix "A". The hearing for the US Recognition Order is scheduled to be heard by the US Court on June 9, 2020.

4. The principal asset owned by the Companies is the Portland Winterhawks franchise (the "Winterhawks"), a junior ice hockey team based in Portland, Oregon that plays in the Western Hockey League (the "WHL"). The principal purpose of the receivership proceedings is to allow PWH's business to continue to operate while a Court-supervised sale process (the "Sale Process") is carried out by the Receiver.
5. Prior to May 9, 2020, Audible owned the shares of Swiss Entertainment Company SA ("SEC"), a company incorporated in Switzerland. The principal asset owned by SEC was its indirect interest in the Lausanne Hockey Club, an ice hockey team that competes in the National League, the top tier of Swiss hockey.
6. Pursuant to a share purchase agreement ("SPA") dated April 29, 2020, the shares of SEC and certain loans (totalling approximately \$20 million) owing to Audible by SEC were sold to Petr Svobda, Gregory Finger and Zdenek Bakala (the "Purchasers") (the "Lausanne Transaction"). A copy of the SPA is attached as Appendix "B". The Lausanne Transaction was scheduled to close prior to the receivership, but closed on May 9, 2020, two days after the issuance of the Receivership Order. The closing date of the Lausanne Transaction is retroactive to April 30, 2020. As part of the Lausanne Transaction, the net sale proceeds (approximately \$5.7 million) were distributed directly to Bridging Finance Inc. (the "Agent"), the Companies' principal secured creditor (the "Distribution").

1.1 Purposes of this Report

1. The purposes of this Report are to:
 - a) provide background information about these proceedings;
 - b) summarize the proposed Sale Process;
 - c) summarize the terms of the Lausanne Transaction;
 - d) provide an update on the receivership proceedings, including an order issued by the US Court, *inter alia*, authorizing the Receiver to retain and use advances in the amount of USD\$422,000 which were loaned to PWH by Banner Bank, a US-based bank, prior to the commencement of the receivership proceedings;
 - e) recommend that the Court issue an order:
 - i. approving the Sale Process; and
 - ii. retroactively approving the Lausanne Transaction and the Distribution.

1.2 Currency

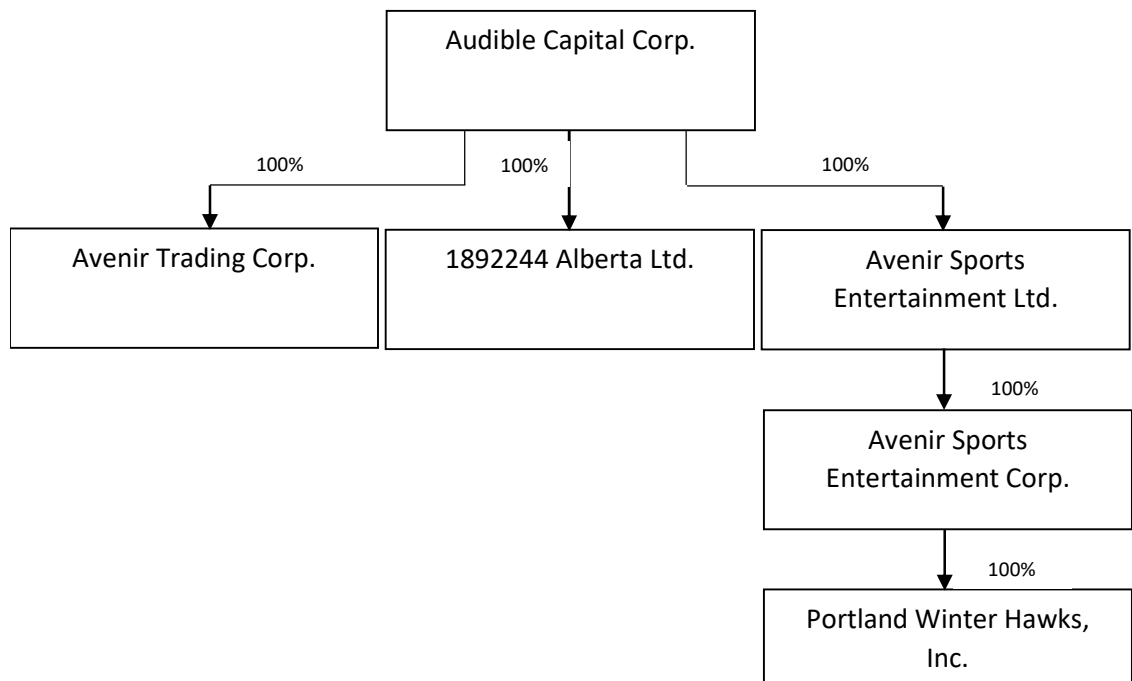
1. All amounts in this report are expressed in Canadian Dollars, unless otherwise noted.

1.3 Restrictions

1. In preparing this Report, the Receiver has relied upon the Companies' unaudited financial statements, their books and records and discussions with representatives of the Agent, the Companies, (including Ken Stickney, a former employee of one of the Companies), and the Companies' Swiss legal counsel.
2. The Receiver has not audited, or otherwise attempted to verify, the accuracy or completeness of the financial information relied on to prepare this Report in a manner that complies with Canadian Auditing Standards ("CAS") pursuant to the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook and, accordingly, the Receiver expresses no opinion or other form of assurance contemplated under the CAS in respect of such information. Any party wishing to place reliance on the financial information should perform its own diligence.

2.0 Background

1. Audible is a holding company which is wholly-owned by William Gallacher. Audible is the direct parent company of ASE Canada, Avenir Trading and 189. Each of Audible, Avenir Trading, 189 and ASE Canada is a company incorporated in Alberta. ASE Canada is the parent company of ASE US, a Nevada corporation. ASE US is the parent company of PWH, an Oregon corporation, which owns the Winterhawks. The corporate chart is provided below.



2. The Companies' senior secured creditor is the Agent, which was owed approximately \$20.5 million as of the date of the Receivership Order. The amount owing to the Agent has been reduced by the Distribution. The Agent has a charge on substantially all of the assets of the Companies, including, among other things, the shares and assets of PWH.
3. The only other known secured creditors of the Companies are Bank of Montreal ("BMO"), Ford Credit Canada Leasing ("Ford") and Travelers Finance Ltd. ("Travelers"). Ford and BMO have both registered financing statements against Audible under the Alberta *Personal Property Security Act* while Travelers has registered a financing statement against 189 under the Ontario *Personal Property Security Act*. Based on the Companies' records, no amounts are owing to BMO, the debt owing to Ford relates to a 2018 Ford Escape and the debt owing to Travelers relates to a 1998 Sikorsky Aircraft.
4. Additional information about the Companies and these receivership proceedings is provided in the Affidavit of Lekan Temidire, a representative of the Agent, sworn April 28, 2020 (the "Temidire Affidavit"). Copies of all Court materials filed in these proceedings, including the Temidire Affidavit, and the ancillary US proceedings, are available on the Receiver's website: <https://www.ksvadvisory.com/insolvency-cases/case/audible-capital-corp>.

3.0 Sale Process

1. Immediately following the Receivership Order, the Receiver contacted the WHL to, among other things, discuss the terms of a potential sale process. Pursuant to the WHL's League By-Laws, no franchise can be sold without, *inter alia*, approval from the WHL's Board of Governors. The Receiver has discussed the terms of the proposed Sale Process detailed in this Report with the WHL, and the Receiver understands the WHL supports the process.
2. The Receiver will offer prospective purchasers the opportunity to purchase the shares of PWH or the business and assets owned by PWH.
3. If the Court approves the Sale Process, the Receiver intends to seek recognition of the order by the US Court. The Receiver intends to launch the Sale Process in advance of US Court recognition as having new ownership in place on a timely basis is required to prepare for the upcoming season. The Sale Process will be suspended if it is not recognized by the US Court.

4. The Sale Process is summarized in the table below.

Summary of Sale Process		
Milestone	Description of Activities	Estimated Timeline
Phase 1 – Underwriting		
Marketing materials	➤ The Receiver will prepare: ○ a form of non-disclosure agreement (“NDA”); ○ marketing materials, including a Teaser and Confidential Information Memorandum (“CIM”); and ○ an online data room.	Weeks 1 - 2 (To be completed prior to Court approval)
Prospect Identification	➤ The Receiver, with the assistance of PWH and input from the WHL, will prepare a list of prospective buyers who may be interested in the opportunity. This list will include parties that: ○ have expressed interest to the Receiver, PWH, the WHL or the Agent; ○ are recommended to the Receiver by the Companies, the WHL and the Agent; and ○ the Receiver identifies through its own research.	
Phase 2 – Marketing		
Interest Solicitation	➤ The Receiver will contact prospective buyers and provide them with the Teaser and NDA. Upon execution of the NDA, subject to the Receiver’s ability to exclude any party from the process if the Receiver determines appropriate in its sole discretion, prospective buyers will be provided: ○ a copy of the CIM; ○ access to the data room; and ○ the WHL bylaws and all diligence information required by WHL to assess a potential purchaser.	Weeks 3 – 6
Diligence	➤ Interested parties to conduct diligence, including: ○ reviewing the CIM; ○ accessing the information in the data room (including financial information, all critical contracts, leases, etc.); ○ attending management meetings, if requested (in the context of the current pandemic, these meetings may need to be convened virtually); and ○ meeting with the WHL, if requested, and if the WHL agrees to such meetings. These meetings may also need to be convened virtually.	

Summary of Sale Process		
Milestone	Description of Activities	Estimated Timeline
Offer Deadline	➤ Offers are to be submitted at the end of week six. ○ The Receiver will upload to the data room soft copies of a standard form Share Purchase Agreement and a standard form Asset Purchase Agreement (the “Transaction Documents”). When submitting offers, bidders will be required to blackline any changes to the Transaction Documents. ○ Prospective purchasers must also include: (i) all information required by WHL to satisfy its criteria to be an owner of a franchise in the WHL; and (ii) information concerning the prospective purchaser’s ability to close a transaction.	June 30, 2020
Post-Bidding Negotiation	➤ The Receiver, in consultation with the WHL and the Agent, may invite certain parties to participate in further rounds of bidding. The Receiver may also seek to clarify terms of the offers submitted and to negotiate such terms.	July 6, 2020
<i>Phase 3 – Offer Review and Negotiations</i>		
Selection of Successful Bid	➤ The Receiver, in consultation with the WHL and the Agent, will select the successful bidder.	Week 8
WHL Diligence	➤ The WHL will have two weeks to perform final diligence. The successful bidder will be required to pay the WHL a non-refundable \$50,000 diligence fee as required under the WHL’s by-laws. This is a requirement of the WHL.	Week 8 and 9
Sale Approval Motion and Recognition	➤ Upon selection of the successful bidder, the Receiver will seek Canadian Court approval of the successful bidder’s offer; and ➤ Upon Canadian Court approval of the successful bidder’s transaction, recognition of the sale approval order issued by the Canadian Court will be sought from the US Court.	ASAP
Closing	➤ As soon as possible following approval of the Canadian Court and the US Court.	ASAP

2. Additional aspects of the Sale Process include:

- a) the shares and assets will be marketed on an “as is, where is” basis;
- b) the Receiver will have the right to reject all offers, including the highest and best offer;

- c) the Receiver will have the right to extend the Sale Process, in its discretion, subject to consultation with the WHL and the Agent; and
- d) any transaction will be subject to Canadian Court approval and US Court approval.

3.1 Sale Process Recommendation

1. The Receiver recommends that the Court issue an order approving the Sale Process for the following reasons:
 - a) the proposed Sale Process is fair, open and transparent and is intended to canvass the market broadly on an orderly basis;
 - b) there will be no delay commencing the Sale Process. This should allow the process to be conducted on a timely basis, which is important for the upcoming hockey season;
 - c) the Sale Process will provide sufficient time for all potential purchasers to assess the opportunity. The Sale Process provides flexibility for the Receiver to extend the process; and
 - d) the Agent and the WHL support the terms of the Sale Process.

4.0 Lausanne Transaction

1. On April 29, 2020, prior to the Receiver's appointment, Audible and the Purchasers entered into the SPA. The purchase price under the SPA is approximately \$5.7 million¹.
2. Although the Lausanne Transaction was to close on May 4, 2020, closing did not take place until May 9, 2020, two days after the Receivership Order was granted. The transaction is retroactive to April 30, 2020. In addition to the upfront payment of \$5.7 million, the SPA provides for a conditional additional payment of approximately \$1.4 million if at least one National League game of the Lausanne Hockey Club with an attendance of more than 5,000 persons is hosted at the Vaudoise Arena by no later than December 31, 2020. At the direction of Audible, the proceeds from the Lausanne Transaction were distributed directly to the Agent. The Receiver was not involved in the Lausanne Transaction or the Distribution.
3. As the Lausanne Transaction closed after the commencement of the receivership proceedings, the Receiver is seeking retroactive (*nunc pro tunc*) approval of the Lausanne Transaction and the Distribution.

¹ CHF 4,000,000 converted to \$CAD at the April 29, 2020 closing foreign exchange rate of 1.4247.

4. The Receiver has spoken with Mr. Stickney who led the sale process to obtain details regarding the Lausanne Transaction. Mr. Stickney has previously led or been involved in the sale of approximately 25 minor sports franchises. Mr. Stickney's curriculum vitae and a summary of the transactions he has been involved in is attached as Appendix "C".
5. The Receiver requested that Mr. Stickney prepare a memorandum summarizing the sale process for SEC (the "Stickney Memo"). A copy of the Stickney Memo is attached as Appendix "D". The Stickney Memo provides a summary of the parties approached, a history of the Lausanne Transaction and the reasons that Audible accepted the offer from the Purchasers.
6. The only other affected creditors with a potential economic interest in the Lausanne Transaction are BMO (to the extent Audible owes any amounts to BMO), Ford and the unsecured creditors of Audible. According to Audible's books and records, its unsecured obligations total approximately \$1 million. The Receiver has served BMO, Ford, Travelers and the three largest unsecured creditors (which make up approximately 75% of the total) with this motion record. In addition, the Receiver has served Mr. Gallacher's brother, who has a contingent litigation claim of approximately \$4 million against Audible.
7. The Receiver has reviewed the Stickney Memo and its recommendation that the Canadian Court and the US Court approve the Lausanne Transaction is based on that memo. The Stickney Memo reflects that:
 - a) the market was widely canvassed for approximately one year;
 - b) the transaction was the best and only transaction available;
 - c) Audible had no source of funding to pay the future obligations of the team and/or to fund losses; and
 - d) Mr. Stickney has sold over 25 minor sports franchises and recommends the Lausanne Transaction.
8. In addition, the Receiver understands that the Agent supports the Lausanne Transaction.

4.1 Distribution

1. As the Agent received the proceeds from the Lausanne Transaction following the issuance of the Receivership Order, the Receiver instructed its legal counsel, Bennett Jones LLP ("Bennett Jones"), to provide an opinion to the Receiver on the validity and enforceability of the Agent's security. Subject to the usual qualifications and assumptions, Bennett Jones is of the opinion that the Agent holds a valid and perfected security interest in the Canadian Companies' business and assets, including the shares of SEC owned by Audible until the completion of the Lausanne Transaction, as set out in its security documents. A copy of the security opinion can be provided to the Court on request.

2. Other than the Receiver's Charge, the Receiver is not aware of any claim that may rank in priority to the Agent.
3. Based on the foregoing, the Receiver is seeking the Court's retroactive approval of the Distribution.

5.0 PPP Loan

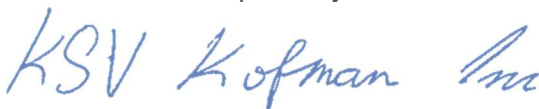
1. Prior to the receivership proceedings, on April 16, 2020, PWH applied for a USD\$422,000 unsecured loan (the "PPP Loan") from Banner Bank under the Payroll Protection Program ("PPP") under certain of the relief authorized by the US Congress under the Coronavirus Aid, Relief, and Economic Security Act. The PPP Loan is guaranteed by the US government.
2. The PPP loans provide funding for small businesses to maintain day-to-day operations during the COVID-19 pandemic. The Small Business Administration, a US government agency, will forgive the PPP loans if, *inter alia*, the funding is used for payroll, rent, mortgage interest or utilities of a business (the "PPP Uses"). The amount that may be forgiven under the PPP is based on the borrower's documented expenses incurred and paid in the eight-week period beginning on the date the funding occurs.
3. The PPP Loan was approved on April 30, 2020 and advanced to PWH on May 1, 2020. Accordingly, the Companies have until June 26, 2020 to use the amounts that may be forgiven.
4. Based on advice provided by US counsel, the Receiver had concerns regarding the Companies' ability to retain and use the PPP Loan and its forgivability as, *inter alia*, PWH's PPP application was approved after the receivership materials were served on the Companies. Accordingly, on May 14, 2020, the Receiver brought a motion before the US Court to have these issues determined. On May 21, 2020, the US Court issued an order, *inter alia*, authorizing the Receiver to: (a) retain the PPP Loan; (b) use the PPP Loan to fund PPP Uses for the PWH business and operations; and (c) apply for forgiveness under the PPP. A copy of the US Court order is attached as Appendix "E"

6.0 Conclusion and Recommendation

1. Based on the foregoing, the Receiver respectfully recommends that this Honourable Court make an order granting the relief detailed in Section 1.1(1)(e) of this Report.

* * *

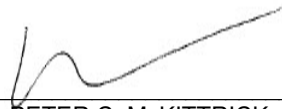
All of which is respectfully submitted,



**KSV KOFMAN INC.,
SOLELY IN ITS CAPACITY AS
RECEIVER OF THE COMPANIES
AND NOT IN ITS PERSONAL CAPACITY**

Appendix “A”

Below is an order of the court.



PETER C. MCKITTRICK
U.S. Bankruptcy Judge

UNITED STATES BANKRUPTCY COURT
DISTRICT OF OREGON

In re:

Audible Capital Corp.

Debtor in a Foreign Proceeding

Case No. 20-31521-pcm-15

Chapter 15

In re:

Avenir Trading Corp.

Debtor in a Foreign Proceeding

Case No. 20-31523-pcm-15

Chapter 15

In re:

1892244 Alberta Ltd.

Debtor in a Foreign Proceeding

Case No. 20-31524-pcm-15

Chapter 15

In re: Avenir Sports Entertainment Ltd. Debtor in a Foreign Proceeding	Case No. 20-31525-pcm-15 Chapter 15
In re: Avenir Sports Entertainment Corp. Debtor in a Foreign Proceeding	Case No. 20-31526-pcm-15 Chapter 15
In re: Portland Winter Hawks, Inc., Debtor in a Foreign Proceeding.	Case No. 20-31519-pcm-15 Chapter 15

**ORDER GRANTING RECEIVER’S EX PARTE
MOTION FOR RELIEF PURSUANT TO SECTIONS 105(A) AND 1519
OF THE BANKRUPTCY CODE**

THIS MATTER comes before the Court for consideration of the *Ex Parte Motion for Relief Pursuant to Sections 105(a) and 1519 of the Bankruptcy Code* (the “Motion”), which KSV Kofman Inc. (“KSV”) filed in the above-styled and numbered chapter 15 cases as the court-appointed receiver (the “Receiver”) and authorized foreign representative of the above-captioned Debtors. Upon consideration of the (i) the Motion, (ii) the Declaration of Noah Goldstein, (iii) the exhibits to the Motion, (iv) the Receivership Order entered in the Canadian Proceeding (the “Receivership Order”), (v) all other documents filed in support thereof, and (vi) the exhibits introduced at such hearings, testimony of witnesses, and the arguments of counsel, this Court finds and concludes as follows:

1. Notice was proper in the circumstances (or that to the extent that notice was insufficient, this Order should be issued without notice to avoid irreparable harm to the Debtors), and the Court further finds that the relief requested in the Motion should be granted on a provisional basis.

2. The “Debtors” are the following entities: (1) Audible Capital Corp., (2) Avenir Trading Corp., (3) 1892244 Alberta Ltd., (4) Avenir Sports Entertainment Ltd., (5) Avenir Sports Entertainment Corp., and (6) Portland Winterhawks, Inc. (collectively, “Debtors”).

3. On April 28, 2020, Bridging Finance Inc. (“Bridging”) filed an Application (the “Application”) for appointment of the Receiver as receiver over the property, assets and undertakings of the Debtors pursuant to section 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, as amended (the “BIA”) in the Superior Court of Justice (Commercial List) (the “Canadian Court”) Court File No. CV-20-00640212-00CL, seeking the appointment of KSV as receiver over all of the property, assets and undertakings of the Debtors (the “Canadian Proceeding”).

4. On May 7, 2020, the Canadian Court, Honorable Justice Haaney, entered the Receivership Order pursuant to which KSV was appointed as the Receiver and foreign representative for the Debtors.

5. This Court has jurisdiction over this matter pursuant to 28 U.S.C. §§ 157(a) and (b) and 1334(a) and (b) and Sections 109 and 1501 of the Bankruptcy Code. This is a core proceeding pursuant to 28 U.S.C. § 157(b)(2)(P).

6. Venue is proper in this district pursuant to 28 U.S.C. § 1410(1) and (3).

7. The Receiver is a person within the meaning of Section 101(41) of the Bankruptcy Code and is the duly appointed foreign representative of the Debtors within the meaning of Section 101(24) of the Bankruptcy Code.

8. This case was properly commenced pursuant to Sections 1504 and 1515 of the Bankruptcy Code. The notice of the Motion was sufficient given the circumstances of these cases and the potential for irreparable harm to the Debtors.

9. There is a substantial likelihood that the Court, upon final consideration, will find that the Canadian Proceedings are foreign proceedings within the meaning of Section 101(23) of the Bankruptcy Code.

10. There is a substantial likelihood that the Court, upon final consideration, will find the Canadian Proceedings are entitled to recognition by this Court pursuant to Section 1517 of the Bankruptcy Code.

11. There is a substantial likelihood that the Court, upon final consideration, will find that the Canadian Proceedings will be entitled to recognition as foreign proceedings pursuant to Section 1517 of the Bankruptcy Code.

12. Relief is urgently needed to protect the assets of the Debtors or the interests of the creditors pursuant to Section 1519(a) of the Bankruptcy Code. Therefore, the Receiver is entitled to the Provisional Relief afforded under Section 1519 of the Bankruptcy Code.

13. The relief granted is necessary and appropriate, in the interest of the public and international comity, consistent with the United States public policy, and will not cause any hardship to any party in interest that is not outweighed by the benefits of granting the requested relief.

14. As described above, the Receiver has a substantial likelihood of prevailing on the merits. Even if the Canadian Proceedings are “foreign nonmain proceedings,” there is a substantial likelihood that the Receiver will be able to demonstrate that it is entitled to relief under 11 U.S.C. § 1521(a).

15. There is a substantial threat of irreparable injury to the Debtors and their creditors if the injunction does not issue.

16. Any threatened injury to the Debtors outweighs any damage the injunction might cause to third parties. The injunctive relief will actually benefit the Debtors’ creditors by maximizing the value of the Debtors’ assets, ensuring an equitable and orderly distribution of assets, and facilitating the Canadian Proceedings.

17. The injunction will not disserve the public interest. The injunctive relief is in the public interest. It sets to facilitate a cross-border reorganization that will provide a benefit to the estates of the Debtors. The injunctive relief is supported by notions of comity and will allow the Receiver to craft a productive solution for the Debtors and their estates.

18. The Receiver, in its role as foreign representative of the Debtors, and the Debtors, are entitled to the full protections and rights available pursuant to Section 1519(a) of the Bankruptcy Code.

NOW, THEREFORE, IT IS HEREBY ORDERED AS FOLLOWS:

19. All relief granted herein is on a provisional basis, subject to this Court’s recognition of the above-captioned bankruptcy cases as a foreign proceeding.

20. The commencement or continuation of any action or proceeding concerning the Debtors, the assets, rights, obligations, or liabilities of the Debtors, and the Receiver in its capacity

as foreign representative of the Debtors, is hereby stayed in a manner coextensive with 11 U.S.C. § 362.

21. Execution against the assets of the Debtors is hereby stayed.

22. The administration or realization of all or part of the assets of the Debtors within the territorial jurisdiction of the United States is hereby entrusted to the Receiver, in order to protect and preserve the value of assets that, by their nature or because of other circumstances, are perishable, susceptible to devaluation or otherwise in jeopardy.

23. The right of any person or entity, other than the Receiver, to transfer or otherwise dispose of any assets of the Debtors is hereby suspended unless authorized in writing by the Receiver or by Order of this Court or the Canadian Court, as applicable.

24. The right of any person or entity, other than the Receiver, to discontinue, fail to honor, repudiate, terminate or cease to perform any right, renewal right, contract, agreement, license or permit in favor of or held by the Debtors is hereby suspended unless authorized in writing by the Receiver or by Order of this Court or the Canadian Court, as applicable.

25. The Receiver may undertake the examination of witnesses, the taking of evidence, the production of documents, or the delivery of information concerning the assets, affairs, rights, obligations or liabilities of the Debtors.

26. Notwithstanding Rule 7062 of the Bankruptcy Rules, made applicable to this case by Rule 1018 of the Bankruptcy Rules, the terms and conditions of this Order shall be immediately effective and enforceable upon its entry and, upon its entry, shall become final and appealable.

27. The Receiver is authorized and empowered, but not obligated, to (i) maintain the Debtors' existing bank accounts at depository institutions in the United States (the "Existing Bank Accounts") for the limited purposes of receiving outstanding deposits and transferring funds from

the Existing Bank Accounts to new accounts opened or to be opened by the Reciecer (the “Post Receivership Accounts”), (ii) establish the Post Receivership Accounts consistent with the terms of the Receivership Order, and (iii) make all payments and disbursements from the Post Receivership Accounts.

28. This Court shall retain jurisdiction with respect to the enforcement, amendment or modification of this Order, any request for additional relief or any adversary proceeding brought in and through these chapter 15 foreign proceedings, and any request by an entity for relief from the provisions of this Order, for cause shown, that is properly commenced and within the jurisdiction of this Court.

29. The Court finds that no bond or security is required because it is unnecessary in this case to protect creditors or third parties.

30. This Order applies to all parties in interest in these chapter 15 cases and all of their agents, employees, and representatives, and all those who act in concert with them who receive notice of this Order.

31. Any party in interest may make a motion seeking relief from, or modification of, this Order and shall provide notice of such motion to the Receiver’s U.S. counsel below:

Brandy A. Sargent
Brandy.Sargent@klgates.com
John Rothermich
John.rothermich@klgates.com
Michael B. Lubic (*pro hac vice* pending)
K&L GATES LLP
One SW Columbia Street
Suite 1900
Portland, Oregon 97204
Telephone: +1 503 228 3200
Facsimile: +1 503 248 9085

32. To the extent of any conflict or inconsistency between this Order and the Receivership Order, the Receivership Order as amended, supplemented, or modified shall control.

#

I certify that I have complied with the requirements of LBR 9021-1(a)(1)(c).

Presented by:

K&L GATES LLP

By: /s/ Brandy A. Sargent
Brandy A. Sargent, Bar No. 045713
Brandy.Sargent@klgates.com
Michael B. Lubic
michael.lubic@klgates.com
Robert B. McLellarn
Robert.McLellarn@klgates.com

One SW Columbia Street
Suite 1900
Portland, Oregon 97204
Telephone: +1 503 228 3200
Facsimile: +1 503 248 9085

Attorneys for KSV Kofman Inc.
Foreign Representative

Appendix “B”

SHARE PURCHASE AGREEMENT

dated 29 April 2020

among

Audible Capital Corp

300, 808 1st Street SW, Calgary, Alberta Canada T2P1M9

(**Seller**)

and

Petr Svoboda

having his domicile at 1145 81st Street, South, St-Petersburg, Florida 33707, USA

(**Purchaser 1**)

and

Gregory Finger

having his domicile at Chemin des Vignettes 9, 1008 Jouxens-Mézery, Switzerland

(**Purchaser 2**)

and

Zdenek Bakala

having his domicile at Route de Genève 18, 1260 Nyon, Switzerland

(**Purchaser 3**, together with
Purchaser 1 and Purchaser 2,
the **Purchasers** and each
individually a **Purchaser**)

and

Bill Gallacher

having his domicile at 96 Montgomery Road, Etobicoke, ON M9A 3N4, CANADA

(**BG**, together with Seller and Purchasers the **Parties**)

regarding

the sale and purchase of all shares in

Swiss Entertainment Company SA,

Avenue du Théâtre 7, c/o Fid & Trust SA, 1005 Lausanne, Switzerland (CHE-393.355.567)

Preamble

- A. WHEREAS Swiss Entertainment Company SA (**SEC** or **Company**) is a company incorporated in Switzerland under number CHE-393.355.567, having its registered office at Avenue du Théâtre 7, c/o Fid & Trust SA, 1005 Lausanne, with a share capital of CHF 100'000, divided into 100 bearer shares with a par value of CHF 1'000 each, representing 100% of the shares in the Company (**Shares**).
- B. WHEREAS the Company owns 100% of the share capital of Lausanne Hockey Club SA (**LHC**), Lausanne Arena SA (**LA**) and Restostep SA (**Restostep**).
- C. WHEREAS LHC is a company incorporated in Switzerland under number CHE-102.715.091, having its registered office at Avenue du Théâtre 7, c/o Etude de notaires Patrick de Preux, Laurent Besso et Jean Schmidt, 1005 Lausanne, with a share capital of CHF 2'100'000 divided into 2'100 registered shares with a par value of CHF 1'000 each, representing 100% of the shares in LHC (**LHC Shares**).
- D. WHEREAS LA is a company incorporated in Switzerland under number CHE-478.614.644, having its registered office at Avenue du Théâtre 7, c/o Fid & Trust SA, 1005 Lausanne, with a share capital of CHF 100'000, divided into 100 registered shares with a par value of CHF 1'000 each, representing 100% of the shares in LA (**LA Shares**).
- E. WHEREAS Restostep is a company incorporated in Switzerland under number CHE-114.039.405, having its registered office at Rue du Grand-Pré 4, 1007 Lausanne, with a share capital of CHF 100'000 divided into 1'000 bearer shares with a par value of CHF 100 each, representing 100% of the shares in Restostep (**Restostep Shares**).
- F. WHEREAS Lausanne 4 CLUBS Sàrl (**4 Clubs**) is a company incorporated in Switzerland under number CHE-114.568.247, having its registered office at Rue du Grand-Pré 4, 1007 Lausanne, with a quota capital of CHF 30'000 divided into 300 quotas with a par value of CHF 100 each.
- G. WHEREAS Lausanne 4 Clubs administration Sàrl (**4 Clubs administration**) is a company incorporated in Switzerland under number CHE-101.169.731, having its registered office at Chemin du Viaduc 14, 1008 Prilly, with a quota capital of CHF 20'000 divided into 1 quota with a par value of CHF 20'000 (**4 Clubs administration**, together with the Company, LHC, LA, Restostep and 4 Clubs, the **Group Companies**).
- H. WHEREAS LHC owns 66.66% of the quota share capital of 4 Clubs (**4 Clubs Quotas**) and 100% of the quota share capital of 4 Clubs administration (**4 Clubs administration Quota**).
- I. WHEREAS, before the entering into this Agreement, Kenneth Stickney (**KS**) transferred the Shares to Seller, an entity ultimately owned by BG (**Prior Transfer**).
- J. WHEREAS, following the Prior Transfer, the Shares are now 100% owned by Seller.

- K. WHEREAS Seller is the creditor of claims in a total amount of CHF 14'155'000.00 towards SEC (the **Seller Loan Claims**) arising from certain loan arrangements (the **Seller Loans Agreements**).
- L. WHEREAS, before the entering into this Agreement, Purchaser 2 and Purchaser 3 have acquired from the SEC Lenders all claims under the SEC Loan Agreement, including the collateral used to secure such claims, and are, as of the Signing of this Agreement, the sole creditors under the SEC Loan Agreement and the sole pledgees of the respective collateral.
- M. WHEREAS, before the entering into this Agreement, Purchaser 2 and Purchaser 3 have acquired from Astraesus all claims under the Astraesus Loan Agreement, including the collateral used to secure the claims under the Astraesus Loan Agreement, and are, as of the Signing of this Agreement, the sole creditors of the claims under the Astraesus Loan Agreement and the sole pledgees of the respective collateral.
- N. WHEREAS Purchasers intend to acquire from Seller, and Seller intends to sell to Purchasers, the Shares and the Seller Loan Claims.

NOW THEREFORE the Parties have come to the following agreement:

1. Definitions

For purposes of this Agreement (including the Preamble and the Appendices), capitalized terms shall have the meanings set forth in **Appendix 1**.

2. Sale and Purchase of Shares and the Seller Loan Claims

2.1 Sale and Purchase of Shares and of the Seller Loan Claims

Subject to the terms and conditions set out herein, Seller hereby agrees to sell to Purchasers, and Purchasers agree to buy from Seller at Closing, all of the Seller Loan Claims and all of the Shares as allocated in accordance with **Appendix 2.1**, with full title guarantee and free from all Encumbrances.

2.2 Purchase Price and Payment of Purchase Price

Each Purchaser agrees to pay to Seller in proportion to his share according to **Appendix 2.1** the aggregate amount of CHF 4'000'000.- (**Purchase Price**) for the purchase of the Shares and the Seller Loan Claims.

2.3 Post-Closing Conditional Additional Payment

Each Purchaser agrees to pay to Seller in proportion to his share according to **Appendix 2.1** the aggregate amount of CHF 1'000'000.- as a conditional additional consideration for the purchase of the Shares and the Seller Loan Claims only if at least one National League game of the Lausanne Hockey Club with an attendance

of more than 5'000 persons is effectively hosted at the Vaudoise Arena by no later than 31 December 2020 (**Conditional Additional Payment**).

The Conditional Additional Payment shall be payable within 30 calendar days following the fulfilment of the above mentioned condition by wire transfer to the bank account of the Seller as specified in Clause 3.2.2 provided that the Conditional Additional Payment shall not be due if the Swiss Ice Hockey Federation did not consent to the change of ownership of the LHC as contemplated by this Agreement.

For the avoidance of doubt, no other amount than the Purchase Price and the Conditional Additional Payment will be due by the Purchasers for the purchase of the Shares and the Seller Loan Claims.

3. Closing

3.1 Closing and Closing Date

Closing and consummation of the purchase of the Shares and the Seller Loan Claims (**Closing**) shall occur concomitantly with the signing of this Agreement on the date as agreed according to a signing and closing memorandum established by the Parties' legal representatives (**Closing Date**).

3.2 Closing Actions and Deliveries

At Closing, the following actions shall be taken in the following sequence and in mutual interdependence from each other (*Zug um Zug*):

3.2.1 Actions and Deliveries by Seller

Seller shall:

- a. deliver a duly signed list of shareholders and beneficial owner register (*Liste der Inhaberaktionäre und Register der wirtschaftlich berechtigten Personen*) of the Company reflecting the Prior Transfer from KS to Seller and the registration of Seller's ultimate beneficial owner(s) duly notified to the Company;
- b. transfer full ownership in the Shares to Purchasers by delivering the original Share Certificates representing all of the Shares to Purchasers or, if already in possession of Purchasers at Closing, by delivering a written confirmation signed by KS and Seller confirming that Purchasers have, upon completion of Closing, full ownership in the Shares as sole owners;
- c. deliver the original Share/Quota Certificates representing all of the Restostep Shares, LA Shares and LHC Shares, if not already in possession of Purchasers at Closing;

- d. deliver a separate assignment declaration regarding the assignment of the Seller Loan Claims to Purchasers in proportion to their share according to **Appendix 2.1** duly signed on behalf of Seller;
- e. deliver a written confirmation from BG confirming that, upon Closing, he has no claims against the Group Companies, the Purchasers and/or Seller;
- f. deliver a written confirmation of KS confirming that, upon Closing, he has no claims against the Group Companies, the Purchasers and/or Seller;
- g. deliver a resolution passed by Seller's board of directors approving, and authorizing the execution, delivery and performance of, this Agreement;
- h. deliver an excerpt of the commercial register (or any equivalent official document) evidencing the signing authority of Seller's signatories;
- i. deliver the duly signed list of shareholders and beneficial owner register (*Liste der Inhaberaktionäre und Register der wirtschaftlich berechtigten Personen*) of the Company reflecting the transfer of the Shares from Seller to Purchasers and the registration of Purchasers' ultimate beneficial owner(s) duly notified to the Company.

3.2.2 Actions and Deliveries by Purchasers

Purchasers shall:

- a. Purchaser 1 shall pay his portion of the Purchase Price to Seller by wire transfer to the following account:

Bank:	UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich
Account Holder:	Dr. Reto Arpagaus, c/o Bratschi AG, Bahnhofstrasse 70, 8021 Zurich
IBAN:	CH85 0023 0230 4933 6202 N
SWIFT:	UBSWCHZH80A

- b. Purchaser 2 shall pay his portion of the Purchase Price to Seller by wire transfer to the following account:

Bank:	UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich
Account Holder:	Dr. Reto Arpagaus, c/o Bratschi AG, Bahnhofstrasse 70, 8021 Zurich
IBAN:	CH85 0023 0230 4933 6202 N
SWIFT:	UBSWCHZH80A

- c. Purchaser 3 shall pay his portion of the Purchase Price to Seller by wire transfer to the following account:

Bank:	UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich
-------	--

Account Holder: Dr. Reto Arpagaus, c/o Bratschi AG, Bahnhofstrasse 70,
8021 Zurich
IBAN: CH85 0023 0230 4933 6202 N
SWIFT: UBSWCHZH80A

- d. Each Purchaser shall deliver to Seller copies of the duly signed notification to SEC of the ultimate beneficial owner(s) of the Shares according to Art. 697j CO (*Meldung der an Aktien wirtschaftlich berechtigten Person(en)*) (if applicable);
- e. deliver a written confirmation of Purchasers and the Company confirming that, upon Closing, they have no claims against KS or BG other than any claim against BG resulting from or in connection with this Agreement; and
- f. deliver to Seller a release agreement signed by Purchaser 2, Purchaser 3 and the SEC Lenders releasing KS and BG from all and any liabilities under the SEC Loan Agreement.

3.2.3 Effect of Closing

Upon completion of Closing, the risk and benefit with respect to the Shares, including any dividend rights for previous business years, transfer from Seller to Purchasers.

3.2.4 Actions after Closing

After Closing, Purchasers shall hold an extraordinary shareholders' meeting of the Company granting unconditional discharge to KS in accordance with Art. 758 para. 1 CO with respect to his activities as member of the board of directors of the Company for the period ending as of Closing and provide Seller with a copy of the respective minutes within 15 Business Days of Closing, provided that Purchasers do after Closing not gain additional or new knowledge of events, facts, matters or circumstances which were not previously known to the Purchasers and which would cause a business man acting reasonably to deny such discharge.

4. Duty to Co-operate of Seller

Seller undertakes to reasonably co-operate, as and to the extent reasonably requested by Purchasers, in connection with the filing of tax returns and any audit, litigation or other proceedings with respect to time periods until the Closing Date in order to safeguard its interests vis-à-vis third parties.

Seller further agrees that it will reasonably co-operate with and make available to Purchasers all books and records, information and employees (without substantial disruption of employment) retained and remaining in existence after the Closing Date which are necessary or relevant in connection with any tax filing, tax inquiry or tax dispute or in any third party litigation.

5. Representations and Warranties of Seller

Seller hereby represents and warrants to each Purchaser that the representations and warranties set forth in **Appendix 5** are true and accurate and not misleading as of the date of this Agreement. Seller does not make any further representation or warranty, whether express or implied, other than those set out in **Appendix 5**.

In the course of the negotiations of this Agreement, Purchasers conducted a due diligence investigation and Seller provided documents upon specific requests of Purchaser.

6. Indemnities and Remedies

6.1 Seller's Right to Cure and Seller's Liability

If and to the extent a misrepresentation or breach of a warranty, covenant or obligation under this Agreement notified by a Purchaser to Seller pursuant to Section 6.2 is not cured within thirty (30) Business Days following receipt of the respective Notice of Breach, Seller shall, subject to the conditions, limitations and exclusions set forth in this Section 6 and with respect to misrepresentations or breach of warranty be liable to such Purchaser for any direct damage, loss (understood as involuntary decrease or non-increase of net assets or involuntary increase or non-decrease of net liabilities), expense or cost (including interest and reasonable attorney's fees, but excluding punitive damage, indirect damage, consequential damage and lost profit; the **Damage**) caused to such Purchaser by the respective misrepresentation or breach of warranty, covenant or obligation. Any Damage incurred or sustained at the level of the Group Companies shall be deemed to constitute a Damage caused to Purchasers or, pro rata, to the respective Purchaser.

6.2 Notice of Breach

A Purchaser, for himself and/or with a respective power-of-attorney, on behalf of the other Purchasers, shall, in case of an alleged Damage, deliver to Seller a notice in writing describing in reasonable detail the underlying facts (including the amount of reasonably anticipated Damage and, to the extent available, supporting evidence) of a claim for misrepresentation or breach of warranty, covenant or obligations by Seller in reasonable detail and stating the Section(s) on which such Purchaser(s) asserts its(their) claim (the **Notice of Breach**) on the earlier of:

- a. the date not later than thirty (30) Business Days after (i) the notifying Purchaser(s) becoming aware of a misrepresentation or breach of warranty, covenant or obligation under this Agreement or (ii) receipt by the notifying Purchaser(s) or (or following Closing) any of the Group Companies of any claim made or threatened to be made in writing by any third party or authority which may give rise to a claim for misrepresentation or breach of warranty, covenants or obligations under this Agreement; or

- b. not later than five (5) Business Days after the notifying Purchaser(s) being notified in writing of any submission to, or a decision or order rendered by any court, arbitral tribunal or governmental or administrative body (including any Tax authority) which is reasonably likely to result in a claim for misrepresentation or breach of warranty, covenants or obligations under this Agreement.

Failure to deliver Notice of Breach within the time periods set forth in Section 6.2 paragraphs a or b. shall not relieve Seller from its liability, unless and only to the extent the notifying Purchaser's failure to timely notify Seller has prevented Seller from curing the breach of representations and warranties or mitigating the Damage resulting therefrom or has increased the Damage resulting from such breach of representations and warranties. The regime provided for in this Section 6.2 shall be in lieu of, not in addition to, Purchasers' duty to immediately inspect and notify Seller in accordance with article 201 CO. For the avoidance of doubt, the Parties explicitly waive the application of article 201 CO.

6.3 Term

Unless explicitly stated otherwise in this Agreement, any claims by a Purchaser for misrepresentations or breach of warranty, covenants or obligations under this Agreement shall be excluded and forfeited (*verwirkt*) unless and to the extent such Purchaser delivers to Seller a Notice of Breach within the following time limits:

- a. unless otherwise set forth in this Section 6.3, on or before eighteen (18) months after the Closing Date;
- b. with regard to the representations and warranties pursuant to Section 5 of Appendix 5 (Taxes) and Section 11 of Appendix 5 (Social Security and Pensions) 60 days after the expiration of the applicable statute of limitation (as in existence as of the time of Closing); or
- c. with regard to the Fundamental Warranties ten years after the Closing Date.

Subject to Section 6.2, it is hereby understood and agreed that if a Notice of Breach is delivered to Seller on or before the applicable date set forth in the preceding Section 6.3, the relevant claim may be resolved after such date; provided, however, that the claim specified in such Notice of Breach shall nevertheless be excluded and forfeited (*verwirkt*) unless a Purchaser initiates formal proceedings before the competent court against Seller with respect to such claim within six months after the date of the respective Notice of Breach.

The Parties explicitly waive the application of article 210 CO.

6.4 Exclusion of Liability

The liability of Seller under this Agreement on whatever ground shall be excluded or reduced, as the case may be, and Seller shall not be liable to any of the Purchasers, to the extent that:

- a. the breach has been cured in accordance with this Agreement;
- b. the matter to which the claim relates has been accounted for, provisioned or reserved in the Financial Statements;
- c. if and to the extent that the Company and/or the notifying Purchaser has actually received or, in case notifying Purchaser has failed to comply with its general duty to mitigate damages under Article 44 CO, could have received effective recovery for such Damage using reasonable efforts under any title whatsoever from a third party, including but not limited to recovery under any insurance policy (except with respect to insurance claims based on policies that are claims-based and not occurrence-based, for any claims arising from events prior to Closing);
- d. the claim results from, or has been increased by, a failure of the Purchasers or, following Closing, any of the Group Companies to use reasonable best efforts to mitigate Damage;
- e. such liability is attributable to any act, omission, transaction or arrangement of Purchasers or, after the Closing Date, of any of the Group Companies (other than one which is required under the provisions of this Agreement, or one to which Seller consented or in order to comply with mandatory applicable laws);
- f. the claim arises or is increased as a result of any legislation or regulation not in force at the date of this Agreement or as a result of any change made or introduced after the date of this Agreement in any legislation or regulation of any competent authority, whether or not such change or withdrawal purports to be effective retrospectively in whole or part;
- g. the matter has been "fairly disclosed" in this Agreement, including its Annexes, or should otherwise be known by the notifying Purchaser or Alexandre Aellig without conducting any separate further investigations, searches or enquiries (outside the Agreement and its Annexes). For the purpose of this clause, "fairly disclosed" means in such a manner and with sufficient details to enable a reasonable purchaser to identify the nature and scope of the matter disclosed and to make an informed assessment thereof. Article 200 CO is explicitly waived by the Parties; or
- h. any Tax payable by Purchasers or any of the Group Companies is reduced as a result of a matter giving rise to a claim of Purchasers.

When calculating the amount of the liability of Seller under this Agreement all advantages in connection with the relevant matter shall be taken into account (*Vorteilsanrechnung*) and Seller shall not be liable under this Agreement in any respect to the extent of any corresponding savings by, or net benefit to, Purchasers or any Affiliate of Purchasers arising therefrom.

6.5 Limitation of Liability

Except for claims brought against Seller for breach of Fundamental Warranties and/or the Specific Indemnities, for which no limitation whatsoever shall apply, no liability shall attach to Seller under or in connection with this Agreement (i) where the individual claim or series of related claims with respect to similar facts or circumstances are less than CHF 75'000 (**Qualifying Claim**) and (ii) where the aggregate amount of all Qualifying Claims is less than CHF 375'000 (**Threshold**). If the liability of Seller for all Qualifying Claims under this Agreement is equal or greater than the Threshold, Purchasers shall be entitled to recover the whole amount of all Qualifying Claims and not only the excess. The total aggregate liability of Seller under or in connection with this Agreement shall be limited to 20% of the Aggregate Purchase Price (**Cap**).

6.6 Exclusive Remedies

The remedies of Purchasers in Section 6 for breach of representations or warranties, covenants or obligations under this Agreement shall be in lieu of, and not in addition to, the remedies provided for by applicable law. In particular, and without limitation to the foregoing, the Parties hereto explicitly waive the right of contract rescission and of purchase price reduction under article 205 CO.

6.7 Joint liability

BG shall be jointly liable for any obligation of Seller pursuant to Section 6.

6.8 Specific Indemnities

The notification requirements, warranty periods and the limitations of liability of Seller in Section 6 shall not apply with respect to the liability of Seller pursuant to the specific indemnities provided under this Section 6.8 (in particular there is no Qualifying Claim, no Threshold and no Cap).

The Seller shall fully indemnify and hold Purchasers and/or the Company harmless for any Damage and Seller shall fully indemnify Purchasers or the Company against Damage which results from any breach of the Fundamental Warranties, Section 3 (*Financial Statements*) and/or Section 5 (*Taxes*) of Appendix 5 (**Specific Indemnities**).

To the extent SEC does not pay the Social Security Claim, the Purchasers shall indemnify and hold KS harmless (up to the amount of the Social Security Claim) in case the Swiss social security authorities seek payment of the Social Security Claim directly from KS.

7. Loan Obligations of the Company

Seller has informed and documented Purchasers about the Company's loan obligations resulting from the Seller Loans Agreements (**Appendix 7(a)**), the Astraeus Loan Agreement (**Appendix 7(b)**) and the SEC Loans Agreement (**Appendix 7(c)**).

To avoid uncertainty regarding **Appendix 7(a)**, the outstanding loan amount under the loan agreement between KS and the Company dated 10 April 2016 is CHF 3'000'000, and not CHF 3'100'000 as stated in section 1 of such loan agreement. CHF 100'000 have already been repaid to KS.

8. Miscellaneous

8.1 Confidentiality

The Parties undertake to keep the terms (including, for the avoidance of doubt, the identities of Purchasers), but not the existence, of this Agreement strictly confidential, and not to disclose such information to any third parties (with the exception of the Swiss Ice Hockey Federation for the purpose of Section 8.2), except as required by an order issued by any competent authority or as agreed in advance in writing in accordance with Section 8.2 below.

As an exception to the foregoing, each Party shall have the right to disclose the terms of this Agreement to its advisors, provided such advisors are subject to equivalent duties of confidentiality.

8.2 Notifications and Public Announcements

Immediately after the consummation of this Agreement, the Parties shall notify the Swiss Ice Hockey Federation regarding the change of ownership of the LHC. The Parties shall make, and cooperate to the full extent possible with each other in collaborating with the Swiss Ice Hockey Federation regarding such notification and in making, such other notifications as are required or may, in the reasonable opinion of Purchasers be advisable.

The contents and the timetable of any press release and/or other public announcement to be made with respect to the transaction contemplated hereunder shall be proposed by the Purchasers and be subject to the Seller's written consent (provided that such consent shall not be unreasonably withheld or delayed).

8.3 Costs and Taxes

Any stamp duties, taxes or other charges which may become due in connection with the transfer of the Shares by Seller to Purchasers under this Agreement shall be borne by the respective Party (i.e. the person regarded as payer by the competent tax authority). Each Party shall bear its own fees and expenses of its counsel and advisors (including, without limitation, financial and/or legal advisors' fees and expenses).

8.4 Notices

Any notice and other communication to be given by one Party to the other Party hereunder shall be in writing (including email transmission) and delivered by personal deliveries, by registered certified or express mail (return receipt requested), by a recognised courier, or by email to the following addresses

If to Seller: Audible Capital Corp
Attn. Jacquie Shivak
300, 808 1st Street SW,
Calgary, Alberta
Canada T2P1M9
Email: jshivak@audiblecapital.com

with a copy to: Bratschi AG
Attn.: Reto Arpagaus and/or Barbara Jecklin
Bahnhofstrasse 70
P.O. Box
CH-8021 Zurich
Switzerland
reto.arpagaus@bratschi.ch
barbara.jecklin@bratschi.ch

If to Purchaser 1: Petr Svoboda
1145 81st Street
South, St-Petersburg
Florida 33707
USA
Email: svob23@gmail.com

with a copy to: Schellenberg Wittmer SA
Attn.: Tarek Houdrouge
15bis rue des Alpes
P.O. Box 2088
1211 Geneva
Switzerland
tarek.houdrouge@swlegal.ch

If to Purchaser 2: Gregory Finger
Chemin des Vignettes 9
1008 Jouxten-Mézery
Switzerland
Email: gregfinger@bluewin.ch

with a copy to: Schellenberg Wittmer SA
Attn.: Tarek Houdrouge
15bis rue des Alpes
P.O. Box 2088

1211 Geneva
Switzerland
tarek.houdgrouge@swlegal.ch

If to Purchaser 3: Zdenek Bakala
Route de Genève 18
1260 Nyon
Switzerland
Email: zbakala@me.com

with a copy to: Schellenberg Wittmer SA
Attn.: Tarek Houdrouge
15bis rue des Alpes
P.O. Box 2088
1211 Geneva
Switzerland
tarek.houdgrouge@swlegal.ch

If to BG: William Gallacher
96 Montgomery Road,
Etobicoke, ON M9A 3N4
CANADA
Email: billg@audiblecapital.com

with a copy to: Bratschi AG
Attn.: Reto Arpagaus and/or Barbara Jecklin
Bahnhofstrasse 70
P.O. Box
CH-8021 Zurich
Switzerland
reto.arpagaus@bratschi.ch
barbara.jecklin@bratschi.ch

Each Party may at any time change its address by giving notice thereof to the other Party in the manner described above.

8.5 No Waiver

The failure of any of the Parties to enforce any of the provisions of this Agreement or any rights with respect thereto shall in no way be considered as a waiver of such provisions or rights or in any way affect the validity thereof.

8.6 Entire Agreement

This Agreement, together with the Appendices, embodies the entire agreement between the Parties hereto with respect to the sale of the Shares, the Seller Loan Agreements, the Seller Loan Claims and there have been and are no agreements,

representations, warranties or covenants between the Parties other than those set forth or provided for herein.

8.7 Amendment

This Agreement may be amended only in writing through a document signed by the Parties hereto, whereby a signed document sent electronically in pdf format shall be deemed to be in writing

8.8 Binding on Successors

All of the terms, provisions and conditions below shall be binding upon and inure to the benefit of the Parties hereto and their respective heirs, successors, assigns and legal representatives.

8.9 No Assignment

None of the Parties may assign all or part of this Agreement or any or all of its rights and/or obligations thereunder unless previously approved in writing by the other Party.

8.10 Counterparts

This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which is an original and which together have the same effect as if each Party had signed the same document.

8.11 Severability

Each provision of this Agreement shall be interpreted in such manner as to be effective and valid under the applicable law; if any provision of this Agreement shall be unenforceable or invalid under applicable law, such provision shall be ineffective only to the extent of such unenforceability or invalidity and the remaining provisions of this Agreement shall continue to be binding and in full force and effect. Such unenforceable or invalid provision shall be replaced by such valid and enforceable provision, which the Parties consider, in good faith, to match as closely as possible the invalid or unenforceable provision and attaining the same or a similar economic effect. The same applies in case a gap (*Lücke*; *lacune*) becomes evident.

8.12 No Set-Off

Unless provided otherwise in this Agreement, the Parties agree that neither Party shall be entitled to set off any claim made by the other Party under or in connection with this Agreement against a claim it has itself against such other Party, regardless of whether such counter-claim has arisen under or in connection with this Agreement or otherwise.

8.13 Legal Terms

The terms printed in italics in this Agreement constitute Swiss legal terms describing the meaning of the terms in the English language they refer to, and shall be taken into account when interpreting this Agreement.

9. Governing Law and Dispute Resolution**9.1 Governing Law**

This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the substantive laws of Switzerland, to the exclusion of the principles of conflicts of laws thereof and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.

9.2 Dispute Resolution

In the event that there shall be any dispute arising out of or in connection with this Agreement, the Parties covenant and agree as follows:

- a. the Parties shall first use reasonable business efforts to resolve such dispute among themselves. The Parties agree to undertake best efforts to meet face-to-face to discuss the issues and attempt, in good faith, to negotiate an amicable resolution. Such meeting will take place in a place to be mutually agreed not later than 30 days after written notice of a dispute is served by one Party upon the other; and
- b. if the Parties fail to achieve a resolution within 60 days of the initiation of the dispute resolution process, the dispute shall be solely and finally settled, to the exclusion of the ordinary courts, by a court of arbitration consisting of three arbitrators in accordance with the Swiss Rules of International Arbitration of the Swiss Chambers' Arbitration Institution in force on the date on which the notice of arbitration is submitted in accordance with these rules. The place of arbitration shall be Lausanne. The arbitral tribunal shall conduct the proceedings and all awards shall be rendered in English.

[signatures on next page]

The Seller:

Audible Capital Corp


Name: William Gallacher

The Purchasers:

Petr Svoboda

Gregory Finger

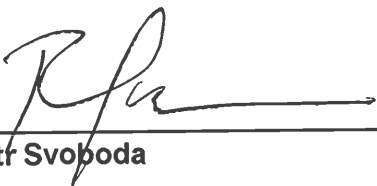
Zdenek Bakala


Bill Gallacher

The Seller:
Audible Capital Corp

Name:

The Purchasers:



Petr Svoboda



Gregory Finger

Zdenek Bakala

Bill Gallacher

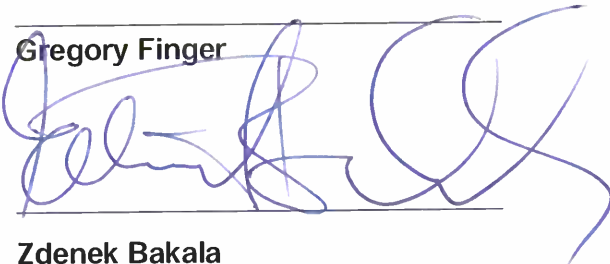
The Seller:
Audible Capital Corp

Name:

The Purchasers:

Petr Svoboda

Gregory Finger



Zdenek Bakala

Bill Gallacher

Appendix 1**Definitions**

In this Agreement, the following terms shall have the meaning set forth opposite such term

Defined Term	Definition
4 Clubs	As defined in Preamble F.
4 Clubs Quotas	As defined in Preamble H.
4 Clubs administration	As defined in Preamble F.
4 Clubs administration Quota	As defined in Preamble H.
Affiliate	A person or Business Association shall be an affiliate of another person or Business Association if it exercises Control over such person or Business Association, or is under Control by it, or is under common Control by the same person or Business Association.
Agreement	This agreement and any and all present and future Appendices, Schedules, amendments and related documents thereto.
Aggregate Purchase Price	The Purchase Price plus the Conditional Additional Payment (if actually effected).
Appendix	Any appendix to this Agreement.
Assets	All assets shown in the Financial Statements other than Intellectual Property.
Astraeus	Astraeus SPC - Real Swiss SP, a company incorporated under the laws of the Cayman Islands, with its registered office at 27 Hospital Road, George Town, KY1-9008 Grand Cayman.
Astraeus Loan Agreement	The loan agreement evidenced in Appendix 7(b) , entered on 19 April 2018 between SEC as borrower and Astraeus, as lender, pursuant to which Astraeus has granted a loan of CHF 5'000'000.00, bearing interest and maturing according to its terms. The Astraeus Loan Agreement is secured by 50% of the LHC Shares.

Defined Term	Definition
Authorizations	All official authorizations, orders, permissions, product registrations, certifications, certificates, approvals, notices or consents (including all written amendments, supplements or replacements).
Benefit Plans	All social security, pension fund or similar payments due by the Group Companies in favour of their respective employees or due by Seller or Seller's Affiliates for employees of Seller or any of its Affiliates who perform services for its business, under the law or any benefit plans.
Best Knowledge of Seller	Knowledge which Seller (including its directors and officers) or KS as of the date hereof, has or should have, after reasonable examination of a specific matter.
BG	As defined on Page 1.
Business Association	A general or limited partnership, a corporation, a business trust, a limited liability company, a trust, an unincorporated organization doing business, a government or any department or agency thereof, a joint venture or any other person or entity doing business.
Business Day(s)	Any day on which banks in Lausanne, Switzerland, are open for the transaction of normal commercial business.
Cap	As defined in Section 6.5.
CHF	Swiss Francs, the lawful currency of Switzerland.
Claim	Any claim, legal action, proceeding, suit, litigation, prosecution, investigation, enquiry or arbitration, whether actual or threatened, whether as claimant or as defendant.
Closing	As defined in Section 3.1.
Closing Date	As defined in Section 3.1.
CO	Swiss Code of Obligations (<i>Schweizerisches Obligationenrecht (OR)</i> ; <i>Code des obligations (CO)</i>); SR 220.
Company	As defined in Preamble A.
Conditional Additional	As defined in Clause 2.3.

Defined Term	Definition
Payment	
Control	Shall be deemed to exist if a person or Business Association (either alone or with its Affiliates) owns more than half of the voting rights and/or equity capital of a Business Association, or is otherwise able to exercise a controlling influence over another person or Business Association.
Damage	As defined in Section 6.1.
Encumbrance	Any claim, charge, pledge, mortgage, security, lien, option, equity, power of sale, hypothecation, usufruct, retention of title, right of pre-emption, right of first refusal or other third party rights or security interest of any kind or an agreement to create any of the foregoing.
Financial Statements	As defined in Section 3.1 of Appendix 5.
Fundamental Warranties	The representations and warranties set out in Sections 1 and 2 of Appendix 5 (Capacity and Title of Seller and Status of the Group companies).
Group Companies	As defined in Preamble G.
Intellectual Property	Any trademarks, service marks, trade names, domain names, logos, patents, inventions, trade secrets and other rights in know-how, design rights, utility models, copyrights, software, rights in databases and all other similar proprietary rights anywhere in the world, including, where such rights are obtained or enhanced by registration, any registration of such rights and applications and rights to apply for such registrations.
KS	As defined in Preamble I.
LA	As defined in Preamble B.
LA Shares	As defined in Preamble D.
LHC	As defined in Preamble B.
LHC Shares	As defined in Preamble C.
Material Agreements	As defined in Section 9 of Appendix 5.

Defined Term	Definition
Material Adverse Effect	An event, fact, or matter that gives rise to a material change in the financial conditions, the prospects, the assets and liabilities or the results of operations of the Group Companies.
Notice of Breach	As defined in Section 6.2.
Page	Any page of this Agreement.
Party	Seller or Purchasers, as the context may require.
Parties	As defined on Page 1.
Prior Transfer	As defined in Preamble I.
Purchase Price	As defined in Section 2.2.
Purchaser	As defined on Page 1.
Purchaser 1	As defined on Page 1.
Purchaser 2	As defined on Page 1.
Purchaser 3	As defined on Page 1.
Purchasers	As defined on Page 1.
Qualifying Claim	As defined in Section 6.5.
Restostep	As defined in Preamble B.
Restostep Shares	As defined in Preamble E.
Schedule	Any schedule to an Appendix.
SEC	As defined in Preamble A.
SEC Lenders	Gregory Finger, Kineta A.-G., Marco Terribilini, Georges Gagnebin and Patrick de Preux as initial lenders and Purchaser 2 and Purchaser 3 as current lenders.
SEC Loan Agreement	The loan agreement as evidenced in Appendix 7(c) entered on 30 June 2019 between SEC as borrower and Gregory Finger, Marco Terribilini, Georges Gagnebin and Patrick de Preux as initial lenders, pursuant to which they have granted a loan of CHF 14'000'000.00, bearing interest and maturing according to

Defined Term	Definition
	its terms. The SEC loan is secured by all Shares, all LA Shares, all Restostep Shares and 50% of the LHC Shares.
Section	Any section of this Agreement.
Seller	As defined on Page 1.
Seller Loans Agreements	As defined in Preamble K.
Seller Loan Claims	As defined in Preamble K.
Share/Quota Certificates	All shares, share certificates, quotas and quota certificates which as of the date of this Agreement and as of Closing validly represent the Shares, the LA Shares, the LHC Shares, the Restostep Shares, the 4 Clubs Quotas and the 4 Clubs administration Quota, if any.
Shares	As defined in Preamble A.
Signing	The date and time of signing of this Agreement.
Social Security Claim	The potential claim in connection with Swiss social security against SEC and/or KS identified by Purchasers during the due diligence investigation based on information and documents provided by Seller and which shall not exceed CHF 3,300,000.
Specific Indemnities	The specific Indemnities under Section 6.8.
SR	Systematic collection of federal laws (<i>Systematische Sammlung des Bundesrechts; Recueil systématique du droit fédéral</i>)
Taxes	All state or local taxes, social security contributions (including pensions), imposts, levies or other assessments (including, without limitation, all net income, gross receipts, sales, use, value added, transfer, recording, franchise, profits, withholding, stamp and property taxes, customs duties and similar fees) imposed by any competent taxing authority of the countries where the Group Companies operate.
Tax Authorities	Any governmental or regulatory body in charge of any Taxes.
Threshold	As defined in Section 6.5.

Appendix 2.1**Repartition between Purchasers**

Purchaser	Percentage of Shares / Seller Loan Claims	Number of Shares	Portion of the Purchase Price	Portion of the Conditional Additional Payment
Purchaser 1	20%	20	CHF 800'000	CHF 200'000
Purchaser 2	40%	40	CHF 1'600'000	CHF 400'000
Purchaser 3	40%	40	CHF 1'600'000	CHF 400'000
Total	100%	100	CHF 4'000'000	CHF 1'000'000

Appendix 5**Representations and Warranties of Seller**

Subject to the limitations set forth in this Agreement, Seller hereby represents and warrants to Purchasers as of the Closing Date the following matters.

1. Capacity and Title of Seller**1.1 Authority**

Seller has the unrestricted right and authority to enter into this Agreement and to perform all undertakings under or in connection with this Agreement. This Agreement constitutes a valid, legal and binding obligation of Seller, enforceable against Seller in accordance with its terms.

1.2 Execution and Performance

The execution and the performance of this Agreement by Seller have been authorized by all necessary, if applicable, corporate action of Seller and it will not:

- a. result in a breach of any provision of the constitutional documents, such as the articles of incorporation or board regulations, of Seller; or
- b. result in a breach, or default under, any term or provision of any Material Agreement, license or other instrument or of any order, judgment or decree of any court, governmental agency or regulatory body to which Seller is a party or by which Seller is bound.

1.3 No Consents Required

Seller does not require any notice, consent, waiver, approval or clearance by any governmental agency or regulatory body of any nature or any other person other than mentioned in this Agreement to enter into this Agreement and to consummate the transactions contemplated by this Agreement. There are no proceedings or investigations whatsoever pending or threatened in writing against Seller that could negatively influence or compromise the consummation of the transactions contemplated by this Agreement.

1.4 Ownership of Shares and Quotas

Seller is the sole legal owner of the Shares, free and, subject to the SEC Loan Agreement, clear of any Encumbrance. The Shares are validly issued and fully paid in.

The Company is the sole legal owner of the LA Shares, the LHC Shares and the Restostep Shares free and, subject to the SEC Loan Agreement and the Astraes

Loan Agreement, clear of any Encumbrance. The LA Shares, the LHC Shares and the Restostep Shares are validly issued and fully paid in.

LHC is the sole legal owner of the 4 Clubs Quotas and the 4 Clubs administration Quota free and clear of any Encumbrance. The 4 Clubs Quotas and the 4 Clubs administration Quota are validly issued and fully paid in.

No shares, quotas, share certificates, quota certificates (as applicable) have ever been issued by the Group Companies other than the Share/Quotas Certificates. The 4 Clubs Quotas and the 4 Clubs administration Quotas are not represented by quota certificates.

No rights, contracts, commitments or derivative instruments are outstanding that could require the Group Companies to sell, transfer or issue any of its capital stock.

2. Status of the Group Companies

2.1 Incorporation and Authority

The Group Companies are corporations duly incorporated and validly existing under the laws of Switzerland. The Group Companies have the full corporate power and authority to own their property and assets and to carry on their respective businesses as presently conducted. The articles of incorporation and the excerpts of the commercial register relating to the Group Companies contained in **Schedule 2.1** are complete and correct and reflect the current factual and legal circumstances of the Group Companies. There are no further applications to the commercial register that are not (yet) reflected in the documents attached in **Schedule 2.1**. There is no further or more extensive authority to sign on behalf of the Group Companies than those set forth in **Schedule 2.1**.

2.2 No Dissolution, Bankruptcy or Insolvency

No measures have been taken for the dissolution and liquidation or declaration of bankruptcy of the Group Companies. In particular:

- a. no order has been made, petition presented, resolution passed or meeting convened for the winding up (or other process whereby their respective business is terminated and the assets of the Group Companies are distributed amongst the creditors and/or shareholders or other contributors) of the Group Companies and there are no cases or proceedings under applicable insolvency, bankruptcy, composition, moratorium, reorganization, or similar laws and, to Best Knowledge of Seller, no events have occurred which would justify any such case or proceedings;
- b. no receiver (including an administrative receiver), liquidator, administrator, commissioner or similar official has been appointed in respect of the Group Companies and no step has been taken for or with a view to the appointment of such a person; and

- c. The Group Companies are neither over-indebted (*überschuldet; surendettée*), nor insolvent (*insolvent; insolvable*). In addition, the Group Companies are (subject to Section 7) not unable to pay their respective debts as they fall due (*illiquid; non liquide*).

2.3 Corporate Books and Registers

The corporate books and registers of the Group Companies are up to date in all material respects and contain records which are complete and accurate in all material respects of all matters since its incorporation required to be dealt with in such books and registers.

2.4 Capital Structure, Shares and Quotas

The Company has a share capital of CHF 100'000.--, divided into 100 fully paid-up bearer shares with a nominal value of CHF 1'000 each.

LHC has a share capital of CHF 2'100'000.--, divided into 2'100 fully paid-up registered shares with a nominal value of CHF 1'000 each.

LA has a share capital of CHF 100'000.--, divided into 100 fully paid-up registered shares with a nominal value of CHF 1'000 each.

Restostep has a share capital of CHF 100'000.--, divided into 100 fully paid-up bearer shares with a nominal value of CHF 1'000 each.

4 Clubs has a quota capital of CHF 30'000.--, divided into 300 fully paid-up quotas with a nominal value of CHF 100 each.

4 Clubs administration has a quota capital of CHF 20'000.--, divided into 1 fully paid-up quota with a nominal value of CHF 20'000.

The Shares, the LA Shares, the LHC Shares, the Restostep Shares, the 4 Clubs Quotas and the 4 Clubs administration Quota have been validly issued and constitute (to the exception of the 4 Clubs Quotas) the entire issued share capital or quota capital (as applicable) of the Group Companies. No rights, contracts, written commitments or derivative instruments are outstanding that could require the Group Companies to sell, transfer or issue any of its capital stock.

2.5 Execution and Performance

The execution and the performance by the Group Companies of their respective obligations under this Agreement and the consummation of the transactions contemplated by this Agreement will not:

- a. result in a breach of any provision of the constitutional documents, such as the articles of incorporation or board regulations, of the Group Companies; or

- b. result in a breach, or default under, any term or provision of any agreement, license or other instrument or of any order, judgment or decree of any court, governmental agency or regulatory body to which the Group Companies are parties or by which the Group Companies are bound.

3. Financial Statements

3.1 Compliance with Auditing Principles

Each of the audited statutory financial statements of LHC, the unaudited interim financial statements of LHC as of 31 October 2019 and each of the unaudited statutory financial statements of LA, Restostep, the Company, 4 Clubs and 4 Clubs administration for the last 3 completed business years (collectively, **Financial Statements**) were prepared in accordance with the CO, including balance sheet consistency and valuation consistency according to past practice. The Financial Statements:

- a. are correct and adequately reflect the financial position of the Group Companies in all material respects at the respective dates thereof and the results of the operations and cash flows of the Group Companies for the period indicated; and
- b. completely and correctly reflect all of the Group Companies' assets and liabilities in all material respects at the respective dates thereof.

3.2 Absence of Contingent or Undisclosed Liabilities

There are no material contingent or other liabilities of the Group Companies, other than those stated in the Financial Statements, including the notes to the Financial Statements, subject to non-material changes due to the ordinary course of business.

3.3 Assets (other than Intellectual Property)

All Assets are the property of the Group Companies and none are the subject of any assignment or Encumbrance. There are no obligations to sell the Assets other than in the normal course of business;

Assets are, where capable of possession, in the possession of or under the control of the Group Companies or will be by Closing, or the Group Companies are entitled and able to take possession or control of such assets;

The Assets comprise all the material assets necessary for the carrying on of the business to the extent to which the Group Companies are conducting them immediately prior to the Closing Date; and

All current use, with respect to the business, of the real properties leased to the Group Companies is permitted under all relevant planning and other legislation and there are no restrictions to the continued use of the real property leased to the

Group Companies, and no restrictions are threatened in writing which would prevent the carrying on of the respective business of the Group Companies in any respect.

4. Ordinary Course of Business; No Material Adverse Change

Since 1 January 2019 until Closing,

- a. the respective businesses of the Group Companies have been operated in the ordinary course of business and consistent with past practice;
- b. none of the businesses decisions listed in **Schedule 4** has been taken or implemented by the Group Companies or their shareholders;
- c. no material amendments have been made to any Material Agreement;
- d. no Material Adverse Change has occurred.

5. Taxes

All notices, forms, reports, accounts, computations, statements, assessments, registrations, returns and any other necessary information which the Group Companies were legally obliged to submit to any Tax Authority for the purposes of Taxation, have been submitted by the Group Companies within applicable time limits and were accurate and complete.

All Taxes (whether of Switzerland or elsewhere), for which the Group Companies have been liable or are liable to account for until Closing, have been duly and timely paid or are adequately reflected in the Financial Statements.

The Group Companies have, in accordance with applicable time limits, maintained all records in relation to Taxes as required by law and such records are sufficient to enable the Group Companies to accurately calculate their respective Tax liability.

The Group Companies have complied within applicable time limits with all notices lawfully served on them. In addition, to the Best Knowledge of the Seller, the Group Companies have complied within applicable time limits with any other requirements lawfully imposed on them by any Tax Authority.

With respect to Taxes, the Group Companies have not paid, within the past 7 years ending on the date of this Agreement, and will not become liable to pay, any material penalty, fine, surcharge or interest charged.

The Group Companies are not involved in any dispute with any Tax Authority and have not, within the past 12 months, been subject to any visit, audit, investigation, discovery or access order by any Tax Authority. The Group Companies are not aware of any circumstances existing which make them likely that a visit, audit, in-

vestigation, discovery or access order with respect to Taxes will be made in the next 12 months.

In the Financial Statements, the Group Companies have made adequate provision or reserve as required by the law for any period ended on or before the relevant accounts date for all Taxation assessed or liable to be assessed on them.

6. Authorizations

All Authorizations necessary for the carrying on by the Group Companies of their respective business operations have been obtained, are in full force and effect and, to the Best Knowledge of Seller, have been and are being complied with in all material respects. There is no investigation, inquiry or proceeding outstanding which is likely to result in the suspension, cancellation, modification or revocation of any of such Authorizations in any material respect and none of such Authorizations have been breached in any material respect. The execution and consummation of this Agreement will not lead to the termination or otherwise affect any of the Authorizations nor will it give any right to the competent authorities or other third parties to terminate or alter such Authorizations.

7. Licence

The licence necessary for the participation of LHC in the Swiss League for the season 2019/2020 has been obtained, is in full force and effect and has been and is being complied with in all material respects. There is no investigation, inquiry or proceeding outstanding from the Swiss Ice Hockey Federation which is reasonably likely to result in the suspension, cancellation, modification or revocation of such licence and none of the regulations of the Swiss Ice Hockey Federation has been breached. The execution and consummation of this Agreement will not lead to the termination or otherwise affect such licence nor will it give any right to the Swiss Ice Hockey Federation to terminate or alter the licence.

8. Compliance with Laws and Regulations

The Group Companies carried on and are carrying on their respective business and operations so that there are no material breaches of applicable laws, regulations, by-laws (including but not limited to any rules or regulations of the Swiss Ice Hockey Federation) or of its constitutional documents, and there is no investigation or enquiry by, or order, decree, decision or judgement of, any court, tribunal, arbitrator, governmental agency or regulatory body regarding any matter against the Group Companies, or any person for whose acts or defaults the Group Companies may be liable, nor is there any notice or other communication (official or otherwise) from any court, tribunal, arbitrator, governmental agency or regulatory body with respect to an alleged violation and/or failure to comply with any such applicable law, regulation, by-laws or constitutional documents, or requiring them to take or omit any action.

9. Agreements

The Group Companies are not party to any contract, agreement, arrangement or understanding, which has not been entered into in the ordinary course of their respective business. To the Best Knowledge of Seller, the Group Companies are not party to any contract, agreement, arrangement or understanding, which is not at arm's length.

To the Best Knowledge of the Seller, the Group Companies are not and have not been party to any contract, agreement, arrangement or understanding with any Seller or any person related to or connected with Seller or in which any such person is interested (whether directly or indirectly).

All agreements that are material to the business of the Group Companies including, but not limited to, any lease agreements entered into by any Group Company (such as for example the lease agreement regarding the Vaudoise Arena), any agreement entered with the players of the LHC team and any agreement entered into with the main sponsor of the LHC team (**Material Agreements**) are valid, binding, enforceable in accordance with their terms and are in full force and effect, except as may be limited by bankruptcy, insolvency, reorganization, moratorium, civil procedure or other similar laws now or hereafter in effect relating to or affecting the enforcement of creditors' rights in general and subject to general principles of equity (good faith) and similar general principles of applicable law. As of the date hereof, each Group Company has in all material respects properly performed all of their obligations arising out of the Material Agreements. No written notice of termination has been received or given.

10. Employees

No employee of any of the Group Companies has a contractual notice period longer than 6 (six) months, nor is there a contractual termination compensation payable for termination on due notice exceeding the equivalent of 6 (six) months' compensation. There are no material salary increases resolved but not yet implemented. There are no employment or benefit agreements or plans entitling an employee to severance or other payments due upon a change of control of the Group Companies.

There are no pending material disputes of any of the Group Companies with any governmental or self-regulatory authority, any works council or other employee representatives.

There has been no material change in the number of employees of the Group Companies or in the terms and conditions of their employment or remuneration other than in the ordinary course of business since 1 January 2019.

None of the employees has given or, to the Best Knowledge of Seller, threatened in writing to give notice of termination of their respective employment agreement.

All employees of the Group Companies are employed on terms and conditions that are in accordance with applicable laws and regulations and in compliance with relevant standards and practices.

11. Social Security and Pensions

With the exception of the Social Security Claim:

- a. all Benefit Plans for any period ending before Closing have been fully funded as determined pursuant to Swiss and other relevant statutory provisions, or, as regards employees of the Group Companies, provided for in the relevant financial statements;
- b. all contributions required to be made under the terms of any such Benefit Plans until the Closing have been timely made or provided for in the relevant financial statements; and
- c. on the basis of and compared to the funding requirements of applicable law, none of the Benefit Plans has any accumulated funding deficiency.

12. Intellectual Property

Each Group Company is the legal and beneficial owner of, or has adequate licenses to use, all intellectual property rights required for its business as currently conducted.

No claims have been made or threatened in writing challenging the use, validity, subsistence or enforceability of any intellectual property rights of any Group Company.

To the Best Knowledge of Seller, the business operations of the Group Companies do not infringe, and have not in the past infringed, any Intellectual Property of any third party.

13. Real Property

The Group Companies do not own any real property.

The Group Companies have good and valid title as lessee to all real property as currently used for the operation of their business.

Other than adequately provisioned, there are no liabilities outstanding due to any reconstruction of the real property rented or leased by the Group Companies and all payment obligations related thereto have been discharged or adequately provisioned.

14. Insurance

The Group Companies have, and have had since their respective incorporation, adequate insurance coverage relating to their respective business (including for the use of the Vaudoise Arena) and Assets, for which it is customary in the Group Companies' line of business to obtain insurance coverage.

All insurance policies are in full force and effect and, to the Best Knowledge of Seller, no material act, omission, misrepresentation or non-disclosure has occurred which makes any of these policies voidable, nor have, to the Best Knowledge of Seller, any circumstances arisen which would render any of these policies void or unenforceable for illegality or otherwise, nor has, to the Best Knowledge of the Seller, there been any breach of the terms, conditions and warranties of any of the policies that would entitle insurers to decline to pay all or any part of any claim made under the policies.

The Group Companies have not breached and are not in arrears with any of their respective obligations under the insurance contracts, nor has the insurer communicated the intention to terminate any of these policies or contracts; in particular, all insurance premiums have been paid when due.

15. Litigation and Proceedings

The Group Companies (and any person for whose acts or defaults the Group Companies may be liable) are neither involved in, whether as plaintiff or defendant or other party, nor threatened with nor threatening any Claim. Neither the Group Companies nor Seller have knowledge of the existence of any fact or circumstance which is reasonably likely to give rise to a Claim.

There is no outstanding judgement, order, decree, arbitral award or other decision of a court, tribunal, arbitrator or governmental agency against the Group Companies (or a person for whose act or default the Group Companies are liable).

16. No Brokerage or Commissions

No person is entitled to receive from the Group Companies any options, a finder's fee, brokerage, commission or other form of remuneration in connection with the transactions implemented or contemplated by this Agreement or anything in it and the Group Companies are not liable to pay to any of their respective board members, managers, employees, agents and advisers any sum whatsoever or grant any options to such persons in connection with this Agreement.

17. Entitlement to the Seller Loan Claims

Seller is the sole creditor of the Seller Loan Claims and upon completion of the Closing, Purchasers shall be the sole creditor of the Seller Loan Claims.

18. No Other Loan Agreements

Other than the loan agreements referred to in Section 7, the Group Companies are not parties to any contract, arrangement or agreement, whether oral or in writing, including without limitation, loan agreements, credit lines, promissory notes, mortgages, pledges, guarantees, security agreements, factoring agreements, letters of credit, powers of attorney or other arrangements to loan or borrow money or extend credit. The SEC Loan Agreement is valid and in full force and effect.

Any information provided by Seller in connection with the SEC Loan Agreement, the Astraeus Loan Agreement and the Seller Loan Agreements including, without limitation, the Seller Loan Claims, was true, complete and accurate in all material respects as at the date it was provided or as at the date (if any) at which it was stated, and nothing has been omitted or withheld that results in the information given being untrue or misleading in any respect.

19. No other Subsidiary

The Company has no other subsidiaries than LA, LHC and Restostep and LHC has no other subsidiary than 4 Clubs and 4 Clubs administration. LA and Restostep have no subsidiary.

20. Social Security Claim

Any information and documents provided by Seller in connection with the Social Security Claim (including but not limited to its amount) was true, complete and accurate in all material respects as at the date it was provided or as at the date (if any) at which it was stated and any such information was disclosed in writing. Nothing has been omitted or withheld that results in the information given and/or documents being untrue or misleading in any respect.

Schedule 2.1 to Appendix 5

Articles and Commercial Register Excerpts of the Group Companies

Further authority to sign on behalf of the Group Companies than those set forth in this
Schedule 2.1:

Restostep:

Jacques Durand

Cofidex (accounting company)

All other Group Companies:

Sacha Weibel

Sylvie Rapin

John Gobbi

Noujoud Alla (accounting company)

REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

N.º doss 2016/05595

N° class 550-1166368-2

IDE\UID CHE-393.355.567

Swiss Entertainment Company SA

inscrite le 01 avril 2016

Société anonyme

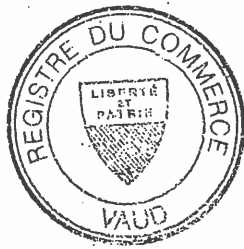
Réf.	Raison de commerce		
1	Lausanne Hockey Holding SA		
4	Swiss Entertainment Company SA		
	Siège		
1	Lausanne		
	Domicile		
1	Avenue Mon-Repos 14, 1005 Lausanne		
5	Avenue du Théâtre 7, c/o Fid & Trust SA, 1005 Lausanne		
	Dates des statuts		
1	30.03.2016	4	24.10.2018
	But, observations		
1	<u>But:</u> la société a pour but l'acquisition, la détention, l'administration, le financement et l'utilisation de participations dans des entreprises notamment dans le domaine du sport (à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE).		
1	Selon déclaration du 30 mars 2016, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.		
	Organe de publication		
1	Communications aux actionnaires: par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (rad. réf. 4)		
1	Feuille officielle suisse du commerce		
4	Communications aux actionnaires: par publication dans la FOSC, par courriel ou courrier		

Ref.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions au porteur de CHF 1'000.

Réf.			Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile	Fonctions	Mode de signature
1		3	Arpagaus Reto, de Lumnezia, à Uetikon am See	adm.	signature individuelle
2			Stickney Kenneth, des USA, à Manhattan Beach (USA)	adm. président	signature individuelle
3			Weibel Sacha-Daniel, de Rapperswil BE, à Bremgarten bei Bern	adm.	signature individuelle
3			Tirman Jeffrey John, de Chexbres, à Saint-Légier-La Chiésaz	adm.	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	5595	01.04.2016	06.04.2016	2763715	2	7118	26.04.2016	29.04.2016	2808769
3	8672	14.05.2018	17.05.2018	4235259	4	19312	30.10.2018	02.11.2018	1004489995
5	14466	09.08.2019	14.08.2019	1004695908					

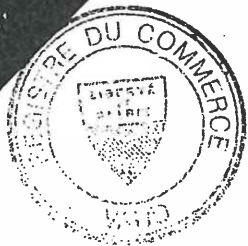
Moudon, le 29 janvier 2020



Copie certifiée conforme
29 JAN. 2020
Le préposé <i>[Signature]</i>

Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD SA 2016/05595
CHE-398.355.567
19312 30.10.2016 003 003
756 950 000000745547 00000-1

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale _____

Swiss Entertainment Company SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. _____

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Lausanne. _____

Article 3. But

La société a pour but l'acquisition, la détention, l'administration, le financement et l'utilisation de participations dans des entreprises notamment dans le domaine du sport (à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE). _____

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée. _____

TITRE II : CAPITAL ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal - division - nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.-- (cent mille francs). _____

Il est divisé en 100 (cent) actions au porteur de CHF 1'000.-- (mille francs) chacune, toutes entièrement libérées. _____

Article 6. Actions - certificats - cession

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. _____

Leur cession s'opère par tradition du titre. _____

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions. _____

Article 7. Annonce de l'actionnaire

Celui qui acquiert des actions au porteur est tenu, conformément à l'article 697i CO, d'annoncer cette acquisition, à la société, d'établir la détention de ses actions et de s'identifier : _____

- a) en tant que personne physique au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie, notamment au moyen de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire ; _____
- b) en tant que personne morale suisse au moyen d'un extrait du registre du commerce ; _____
- c) en tant que personne morale étrangère au moyen d'un extrait actuel et attesté conforme du registre du commerce étranger ou au moyen d'un document de même valeur. _____

L'actionnaire doit, en outre, communiquer à la société, toute modification soit de son nom et de son prénom, soit de sa raison sociale, ainsi que de son adresse. _____

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées. _____

Article 8. Annonce de l'ayant droit économique des actions

L'actionnaire qui ensuite d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital-actions et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des actions. _____

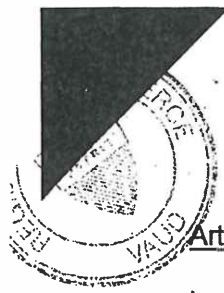
A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses actions, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent. _____

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. _____

L'actionnaire est, en outre, tenu de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique. _____

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer. _____

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées. _____



Article 9. Liste

La société tient une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques annoncés à la société.

Cette liste mentionne soit le nom et le prénom soit la raison sociale ainsi que l'adresse des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques. Elle mentionne la nationalité et la date de naissance des détenteurs d'actions au porteur.

Cette liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps.

Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste.

L'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les annonces des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques soient effectuées auprès d'un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.

Dans ce cas, l'obligation de tenir les listes et de conserver les pièces justificatives de l'annonce, incombe à l'intermédiaire financier.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 10. Conversion des titres

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.

Article 11. Indivisibilité des titres - droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 12. Augmentation du capital-actions - droit préférentiel de souscription

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b CO.



Article 14. Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter ou de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision,
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés,
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes,
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15. Réunions

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui convoque.

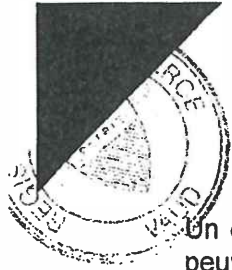
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 16. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, en cas de désignation d'un organe de révision. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.



Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. _____

Article 17. Mode de convocation _____

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 43 des présents statuts. -



Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. _____

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale. _____

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision. _____

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. _____

Article 18. Assemblées universelles _____

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. _____

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale. _____

Article 19. Représentation _____

Vis à vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration et qu'il ait respecté les obligations d'annonce mentionnées aux articles 7 et 8 des statuts. _____

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non. _____

Article 20. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée. _____

S'il n'y a aucun membre du conseil d'administration présent, l'assemblée désigne un président du jour. _____

Le président désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires. _____

Article 21. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. —

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. —

Article 22. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. _____

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. _____

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de décisions. _____

Si, pour les élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante et en cas de partage de voix, c'est le sort qui décide. _____

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. _____

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : _____

1. la modification du but social, _____
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié, _____
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives, _____
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions, _____
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers, _____
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel, _____
7. le transfert du siège de la société, _____
8. la dissolution de la société. _____

Article 23. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 CO.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale.

Article 25. Durée des fonctions - organisation

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, celui-ci désigne un président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Article 26. Délibérations

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Article 27. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires.

Article 28. Convocations - droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a CO.

Article 29. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent.



Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des experts-réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle ordinaire et des réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle restreint. _____



Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. _____

Article 30. Délégation de la gestion _____

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation établi par le conseil d'administration. _____

Article 31. Représentation _____

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). _____

Il fixe le mode de signature. _____

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse, un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. _____

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.--. _____

Article 32. Indemnité _____

Chaque membre du conseil d'administration a droit, en sus du remboursement de ses dépenses, à une indemnité fixée par le conseil d'administration en raison de l'activité déployée pour la société. _____

TITRE V : ORGANE DE REVISION _____

Article 33 Révision _____

L'assemblée générale élit un organe de révision. _____

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : _____

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; _____
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et _____

3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. _____

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions mentionnées à l'article 14 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. _____

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire : _____

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés : _____
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, _____
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, _____
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; _____
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs fixées à l'article 727 alinéa 1, chiffre 2 CO ; _____
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés. _____

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent. _____

Article 34. Exigences relatives à l'organe de révision _____

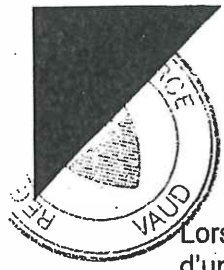
Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. _____

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : _____

1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO, _____
2. l'article 727 alinéa 2 CO, _____

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____



La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 33 demeure réservée. _____

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'article 729 CO en cas de contrôle restreint. _____

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. _____

Article 35. Attributions _____

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : _____

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. _____
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____
3. S'il existe un système de contrôle interne. _____

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO. _____

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. _____

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. _____

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire. _____

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que : _____

- 
- 
1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
 2. la proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. —

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO. —

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVE - DIVIDENDES

Article 36. Exercice comptable

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin à une date arrêtée par le conseil d'administration. —

Article 37. Rapport de gestion

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés. —

Article 38. Affectation du bénéfice

Les dispositions impératives de l'article 671 CO traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées. —

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. —

Article 39. Paiement du dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société. —

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 40. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. —

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. —

Article 41. Pouvoirs des liquidateurs - répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Article 42. Conservation des livres de la société et de la liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques

Les livres de la société, la liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés en lieu sûr pendant dix ans après la radiation de la société.

La liste doit être conservée de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

TITRE VIII : PUBLICATION - FOR

Article 43. Publications

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par publication dans la feuille officielle suisse du commerce. Elles peuvent aussi se faire valablement par courriel ou courrier pour autant que l'adresse de tous actionnaires soit connue de la société.

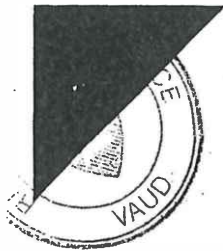
Article 44. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du conseil d'administration et réviseurs éventuels, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

STATUTS MODIFIES par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2018.



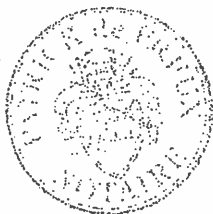




STATUTS CONFORME

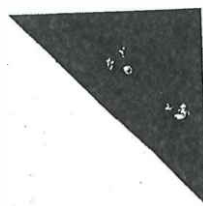
**à ceux annexés à
ma minute No 10'866**

L'atteste :



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 29 JAN. 2020

Le préposé:



000 444 33



REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

Report du 30 juin 2000

N° doss H997/02572

N° réf. CH-550-0070183-1

IDE/UID CHE-102.715.091

Lausanne Hockey Club SA

inscrite le 03 juin 1997

Société anonyme

Réf.	Raison de commerce
1	Lausanne hockey club
22	Lausanne Hockey Club SA
Réf.	Siège
1	Lausanne
Réf.	Domicile
1	Place Saint-François 5, c/o Christophe Piguet
6	(pas d'adresse)
7	Rue du Grand-Chêne 5, c/o Jean-Paul Maire
16	Bel-Air Métropole 1, c/o Robertino Lei Ravello
28	Avenue du Théâtre 7, c/o Etude de notaires Patrick de Preux, Laurent Besso et Jean Schmidt, 1005 Lausanne
Réf.	Dates des statuts
1	20.05.1997 29.02.2000 (dern. mod.)
7	18.01.2001
10	28.06.2001
11	19.03.2002
14	25.09.2003 22.12.2003
15	14.05.2004
17	06.12.2004
18	25.02.2005
21	10.10.2005
22	20.02.2007
37	31.08.2016
40	05.11.2018
Réf.	But, observations
1	But: (rad. réf. 40) favoriser et développer la pratique du hockey sur glace; former la jeunesse à ce sport; participer à des compétitions et mettre sur pied des spectacles et événements socio-culturels en rapport avec la pratique du hockey sur glace.
18	Le capital-actions est réduit de CHF 1'600'000 à CHF 400'000 par la réduction de la valeur nominale des actions de CHF 200 à CHF 50, puis reconstitué à hauteur de CHF 1'600'000 par l'émission de 24'000 actions nominatives de CHF 50.
21	Capital-actions réduit de CHF 1'600'000 à CHF 800'000 par la réduction de la valeur nominale des actions de CHF 50 à CHF 25, conformément à l'article 735 CO.
22	Capital-actions réduit, au sens de l'article 735 CO, de CHF 800'000 à CHF 0 par l'annulation des 32'000 actions nominatives de CHF 25, puis reconstitué à hauteur de CHF 100'000 par l'émission de 100 actions nominatives de CHF 1'000.
32	L'identification sous le numéro CH-550-0070183-1 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-102.715.091.
40	But: la société a pour but de favoriser et de développer la pratique du hockey sur glace, de former la jeunesse à ce sport, de participer à des compétitions de hockey et de mettre sur pied des spectacles et événements socio-culturels en rapport avec la pratique du hockey sur glace (pour but complet cf. statuts).
Réf.	Organe de publication
1	Feuille officielle suisse du commerce
37	Communications aux actionnaires: par courrier électronique ou par lettre recommandée

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 500'000	CHF 500'000	2'500 actions nominatives de CHF 200, avec restrictions quant à la transmissibilité.
11	CHF 750'000	CHF 750'000	3'750 actions nominatives de CHF 200, avec restrictions

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
14	CHF 1'350'000	CHF 1'350'000	quant à la transmissibilité. 6'750 actions nominatives de CHF 200, avec restrictions
15	CHF 1'600'000	CHF 1'600'000	quant à la transmissibilité. 8'000 actions nominatives de CHF 200, avec restrictions
18	CHF 1'600'000	CHF 1'600'000	quant à la transmissibilité. 32'000 actions nominatives de CHF 50, avec restrictions
21	CHF 800'000	CHF 800'000	quant à la transmissibilité. 32'000 actions nominatives de CHF 25, avec restrictions
22	CHF 100'000	CHF 100'000	quant à la transmissibilité. 100 actions nominatives de CHF 1'000, avec restrictions
37	CHF 2'100'000	CHF 2'100'000	quant à la transmissibilité. 2'100 actions nominatives de CHF 1'000, avec restrictions
40	CHF 2'100'000	CHF 2'100'000	quant à la transmissibilité. 2'100 actions nominatives de CHF 1'000.
Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers			
37	Montant libéré par compensation de créances: CHF 1'000'000.		

Réf.			Administrateurs, organes de révision, personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom, prénom, nom, adresse, domicile	Fonctions	Mode de signature
1		3	Piguet Christophe, du Chenit, à Pully	adm. président	signature collective à 2
1	m	2	Dupuis Michel, de Saubraz, à Pully	adm. et secrétaire	signature collective à 2
1		2	Friederich Claude, de Lausanne, à Madrid (E)	adm.	signature collective à 2
1		5	Gisling Jean-Claude, de Gossau, à Echandens	adm.	signature collective à 2
1		2	Pidoux André, de Villars-le-Comte, à Echandens	adm.	signature collective à 2
1		2	von Beust Alain, de Zurich, à Pully	adm.	signature collective à 2
1		2	Wicky Michel, de Crésuz, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
1		2	STG-Coopers & Lybrand S.A., à Pully	organe de révision	
	2	4	Dupuis Michel, de Saubraz, à Lausanne	adm. vice-président et secrétaire	signature collective à 2
2	m	13	Hegg Pierre, de Chexbres, à Lausanne	adm. délégué	signature collective à 2
2		12	Cattaneo Jean-Daniel, de Bironico, à Lutry	adm.	signature collective à 2
2		9	Jaton André, de Villars-Mendraz, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
2		9	Ménettrier de Jollin Bernard, de France, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
2		10	Schaer Claude, de Renens (VD), à Lausanne	adm.	signature collective à 2
2		10	PricewaterhouseCoopers SA, à Pully,	organe de révision	
7		15	Meylan Maurice, du Lieu, à Lausanne	adm. président	signature collective à 2
7		15	Maire Jean-Paul, de Vaulion, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
7		12	Steiner Cédric, de Kandergrund, à Bussigny-près-Lausanne	adm.	signature collective à 2
10		14	Martin Philippe, de Neyruz-sur-Moudon, à Bretigny-sur-Morrens	adm.	signature collective à 2
10		12	Steck Raymond, de Lausanne, à Mex (VD)	adm.	signature collective à 2
10	m	23	KPMG Fides Peat, à Lausanne	organe de révision	
12		15	Schällebaum Markus, de Wattwil, à Lutry	adm.	signature collective à 2
12	m	13	Stockbürger Francis, de La Chaux-de-Fonds, à Féchy	adm.	signature collective à 2
	13	16	Stockbürger Francis, de La Chaux-de-Fonds, à Féchy	adm. vice-président	signature collective à 2
13		28	Haefliger Bruno, d'Emmen, au Mont-sur-Lausanne	adm.	signature collective à 2
	13	15	Hegg Pierre, de Chexbres, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
16		28	Lei Ravello Robertino, d'Hermenches, à	adm. président	signature collective à 2

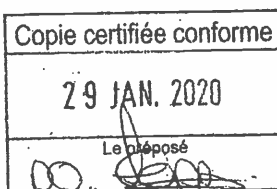
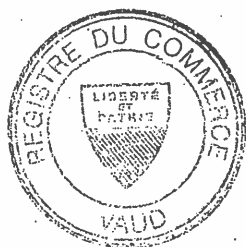
Réf.				Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.		Nom et prénom, origine, domicile	Fonctions	Mode de signature
				Lausanne		
16			19	Badet Jean-Jack, d'Epalinges, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
16			24	Jallut Didier, de Vallorbe, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
16			24	Nemra Mourad, de Lausanne, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
16			21	Stastny Anton, du Canada, à Prilly	adm.	signature collective à 2
16			19	Steck Raymond, de Lausanne, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
16			20	Rodondi Olivier, de Hasle bei Burgdorf, à Belmont-sur-Lausanne	secrétaire hors conseil	signature collective à 2
23			24	KPMG SA, à Lausanne	organe de révision	
24			26	Alter Barry, du Canada, à Toronto (Canada)	adm.	signature collective à 2
24			28	Friederich Claude, de Lausanne, à Lausanne	adm.	signature collective à 2
24			26	Koleff James dit Jim, de Wisen (SO), à Bottens	adm.	signature collective à 2
24			34	Prateo Conseil SA, à Pully	organe de révision	
24			28	Scheidegger Gérard, de Sumiswald, à Bellmund	directeur général	signature collective à 2
25			28	Fosi Didier, de Winznau, à Morges	adm.	signature collective à 2
27			m 28	Alter Barry, du Canada, à Toronto (Canada)	adm.	signature collective à 2
28			m 29	Alter Barry, du Canada, à Toronto (Canada)	adm. président	signature individuelle
28			37	Bally Christophe, d'Aclens, à Gilly	adm.	signature collective à 2
28			m 31	de Preux Patrick, de Sion, à Buchillon	adm.	signature collective à 2
29			m 31	Alter Barry, du Canada, à Toronto (Canada)	adm. président	signature collective à 2
29			m 38	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	adm. directeur général	signature collective à 2
30				Terribilini Marco, de Vergeletto, à Pully	adm.	signature collective à 2
31			m 38	de Preux Patrick, de Sion, à Buchillon	adm. président	signature collective à 2
31			33	Alter Barry, du Canada, à Toronto (Canada)	adm.	signature collective à 2
31			36	Wawrinka Stanislas, de Hallau, à Lutry	adm.	signature collective à 2
33				Gagnebin Georges, de Tramelan, à Echandens	adm.	signature collective à 2
34			m 35	Prateo SA (CHE-292.033.33), à Pully	organe de révision	
35			38	Prateo SA (CHE-292.033.333), à Pully	organe de révision	
37				Thompson John David, du Royaume-Uni, à Founex	adm.	signature collective à 2
38				de Preux Patrick, de Sion, à Buchillon	adm. président	signature individuelle
38			m 40	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	adm. directeur général	signature individuelle
38			m 39	Berney et Associés SA Société Fiduciaire, succursale de Lausanne (CHE-432.420.242), à Lausanne	organe de révision	
39				Berney Associés Audit SA, succursale de Lausanne (CHE-432.420.242), à Lausanne	organe de révision	
40				Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Bremgarten (AG)	adm. directeur général	signature individuelle

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0		report			1	494	07.03.2000	20.03.2000	1867
2	7598	19.07.2000	31.07.2000	5225	3	8423	18.08.2000	31.08.2000	5948
4	8472	21.08.2000	31.08.2000	5949	5	8912	01.09.2000	14.09.2000	6304
6	9159	07.09.2000	21.09.2000	6476	7	1137	26.01.2001	01.02.2001	795
8	2300	22.02.2001	28.02.2001	1512	9	5189	10.05.2001	16.05.2001	3690
10	7404	12.07.2001	18.07.2001	5522/31937	11	3297	25.03.2002	02.04.2002	18/407264
12	6482	08.07.2003	14.07.2003	16/1081386	13	9426	08.10.2003	14.10.2003	13/1213860
14	12477	30.12.2003	07.01.2004	13/2060228	15	5214	19.05.2004	26.05.2004	16/2276930
16	12699	08.12.2004	14.12.2004	14/2588546	17	13644	28.12.2004	03.01.2005	15/2622244
18	2098	01.03.2005	07.03.2005	16/2732426	19	6866	23.06.2005	29.06.2005	17/2906750

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
20	7709	12.07.2005	18.07.2005	16/2937434
22	2203	22.02.2007	28.02.2007	16/3800580
24	10585	06.09.2007	12.09.2007	11/4105990
26	18781	13.11.2009	19.11.2009	18/5351562
28	7950	04.05.2010	10.05.2010	21/5626006
30	19025	30.11.2010	06.12.2010	21/5925610
32		Complément	19.12.2013	7225834
34	18273	15.12.2014	18.12.2014	1888911
36	6440	14.04.2016	19.04.2016	2787445
38	10568	12.06.2018	15.06.2018	4294133
40	20093	09.11.2018	14.11.2018	1004497840

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id
21	12589	18.11.2005	25.11.2005	16/3120754
23	3157	13.03.2007	19.03.2007	18/3845562
25	12363	18.10.2007	24.10.2007	13/4169162
27	19921	03.12.2009	09.12.2009	21/5384406
29	9778	07.06.2010	11.06.2010	19/5671814
31	11781	19.07.2011	22.07.2011	6269024
33	5801	16.04.2014	23.04.2014	1465437
35	932	16.01.2015	21.01.2015	1943253
37	14273	06.09.2016	09.09.2016	3047861
39	18081	09.10.2018	12.10.2018	1004475986

Moudon, le 29 janvier 2020



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD - SA H997/02572
CHE - 102.715.091
20098 09.11.2018 003 003 003
758 550 000000747749 00000 - 3

1

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Lausanne Hockey Club SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Lausanne (VD).

Article 3. But

La société a pour but de favoriser et de développer la pratique du hockey sur glace, de former la jeunesse à ce sport, de participer à des compétitions de hockey et de mettre sur pied des spectacles et événements socio-culturels en rapport avec la pratique du hockey sur glace.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.
- accorder des prêts ou d'autres financements à des tiers, y compris à ses actionnaires directs ou indirects ou aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation directe ou indirecte, conclure des contrats de cash pooling avec ces tiers et fournir tous types de sûretés et de garanties pour leurs engagements, que ce soit à titre onéreux ou non, même si ces opérations sont dans l'intérêt exclusif des tiers.

La société peut être membre d'association ou de sociétés ayant des buts similaires. En particulier, elle est membre de Ligue Suisse de Hockey sur Glace (LSHG), dont elle suit les directives.

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal - division - nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 2'100'000.-- (deux millions cent mille francs).

Il est divisé en 2'100 (deux mille cent) actions nominatives de CHF 1'000.-- (mille francs) chacune, toutes entièrement libérées.

Article 6. Actions - certificats - registre des actions - liste des ayants droit économiques

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement.

La société tient, conformément à l'article 686 CO, un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers et, conformément aux articles 697 et suivants CO, une liste des ayants droit économiques des actions détenues par un actionnaire et représentant au moins 25% du capital-actions et des voix.

Ces documents doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder, en tout temps, en Suisse et les pièces justificatives de l'annonce mentionnée à l'article 7 des présents statuts, doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 7 – Annonce de l'ayant droit économique des actions

L'actionnaire qui ensuite d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital-actions et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des actions.

A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses actions, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent.

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

L'actionnaire est, en outre, tenu de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 8 Indivisibilité des titres - droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 9. Augmentation du capital - droit préférentiel de souscription

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. _____

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés. —

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b du Code des obligations. _____

Article 11. Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible : _____

1. d'adopter ou de modifier les statuts, _____
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision, _____
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, _____
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes, _____
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration, _____
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Article 12. Réunions

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui convoque. _____

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. _____

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. _____

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. _____

Article 13. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, en cas de désignation d'un organe de révision. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. _____

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. _____

Article 14. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 41 des présents statuts. _____

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. _____

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale. _____



Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15. Assemblées universelles

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16. Représentation

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 17. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée.

S'il n'y a aucun membre du conseil d'administration présent, l'assemblée désigne un président du jour.

Le président désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires.

Article 18. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de décisions.

Si, pour les élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante et en cas de partage de voix, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :-

1. la modification du but social,
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,



3. l'introduction, la suppression ou la limitation de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives, _____
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions, _____
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers, _____
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel, _____
7. le transfert du siège de la société, _____
8. la dissolution de la société, _____
9. la conversion des actions nominatives en actions au porteur, _____

Article 20. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. _____

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs. _____

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration. _____

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 du Code des obligations. _____

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale. _____

Article 22. Durée des fonctions - organisation

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'un an. _____

Ils sont rééligibles. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. _____

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, celui-ci désigne un président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein. _____

Article 23. Délibérations

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. _____

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. _____

Le quorum prévu à l'alinéa premier n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant. _____

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. _____

Article 24. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires.

Article 25. Convocation - droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a) du Code des obligations.

Article 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

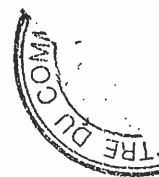
1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des experts-réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle ordinaire et des réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle restreint.

Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Article 27. Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation qu'il établit.





Article 28. Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).—

Il fixe le mode de signature. —

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. —

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.-- (mille francs). —

Article 29. Indemnité

Chaque membre du conseil d'administration a droit, en sus du remboursement de ses dépenses, à une indemnité fixée par le conseil d'administration en raison de l'activité déployée pour la société. —

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 30. Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision. —

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : —

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; —
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et —
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. —

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions mentionnées à l'article 12 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. —

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire : —

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés : —
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, —
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, —
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; —
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations. —
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés. —

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent. —

Article 31. Exigences relatives à l'organe de révision





Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. _____

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : _____

1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO, _____
2. l'article 727 alinéa 2 CO, _____

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 31 demeure réservée. _____

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'article 729 CO en cas de contrôle restreint. _____

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. _____

Article 32. Attributions _____

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : _____

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. _____
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____
3. S'il existe un système de contrôle interne. _____

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO. _____

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. _____

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. _____

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire. _____

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que : _____

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts; _____
2. la proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO. _____

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVE - DIVIDENDES

Article 33. Exercice comptable

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin à une date arrêtée par le conseil d'administration. _____

Article 34. Rapport de gestion

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés. _____

Article 35. Affectation du bénéfice

Les dispositions impératives de l'article 671 CO traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées. _____

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. _____

Article 36. Paiement du dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société. _____

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 37. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. _____

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. _____

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs – répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs. _____

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. _____

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé. _____

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale. _____

Article 39. Conservation du registre des actions, des livres de la société et de la liste des ayants droit économiques

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droit économiques des actions et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés en lieu sûr pendant dix ans après la radiation de la société.

Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

TITRE VIII : PUBLICATION – FOR

Article 40. Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. —

Les communications de la société aux actionnaires se font par courrier électronique ou par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des actionnaires inscrits sur le registre des actions.

Article 41. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et réviseurs éventuels, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

STATUTS MODIFIES le 5 novembre 2018.

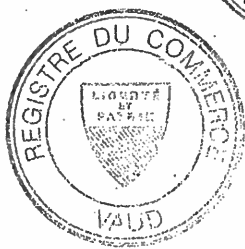


[Handwritten signature]

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ORIGINAL**



[Handwritten signature]



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le **29 JAN. 2020**

Le préposé:

[Handwritten signature]



REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

N° doss 2018/19722

N° class 550-1182013-3

IDENUID CHE-478.614.644

Lausanne Arena SA

inscrite le 06 novembre 2018

Société anonyme

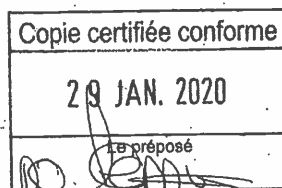
Réf.	Raison de commerce	
1	Lausanne Arena SA	
Réf.	Siège	
1	Lausanne	
Réf.	Domicile	
1	Avenue du Théâtre 7, c/o Fid & Trust SA, 1005 Lausanne	
Réf.	Dates des statuts	
1	24.10.2018	2 05.11.2018
Réf.	But, observations	
1	But: la société a pour but l'organisation et la création commerciale d'événements sportifs et culturels ainsi que la création, la promotion et la commercialisation d'événements publics en tous genres (pour but complet cf. statuts).	
1	Selon déclaration du 24 octobre 2018, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.	
Réf.	Organe de publication	
1	Communications aux actionnaires: par courrier électronique ou par lettre recommandée	
1	Feuille officielle suisse du commerce	

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions nominatives de CHF 1'000.

Réf.			Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile	Fonctions	Mode de signature
1	3	m 3	Weibel Sacha, de Rapperswil BE, à Bremgarten (AG)	adm.	signature individuelle
			Weibel Sacha, de Rapperswil BE, à Bremgarten (AG)	adm. président	signature individuelle
3			de Preux Patrick, de Sion, à Buchillon	adm.	signature individuelle

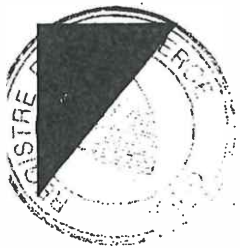
Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	19722	06.11.2018	09.11.2018	1004494734	2	20092	09.11.2018	14.11.2018	1004497839
3	19999	06.11.2019	11.11.2019	1004756794					

Moudon, le 29 janvier 2020.



Fin de l'extrait

Séul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD - SA 2018/19722
CHE - 478.814.844
20082 09.11.2018 003 003 003
756 550 00000747745 00000 -7

1

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Lausanne Arena SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Lausanne (VD).

Article 3. But

La société a pour but l'organisation et la création commerciale d'événements sportifs et culturels ainsi que la création, la promotion et la commercialisation d'événements publics en tous genres.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, en rapport direct ou indirect avec son but,
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger,
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.
- accorder des prêts ou d'autres financements à des tiers, y compris à ses actionnaires directs ou indirects ou aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation directe ou indirecte, conclure des contrats de cash pooling avec ces tiers et fournir tous types de sûretés et de garanties pour leurs engagements, que ce soit à titre onéreux ou non, même si ces opérations sont dans l'intérêt exclusif des tiers.

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal - division - nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs).

Il est divisé en 100 (cent) actions nominatives de CHF 1'000.- (mille francs) chacune toutes entièrement libérées.

Article 6. Actions - certificats - registre des actions - liste des ayants droit économiques

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et inversement.

La société tient, conformément à l'article 686 CO, un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers et, conformément aux articles 697 et suivants CO, une liste des ayants droit économiques des actions détenues par un actionnaire et représentant au moins 25% du capital-actions et des voix.

Ces documents doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder, en tout temps, en Suisse et les pièces justificatives de l'annonce mentionnée à l'article 7 des présents statuts, doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 7 – Annonce de l'ayant droit économique des actions

L'actionnaire qui ensuite d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital-actions et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des actions.

A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses actions, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent.

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

L'actionnaire est, en outre, tenu de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 8. Indivisibilité des titres - droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 9. Augmentation du capital - droit préférentiel de souscription

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois.

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Décisions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés. —

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b du Code des obligations. —

Article 11. Attributions

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible : —

1. d'adopter ou de modifier les statuts, —
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision, —
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, —
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes, —
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration, —
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. —

Article 12. Réunions

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui convoque. —

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. —

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. —

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. —

Article 13. Convocations

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, en cas de désignation d'un organe de révision. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. —

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. —

Article 14. Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 41 des présents statuts. —

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. —

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale. —

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 15. Assemblées universelles

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 16. Représentation

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Article 17. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée.

S'il n'y a aucun membre du conseil d'administration présent, l'assemblée désigne un président du jour.

Le président désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires.

Article 18. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de décisions.

Si, pour les élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante et en cas de partage de voix, c'est le sort qui décide.

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :-

1. la modification du but social,
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,



3. l'introduction, la suppression ou la limitation de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives, _____
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions, _____
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers, _____
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel, _____
7. le transfert du siège de la société, _____
8. la dissolution de la société, _____
9. la conversion des actions nominatives en actions au porteur, _____



Article 20. Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. _____

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs. _____

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration. _____

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 du Code des obligations. _____

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale. _____

Article 22. Durée des fonctions - organisation

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'un an. _____

Ils sont rééligibles. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur. _____

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, celui-ci désigne un président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein. _____

Article 23. Délibérations

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. _____

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. _____

Le quorum prévu à l'alinéa premier n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant. _____

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. _____

Article 24. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires.

Article 25. Convocation - droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a) du Code des obligations.

Article 26. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des experts-réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle ordinaire et des réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle restreint.

Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Article 27. Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation qu'il établit.

Article 28. Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).—

Il fixe le mode de signature.—

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. —

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.-- (mille francs). —

Article 29. Indemnité

Chaque membre du conseil d'administration a droit, en sus du remboursement de ses dépenses, à une indemnité fixée par le conseil d'administration en raison de l'activité déployée pour la société. —

TITRE V : ORGANE DE REVISION**Article 310. Révision**

L'assemblée générale élit un organe de révision. —

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : —

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; —
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et —
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. —

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions mentionnées à l'article 12 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. —

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire : —

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés : —
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, —
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, —
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; —
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations. —
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés. —

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent. —

Article 31. Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. _____

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : _____

1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO, _____

2. l'article 727 alinéa 2 CO, _____

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 31 demeure réservée. _____

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'article 729 CO en cas de contrôle restreint. _____

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. _____

Article 32. Attributions _____

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : _____

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. _____
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____
3. S'il existe un système de contrôle interne. _____

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO. _____

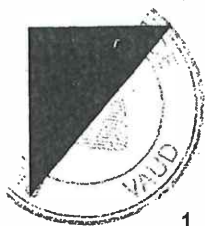
Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. _____

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. _____

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire. _____

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que : _____



1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts; _____
2. la proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO. _____

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVE - DIVIDENDES _____

Article 33. Exercice comptable _____

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin à une date arrêtée par le conseil d'administration. _____

Article 34. Rapport de gestion _____

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés. _____

Article 35. Affectation du bénéfice _____

Les dispositions impératives de l'article 671 CO traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées. _____

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. _____

Article 36. Paiement du dividende _____

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société. _____

TITRE VII : LIQUIDATION _____

Article 37. Liquidation _____

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. _____

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. _____

Article 38. Pouvoirs des liquidateurs – répartition _____

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs. _____

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge. _____

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé. _____

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale. _____



Article 39. Conservation du registre des actions, des livres de la société et de la liste des ayants droit économiques

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droit économiques des actions et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés en lieu sûr pendant dix ans après la radiation de la société.

Le registre des actions et la liste doivent être conservés de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

TITRE VIII : PUBLICATION – FOR

Article 40. Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. —

Les communications de la société aux actionnaires se font par courrier électronique ou par lettre recommandée, à l'adresse de chacun des actionnaires inscrits sur le registre des actions.

Article 41. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration et réviseurs éventuels, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

STATUTS MODIFIES le 5 novembre 2018.



un.

**CORIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ATTESTE :**



un.



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le **29 JAN. 2020**

Le préposé:

[Signature]



REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

N° doss 2008/00999
N° réf. CH-550-1053230-5
IDEUID CHE-114.039.405

Restostep SA
inscrite le 23 janvier 2008
Société anonyme

Réf.	Raison de commerce		
1	Restostep SA (Restostep AG) (Restostep Ltd)		
Siège			
1	Lausanne		
Domicile			
1	Place Bel-Air 1, c/o Robertino Lei Ravello, 1003 Lausanne		
5	(pas d'adresse), 1003 Lausanne		
6	Avenue du Théâtre 7, c/o Etude de notaires Patrick de Preux, Laurent Besso et Jean Schmidt, 1005 Lausanne		
8	Rue du Grand-Pré 4, 1007 Lausanne		
11	Avenue de Rhodanie 54, c/o Libra Law, 1007 Lausanne		
13	Rue du Grand-Pré 4, 1007 Lausanne		
Dates des statuts			
1	18.01.2008	14	05.11.2018
But, observations			
1	<u>But:</u> toutes prestations de services dans le domaine de la restauration et de la gastronomie (pour but complet cf. statuts).		
1	Selon déclaration du conseil d'administration du 18 janvier 2008, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.		
9	L'identification sous le numéro CH-550-1053230-5 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-114.039.405.		
Organe de publication			
1	Communications aux actionnaires: par courrier écrit, téléfax ou courrier électronique si tous les actionnaires sont connus et, dans le cas contraire, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce		
1	Feuille officielle suisse du commerce		
14	Communications aux actionnaires: par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce ou par lettre recommandée, pour autant que l'adresse de tous les actionnaires soit connue de la société		

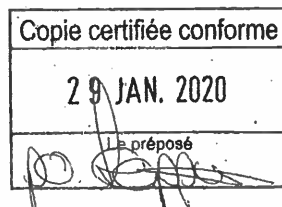
Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	1'000 actions au porteur de CHF 100.

Réf.			Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile	Fonctions	Mode de signature
1		3	Hürlimann Silvan, de Walchwil, à Rüschlikon	adm. président	signature individuelle
1		3	Meyer Philippe, de Zurich, à Zollikon	adm.	signature individuelle
2		4	Krieg Alain, de La Neuveville, à Chexbres	adm.	signature collective à 2
2		4	Scheidegger Gérard, de Sumiswald, à Bellmund	adm.	signature collective à 2
4		10	Eisenring Martin, de Rorschach, à Zoug	adm.	signature individuelle
7		m 11	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	directeur	signature individuelle
11		12	Hbarrola Jorge, de Ecublens VD, à Ecublens VD	adm.	signature individuelle
11			Durand Jacques, de France, à Boussens	directeur	signature collective à 2

Réf.			Administrateurs, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile	Fonctions	Mode de signature
12	11	m 13	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	directeur	signature collective à 2
		13	Stickney Kenneth, des USA, à Manhattan Beach (USA)	adm.	signature individuelle
	13	m 14	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	adm.	signature individuelle
	14	m 15	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Bremgarten (AG)	adm.	signature individuelle
	15		Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Bremgarten (AG)	adm. président	signature individuelle
15			de Preux Patrick, de Sion, à Buchillon	adm.	signature individuelle

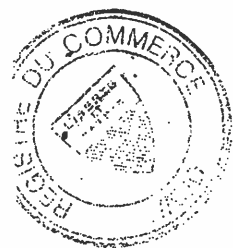
Réf.		JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.		JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
		Numéro	Date	Date	Page/Id			Numéro	Date	Date	Page/Id
1		999	23.01.2008	29.01.2008	15/4311684	2		10138	21.08.2008	27.08.2008	21/4627092
3		19935	03.12.2009	09.12.2009	21/5384434	4		7976	04.05.2010	10.05.2010	21/5626038
5		8656	17.05.2010	21.05.2010	18/5642690	6		9461	01.06.2010	07.06.2010	24/5664414
7		19046	30.11.2010	06.12.2010	22/5925938	8		12668	06.09.2012	11.09.2012	6843758
9		Complément	19.12.2013	7225834		10		12786	26.08.2015	31.08.2015	2347393
11		18750	11.12.2015	16.12.2015	2543321	12		7051	25.04.2016	28.04.2016	2806059
13		12112	21.07.2016	26.07.2016	2974505	14		20115	09.11.2018	14.11.2018	1004497864
15		20014	06.11.2019	11.11.2019	1004756810						

Moudon, le 29 janvier 2020



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD SA 2008/00999
CHE - 114.039.405
20116 09.11.2018 003 003
756 550 000000747829 00000 - 6

STATUTS

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1. Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Restostep SA
(Restostep AG)
(Restostep Ltd)

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2. Siège

Le siège de la société est à Lausanne.

Article 3. But

La société a pour but toutes prestations de services dans le domaine de la restauration et de la gastronomie.

Elle peut, en Suisse ou à l'étranger, créer des succursales, participer à d'autres entreprises, acquérir ou fonder des entreprises visant un but identique ou analogue, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut accorder des prêts ou d'autres financements à des tiers, y compris à ses actionnaires directs ou indirects ou aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation directe ou indirecte, conclure des contrats de cash pooling avec ces tiers et fournir tous types de sûretés et de garanties pour leurs engagements, que ce soit à titre onéreux ou non, même si ces opérations sont dans l'intérêt exclusif des tiers.

Article 4. Durée

La durée de la société est indéterminée.



TITRE II : CAPITAL ACTIONS - ACTIONS

Article 5. Montant nominal - division - nature des titres

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 100'000.-- (cent mille francs).

Il est divisé en 1'000 (mille) actions au porteur de CHF 100.-- (cent francs) chacune, toutes entièrement libérées.

Article 6. Actions - certificats - cession

Les actions sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

En lieu et place d'actions, il peut être émis des certificats numérotés représentant une ou plusieurs actions.

Article 7. Annonce de l'actionnaire

Celui qui acquiert des actions au porteur est tenu, conformément à l'article 697i CO, d'annoncer cette acquisition, à la société, d'établir la détention de ses actions et de s'identifier :

- a) en tant que personne physique au moyen d'une pièce de légitimation officielle comportant une photographie, notamment au moyen de son passeport, de sa carte d'identité ou de son permis de conduire ;
- b) en tant que personne morale suisse au moyen d'un extrait du registre du commerce ;
- c) en tant que personne morale étrangère au moyen d'un extrait actuel et attesté conforme du registre du commerce étranger ou au moyen d'un document de même valeur.

L'actionnaire doit, en outre, communiquer à la société, toute modification soit de son nom et de son prénom, soit de sa raison sociale, ainsi que de son adresse.

Les dispositions relatives aux titres intermédiaires sont réservées.

Article 8. Annonce de l'ayant droit économique des actions

L'actionnaire qui ensuit d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital-actions et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des actions.



A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses actions, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent.

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

L'actionnaire est, en outre, tenu de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 9. Liste

La société tient une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques annoncés à la société.

Cette liste mentionne soit le nom et le prénom soit la raison sociale ainsi que l'adresse des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques. Elle mentionne la nationalité et la date de naissance des détenteurs d'actions au porteur.

Cette liste doit être tenue de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps.

Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste.

L'assemblée générale des actionnaires peut prévoir que les annonces des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques soient effectuées auprès d'un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.

Dans ce cas, l'obligation de tenir les listes et de conserver les pièces justificatives de l'annonce, incombe à l'intermédiaire financier.

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées.

Article 10. Conversion des titres

Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.

Article 11. Indivisibilité des titres - droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.



Chaque action donne droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions. _____

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales. _____

Article 12. Augmentation du capital-actions - droit préférentiel de souscription —

L'augmentation du capital-actions est décidée par l'assemblée générale ; elle doit être exécutée par le conseil d'administration dans les trois mois. _____

Tout actionnaire a droit à la part d'actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription que pour de justes motifs. _____

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE _____

Article 13. Décisions _____

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. _____

Ses décisions sont obligatoires pour tous ses actionnaires, même non présents ou non représentés. _____

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706a et 706b CO. _____

Article 14. Attributions _____

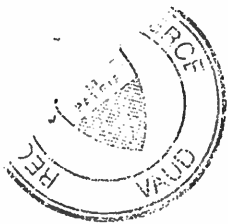
L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible : _____

1. d'adopter ou de modifier les statuts, _____
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision, _____
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés, _____
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes, _____
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration, _____
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Article 15. Réunions _____

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui convoque. _____





L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. _____



Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire. _____

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. _____

Article 16. Convocations _____

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, en cas de désignation d'un organe de révision. Les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer. —

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. _____

Article 17. Mode de convocation _____

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par une seule notification selon la procédure prévue à l'article 43 des présents statuts. -

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. _____

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, sont mis à leur disposition au siège de la société et des succursales vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale. _____

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision. _____

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. _____

Article 18. Assemblées universelles _____

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. _____



Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale. —

Article 19. Représentation

Vis à vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration et qu'il ait respecté les obligations d'annonce mentionnées aux articles 7 et 8 des statuts. —

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non. —

Article 20. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par l'assemblée. —

S'il n'y a aucun membre du conseil d'administration présent, l'assemblée désigne un président du jour. —

Le président désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent ni l'un ni les autres nécessairement être actionnaires. —

Article 21. Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. —

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action. —

Article 22. Délibérations

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. —

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. —

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de décisions. —

Si, pour les élections, un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante et en cas de partage de voix, c'est le sort qui décide. —

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. —



Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour : _____

- 
1. la modification du but social, _____
 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié, _____
 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives, _____
 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions, _____
 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers, _____
 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel, _____
 7. le transfert du siège de la société, _____
 8. la dissolution de la société. _____

Article 23. Procès-verbaux _____

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale qui mentionne les indications sur la représentation des actionnaires, les décisions prises, les nominations, les demandes de renseignements et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription. _____

Le procès-verbal est signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs. _____

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration. _____

Demeure réservée la forme authentique des décisions qui modifient les statuts selon l'article 647 CO. _____

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION _____

Article 24. Composition _____

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, nommés par l'assemblée générale. _____

Article 25. Durée des fonctions - organisation _____

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'un an. _____

Ils sont rééligibles. _____

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, celui-ci désigne un président et un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein. _____



Article 26. Délibérations

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital ou l'exécution d'une augmentation de capital et de décider la modification des statuts en résultant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres.

Article 27. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité de membres du conseil d'administration, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents et les décisions circulaires.

Article 28. Convocations - droit aux renseignements

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Chaque membre du conseil d'administration a en plus le droit d'obtenir les renseignements conformément à l'article 715 a CO.

Article 29. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :



1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires, _____
2. fixer l'organisation, _____
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société, _____
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, -
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données, _____
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions, _____
7. informer le juge en cas de surendettement. _____

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. _____
Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des experts-réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle ordinaire et des réviseurs agréés pour le cas où la société est tenue de soumettre ses comptes au contrôle restreint. _____

Il peut déléguer à certains de ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. _____

Article 30. Délégation de la gestion _____

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation établi par le conseil d'administration. _____

Article 31. Représentation _____

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). _____

Il fixe le mode de signature. _____

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse, un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. _____

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.--. _____



Article 32 Indemnité

Chaque membre du conseil d'administration a droit, en sus du remboursement de ses dépenses, à une indemnité fixée par le conseil d'administration en raison de l'activité déployée pour la société.

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 33 Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions mentionnées à l'article 14 chiffres 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire :

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs fixées à l'article 727 alinéa 1, chiffre 2 CO ;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent.

Article 34. Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.



Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. _____



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : _____

1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO, _____
2. l'article 727 alinéa 2 CO, _____

l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 33 demeure réservée. _____

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'article 729 CO en cas de contrôle restreint. _____

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. _____

Article 35. Attributions _____

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : _____

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. _____
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____
3. S'il existe un système de contrôle interne. _____

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO. _____

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. _____

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. _____

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire. _____

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que : _____

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
2. la proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. —

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO. _____

TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVE - DIVIDENDES _____

Article 36. Exercice comptable _____

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin à une date arrêtée par le conseil d'administration. _____

Article 37. Rapport de gestion _____

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés. _____

Article 38. Affectation du bénéfice _____

Les dispositions impératives de l'article 671 CO traitant des versements obligatoires à la réserve générale doivent être respectées. _____

Le solde du bénéfice résultant du bilan est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale. _____

Article 39. Paiement du dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 40. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 41. Pouvoirs des liquidateurs - répartition

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

Article 42. Conservation des livres de la société et de la liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques

Les livres de la société, la liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en lieu sûr.

La liste doit être conservée de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

TITRE VIII : PUBLICATION - FOR

Article 43. Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les communications de la société aux actionnaires se font par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Elles peuvent aussi se faire valablement par lettre recommandée, pour autant que l'adresse de tous les actionnaires soit connue de la société.

Article 44. For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses membres du conseil d'administration et réviseurs éventuels, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton de son siège.

STATUTS MODIFIES le 5 novembre 2018.



[Signature]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ATTESTE :



[Signature]



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 29 JAN. 2020

Le préposé:

[Signature]



REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

N° doss 2000/10524

N° réf. CH-550-1018257-3

IDE/UID CHE-101.169.731

Lausanne 4 Clubs administration Sàrl

inscrite le 11 octobre 2000

Société à responsabilité limitée

Réf.	Raison de commerce		
1	LHC administration Sàrl		
10	Lausanne 4 Clubs administration Sàrl		
Siège			
1	Prilly		
Domicile			
1	Chemin du Viaduc 14		
Dates des statuts			
1	05.10.2000	8	22.11.2011
5	31.03.2004	10	17.06.2019
But, observations			
1	<u>But: (rad. réf. 10)</u> services, études, conseils et assistance aux entreprises.		
8	Obligation de fournir des prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: pour les détails, voir les statuts.		
8	Selon déclaration du 22 novembre 2011, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.		
9	L'identification sous le numéro CH-550-1018257-3 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.169.731.		
10	<u>But:</u> la société a pour but toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance aux entreprises ainsi que le développement et l'encouragement du hockey sur glace par la mise à disposition d'une structure lui permettant de traiter aussi bien le sport de compétition que celui du loisir; la société est soumise aux statuts, règlement et directives de la ligue suisse de hockey sur glace (LSHG/SEHV) et/ou de la Ligue Amateur Suisse de Hockey sur Glace (LA) et/ou de la Fédération internationale (IIHF). Absence de but lucratif: la société n'a pas de but lucratif; elle est au service des sports et du loisir.		
Organe de publication			
1	Feuille officielle suisse du commerce		
8	Communications aux associés: par lettre recommandée ou par courriel		

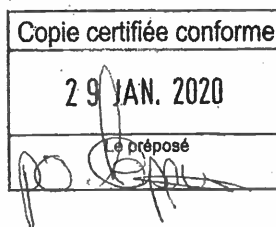
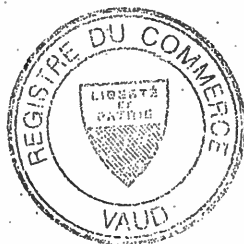
Réf.	Capital		
	Nominal	Libéré	Prestation des associés
1	CHF 20'000	CHF 20'000	

Réf.			Associés, gérants, personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile, parts	Fonctions	Mode signature
1		3	Steiner Cédric, de Préverenges, à Bussigny-près-Lausanne, avec une part de CHF 1'000	associé gérant	signature individuelle
1		m 5	Lausanne hockey club, à Lausanne, avec une part de CHF 19'000	associée	
3		4	Pfister Richard, de Wittenbach, à Pully, avec une part de CHF 1'000	associé gérant	signature individuelle
4		5	Cherpillod Jacques, de Chexbres, à Bussigny-près-Lausanne, avec une part de CHF 1'000	associé gérant	signature individuelle

Réf.			Associés, gérants, personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile, parts	Fonctions	Mode signature
	5	m 8	Lausanne hockey club, à Lausanne, avec une part de CHF 20'000	associée	
5		6	Meylan Dan, du Chenit, à Prilly	gérant	signature individuelle
6		7	Scheidegger Gérard, de Sumiswald, à Bellmund	gérant	signature individuelle
	8		Lausanne Hockey Club SA (CH-550-0070183-1), à Lausanne, avec une part de CHF 20'000	associée	
8		m 10	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	gérant	signature individuelle
	10		Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Bremgarten (AG)	gérant président	signature individuelle
10			Gobbi John, de Quinto, à Goumoëns	gérant	signature collective à 2
10			Fust John, de Lausanne, à Reverolle	directeur	signature collective à 2

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	10524	11.10.2000	20.10.2000	7189	2	11311	Rectification	15.11.2000	7769
3	7611	06.08.2002	12.08.2002	13/597154	4	12620	30.12.2002	09.01.2003	26/803970
5	3640	06.04.2004	14.04.2004	19	6	5223	30.04.2007	04.05.2007	17/3915742
7	8985	30.05.2011	03.06.2011	6191156	8	18995	14.12.2011	19.12.2011	6466166
9		Complément	19.12.2013	7225834	10	11611	28.06.2019	03.07.2019	1004666904

Moudon, le 29 janvier 2020



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD - SARL 2000/10524
CHE - 101.169.731
11011 28.06.2019 003 003
756 550 000000793340 00000-8

STATUTS

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE - BUT

Article 1 - Raison sociale

Il existe sous la raison sociale

Lausanne 4 Clubs administration Sàrl

une société à responsabilité limitée, régie par les présents statuts et par le titre XXVIIIème du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Prilly.

Article 3 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

Article 4 - But

La société a pour but toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance aux entreprises ainsi que le développement et l'encouragement du hockey sur glace par la mise à disposition d'une structure lui permettant de traiter aussi bien le sport de compétition que celui du loisir. La société est soumise aux statuts, règlement et directives de la ligue suisse de hockey sur glace (LSHG/SEHV) et/ou de la Ligue Amateur Suisse de Hockey sur Glace (LA) et/ou de la Fédération internationale (IIHF). Absence de but lucratif : La société n'a pas de but lucratif, elle est au service des sport et du loisir.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital social

Le capital social entièrement libéré est de CHF 20'000.- (vingt mille francs).

Il est composé d'une (1) part sociale de CHF 20'000.- (vingt mille francs).

TITRE TROISIEME : PARTS SOCIALES

Article 6 - Registre des parts sociales et liste des ayants droit économiques

Sous la responsabilité des gérants, il est tenu, conformément à l'article 790 du Code des Obligations, un registre des parts sociales et conformément à l'article 790a une liste des ayants droit économiques des parts sociales détenues par un associé et représentant au moins 25% du capital social et des voix.

Ces documents doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps, en Suisse.

Le registre des parts sociales mentionne :

1. le nom et l'adresse des associés ainsi que leur date de naissance;
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
3. le nom et l'adresse des usufruitiers ainsi que leur date de naissance;
4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance.

Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales et sur la liste des ayants droit économiques.

Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Tous les transferts de parts sociales et toutes modifications concernant ces faits sont également consignés dans ce registre.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des parts sociales.

Article 7 - Nature des parts sociales

Les parts sociales peuvent être constatées par un titre. Celui-ci ne constitue qu'un titre de preuve ou un papier-valeur nominatif.

Le titre constatant les parts sociales doit contenir les éventuelles :

- obligations d'effectuer des versements supplémentaires,
- obligations de fournir des prestations accessoires,
- prohibitions pour les associés de faire concurrence,
- droits de préférence, de préemption et d'emption des associés ou de la société,
- les peines conventionnelles.

Article 8 - Cession

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.





Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives au droit de préemption et à la prohibition de concurrence des associés. _____

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés. _____

L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs. _____

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée. _____

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête. _____

Article 9 - Modes particuliers d'acquisition _____

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés. _____

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés. —

L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée. _____

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande. _____

Article 10 - Usufruit _____

Lorsqu'il a été constitué un usufruit sur une ou plusieurs parts sociales, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes : _____

1. le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'article 806b CO; _____
2. l'attribution des dividendes : à l'usufruitier; _____
3. le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales : à l'associé; _____
4. le droit de préemption sur les parts sociales : à l'associé; _____
5. le droit au produit de la liquidation : à l'associé, à charge pour lui de prendre toutes dispositions pour maintenir l'usufruit sur les sommes reçues; _____
6. la remise du rapport de gestion : à l'associé et l'usufruitier; _____
7. le droit aux renseignements et à la consultation : à l'associé et l'usufruitier; _____
8. le devoir de fidélité : à l'associé et l'usufruitier; _____
9. l'interdiction éventuelle de faire concurrence : à l'associé et à l'usufruitier; _____
10. la renonciation à l'élection d'un organe de révision : à l'associé et à l'usufruitier. _____

Les dispositions concernant la cession de parts sociales s'appliquent par analogie à la constitution d'un usufruit sur une part sociale. _____

Article 11 - Droit de gage

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

TITRE QUATRIEME : DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIES

Article 12 – Annonce de l'ayant droit économique des parts sociales

L'associé qui ensuite d'une acquisition seul ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital social et des voix, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des parts sociales.—

A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses parts sociales, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent.

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date.

L'associé est, en outre, tenu de communiquer à la société, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Le gérant s'assure qu'aucun associé n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Article 13 - Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

Toutefois, les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

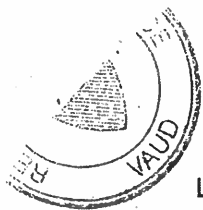
Article 14 - Droit de préemption; procédure

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés, qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.





Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social. _____



A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. _____

Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir, contre paiement intégral du prix de vente, dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption. _____

Article 15 - Droit de préemption; détermination de la valeur réelle _____

Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption. _____

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé. _____

Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal d'arrondissement du siège de la société. _____

Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit. —

Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 2 et le résultat de l'expertise. _____

Si le président du Tribunal d'arrondissement n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par un tribunal arbitral composé de trois membres. _____

TITRE CINQUIEME : ORGANES DE LA SOCIETE _____

Article 16 _____

Les organes de la société sont : _____

a) l'assemblée des associés, _____

b) les gérants, _____

c) l'organe de révision éventuel. _____

A. L'assemblée des associés _____

Article 17 - Attributions _____

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société. _____

L'assemblée générale a le droit intransmissible : _____

1. de modifier les statuts; _____
2. de nommer et révoquer les gérants; _____
3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision; _____
4. d'approuver le rapport annuel (et les comptes consolidés); _____
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes; _____
6. de déterminer l'indemnité des gérants; _____
7. de donner décharge aux gérants; _____
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote; _____
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale; _____
10. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition; _____
11. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient; _____
12. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs; _____
13. d'exclure un associé pour un juste motif prévu par les statuts; _____
14. de dissoudre la société; _____
15. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation; —
16. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent. _____

Article 18 - Convocation _____

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. _____

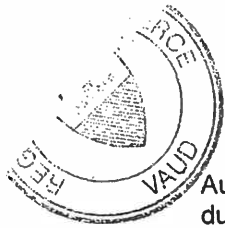
L'assemblée des associés est convoquée par le président des gérants ou le gérant unique et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer. _____

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10% du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. _____

L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion. L'article 20 demeure réservé. Lors de la convocation d'une assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et le rapport de révision, pour les sociétés ayant l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels, doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. _____

Article 19 - Objet des délibérations _____

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés. —



Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision. _____

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. —

Article 20 - Décisions à des conditions facilitées _____

L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle). _____

Aussi longtemps que tous les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés. _____

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé. _____

Article 21 - Présidence et procès-verbal _____

Le président des gérants, à défaut un gérant ou toute personne désignée par l'assemblée des associés, préside l'assemblée. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être associés. _____

Le procès-verbal mentionne : _____

1. les indications sur la représentation des associés; _____
2. les décisions et le résultat des élections; _____
3. les demandes de renseignements et les réponses données; _____
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription. _____

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée. _____

Article 22 - Représentation _____

Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par tiers muni d'un pouvoir écrit. _____

Article 23 - Droit de vote _____

Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient. _____

Chaque associé a droit à une voix au moins. _____

Article 24 - Décision _____

L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts. _____

Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante. _____



Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour : _____

1. modifier le but social; _____
2. introduire des parts sociales à droit de vote privilégiées; _____
3. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales; _____
4. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote; _____
5. augmenter le capital social; _____
6. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel; _____
7. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs; _____
8. exclure un associé pour les motifs prévus par les statuts; _____
9. transférer le siège de la société; _____
10. dissoudre la société. _____

B. Gestion _____

Article 25 - Election et révocation des gérants _____

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants. _____

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible. _____

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées. _____

L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé. _____

Article 26 - Organisation _____

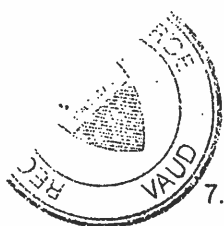
Si la société a plusieurs gérants, les gérants s'organisent librement et désignent le Président. _____

Article 27 - Attributions des gérants _____

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts. _____

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : _____

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; _____
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts; _____
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; _____
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; _____
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes consolidés); _____
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions; _____



7. informer le juge en cas de surendettement. _____

Le conseil de gérance peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____



Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux. _____

Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes : _____

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés; _____
2. faire toutes les communications aux associés; _____
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce. _____

Article 28 - Décision _____

Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises pourvu que les membres présents forment la majorité du conseil. _____

Le président a voix prépondérante. _____

Le quorum prévu à l'alinéa premier n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater l'exécution d'une augmentation du capital-social et de décider la modification des statuts en résultant. _____

Article 29 - Devoirs de diligence et de fidélité _____

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire. _____

Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires. _____

Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société. _____

Article 30 - Libération de l'interdiction de faire concurrence _____

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit. _____

Article 31 - Egalité de traitement _____

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation. _____

Article 32 - Représentation _____

Le conseil de gérance peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. _____

Il fixe le mode de signature. _____

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. _____

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement. _____

C. Organe de révision _____

Article 33 - Révision _____

L'assemblée des associés élit un organe de révision. _____

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque : _____

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire; _____
2. l'ensemble des associés y consent; et _____
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle. _____

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions mentionnées à l'article 17 alinéa 2 chiffres 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible. _____

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire : _____

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés : _____
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, _____
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, _____
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b; _____
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs fixées à l'article 727 alinéa 1, chiffre 2 CO; _____
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés. _____

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des associés représentant ensemble au moins 10% du capital social ou un associé soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires l'exigent. _____

Article 34 - Exigences relatives à l'organe de révision _____

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes. _____

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence. _____



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de : _____

- 
1. l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou chiffre 3 CO; _____
en relation avec l'article 818 alinéa 1 CO; _____
 2. l'article 727 alinéa 2 CO en relation avec l'article 818 alinéa 1 CO; _____
 3. l'article 818 alinéa 2 CO, ou _____
 4. l'article 825a alinéa 4 CO, _____

l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. _____

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 33 demeure réservée. _____

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'article 729 CO en cas de contrôle restreint. _____

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. _____

Article 35. Attributions _____

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie : _____

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. _____
2. Si la proposition du conseil de gérance à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____
3. S'il existe un système de contrôle interne. _____

Il établit à l'intention du conseil de gérance un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1 CO. _____

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2 CO, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus. _____

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil de gérance. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale. —

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil de gérance omet de le faire. _____

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte qu' : _____

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts; _____
2. la proposition du conseil de gérance à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts. _____

Il établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b CO. _____

TITRE SIXIEME : ETABLISSEMENT DES COMPTES _____

Article 36 - Exercice social _____

Les exercices comptables sont annuels ; ils prennent fin à une date arrêtée par l'assemblée des associés. _____

Article 37 - Comptes annuels _____

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 957 et suivants du Code des obligations un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat de la société et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations, ainsi que, lorsque la loi le prescrit, du rapport annuel et des comptes consolidés. _____

Article 38 - Réserves et attribution des dividendes _____

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts. _____

L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales. _____

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. _____

Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé. _____

TITRE SEPTIEME : SORTIE D'UN ASSOCIE _____

Article 39 _____

Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes : _____

1. il respecte un délai de congé de trois mois pour la fin d'un exercice social; _____
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle; et _____
3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35% de parts sociales propres lors de la reprise. _____



Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (article 659a alinéa 2 en relation avec l'article 783 alinéa 4 CO). _____

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés. _____

Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs. _____

TITRE HUITIEME : DISSOLUTION ET LIQUIDATION _____

Article 40 _____

L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique. _____

La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'article 821a et l'article 826 CO. _____

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. _____

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements. _____

TITRE NEUVIEME : COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS ET DIVERS _____

Article 41 - Communications - publications _____

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce; les convocations à l'assemblée des associés et les communications du ou des gérants aux associés sont faites par lettres recommandées ou par courriel. _____

Article 42 - Divers _____

Sont applicables au surplus toutes dispositions légales auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts. _____

STATUTS MODIFIES, le 17 juin 2019. _____



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ATTESTE:



Sam -



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 29 JAN. 2020

Le président:

PO. GNS

REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE VAUD

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE

N° doss 2008/13305

N° réf. CH-550-1055954-3

IDE/UID CHE-114.568.247

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl

inscrite le 30 octobre 2008

Société à responsabilité limitée

Réf.	Raison de commerce
1	LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl
Réf.	Siege
1	Lausanne
Réf.	Domicile
1	Rue du Grand-Pré 4, 1007 Lausanne
Réf.	Dates des statuts
1	20.10.2008 6 21.11.2011
Réf.	But, observations
1	But: de développer et d'encourager le hockey sur glace par la mise à disposition d'une structure lui permettant de traiter aussi bien le sport de compétition que celui du loisir (pour but complet cf. statuts).
1	Prestations accessoires, droits de préférence, de préemption ou d'emption: selon statuts.
1	Selon déclaration des gérants du 20 octobre 2008, la société n'est pas soumise à une révision ordinaire et renonce à une révision restreinte.
10	L'identification sous le numéro CH-550-1055954-3 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-114.568.247.
Réf.	Organe de publication
1	Communications aux associés: par écrit ou par courriel.
1	Feuille officielle suisse du commerce

Réf.	Capital		
	Nominal	Libéré	Prestation des associés
1	CHF 20'000	CHF 20'000	200 parts de CHF 100.
6	CHF 30'000	CHF 30'000	300 parts sociales de CHF 100.

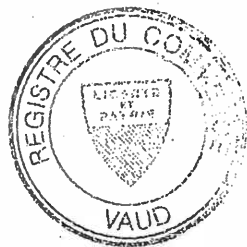
Réf.			Associés, gérants, personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile, parts	Fonctions	Mode signature
1			Hockey-club Renens , à Renens (VD), avec 25 parts de CHF 100	associée	
1		m 6	Lausanne Hockey Club SA (CH-550-0070183-1), à Lausanne, avec 100 parts de CHF 100	associée	
1			Prilly Hockey-Club , à Prilly, avec 25 parts de CHF 100	associée	
1			Star Lausanne Hockey Club , à Lausanne, avec 50 parts de CHF 100	associée	
1		9	Bélanger Eric, du Canada, à Crissier	gérant	signature collective à 2
1		m 6	Boinnard Jacquy, d'Aigle, à Lausanne	géranteo-président	signature collective à 2
1		4	Pittet Jean-Paul, de Vuisternens-devant-Romont, à Renens (VD)	gérant	signature collective à 2
1		9	Schaer Claude, de Renens (VD), à Lausanne	gérant	signature collective à 2
1		4	Scheidegger Gérard, de Sumiswald, à Lausanne	géranteo-président	signature collective à 2
1		3	Grandchamp Daniel, de Chexbres, à Assens	directeur	signature collective à 2 (1)

Réf.			Associés, gérants, personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et prénom, origine, domicile, parts	Fonctions	Mode signature
3		4	Pittet Matthias, de Vuisternens-devant-Romont, à Lausanne	directeur	signature collective à 2 (2)
4		m 5	Curchod Pierre, de Dommartin, à Prilly	gérant	signature collective à 2
4		m 6	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	gérantco-président	signature collective à 2
		5	Curchod Pierre, de Montilliez, à Prilly	gérant	signature collective à 2
		6	Lausanne Hockey Club SA (CH-550-0070183-1), à Lausanne, avec 200 parts de CHF 100	associée	
		6	Weibel Sacha, de Rapperswil (BE), à Lausanne	gérant président	signature collective à 2
		6	Boinnard Jacquy, d'Aigle, à Lausanne	gérant	signature collective à 2
7			Alston Jan, de Wynigen, à Lausanne	directeur	signature collective à 2
9			Sanga François, de Saas-Grund, à Lausanne	gérant	signature collective à 2
9			Zufferey Dominique, d'Anniviers, à Prilly	gérant	signature collective à 2

(1) avec un gérant
(2) avec un gérant co-président

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	13305	30.10.2008	05.11.2008	14/4720300	2	13911	Rectification	17.11.2008	18/4735764
3	15266	10.09.2009	16.09.2009	16/5249818	4	12739	08.08.2011	11.08.2011	6292658
5	12911	11.08.2011	16.08.2011	6297558	6	359	06.01.2012	11.01.2012	6499622
7	745	13.01.2012	18.01.2012	6510138	8	1516	27.01.2012	01.02.2012	6530706
9	4393	19.03.2013	22.03.2013	7117192	10		Complément	19.12.2013	7225834

Moudon, le 29 janvier 2020



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



RC VD SARL 2008/13305
CH - 550 - 1055954 - 3
359 08.01.2012 005 003
756 550 000000287205 00000 - 3

STATUTS DE LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl

TITRE I

Préambule

En date du 11 février 1997, le Lausanne HC, le Star Lausanne HC, le Prilly HC et le Renens HC ont décidé d'unir leurs efforts et de regrouper toutes les équipes de jeunes de leur club respectif sous une seule entité. Ainsi est né le « Mouvement juniors de hockey sur glace de la région lausannoise » ci-après « MOJU ».

Au départ, le MOJU était composé de 25 équipes, provenant des quatre clubs fondateurs selon la répartition suivante : Lausanne Hockey Club : 13 ; Star Lausanne HC : 7 ; HC Prilly : 3 ; HC Renens : 2.

De 1997 à 2007 le MOJU n'étant pas reconnu en tant qu'entité par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace (ci-après : « LSHG »), il est représenté auprès des différentes instances de la Fédération par les clubs membres. Ceux-ci y représentent ainsi chacun leur 1re équipe ainsi que les équipes du MOJU inscrites sous leur nom.

Au terme de la saison 2006-2007 la LSHG supprimait le règlement sur les indemnités de transfert et introduisait pour la saison 2007-2008 un nouveau règlement concernant les cartes de joueurs et les indemnités de formation.

Ce règlement supprimait ainsi la possibilité de faire des équipes juniors composées de joueurs provenant de clubs différents.

Le Conseil des Clubs organe de l'association MOJU décidait alors de changer la raison sociale MOJU pour devenir LAUSANNE 4 CLUBS et d'inscrire toutes les équipes pour la saison 2007-2008 sous cette entité.

Au terme de la saison 2007-2008 le Conseil des Clubs représenté par M. Gérard Scheidegger directeur du Lausanne HC, M. Claude Schaer Président du Star-Lausanne HC, M. Eric Bélanger Président du Prilly HC et M. Jean-Paul Pittet Président du Renens HC décidaient de créer la société LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl afin de professionnaliser la structure.

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl est membre de la LSHG, de la ligue amateur de hockey sur glace et de l'association cantonale vaudoise de hockey sur glace.

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl collabore étroitement avec ces différentes instances afin de veiller tout particulièrement au développement du secteur formation.

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl est dirigée professionnellement, elle établit les conditions cadres afin d'optimiser un concept permettant à son mouvement juniors d'évoluer au plus haut niveau.

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl établit des règlements afin de définir clairement ses relations avec ses membres.

A ce sujet, le Lausanne 4 clubs a édicté en juillet 2010 un règlement sur les indemnités de transfert qui prévoit en particulier la gratuité des transferts de joueurs (indemnités de formation) entre Lausanne 4 clubs et les clubs partenaires ainsi qu'entre les clubs partenaires. Ce règlement, qui fige la pratique suivie par les clubs dès la fondation de Lausanne 4 clubs, doit être considéré comme la pierre angulaire dans les relations entre les différents clubs et celles avec le Lausanne 4 clubs.

TITRE II

Raison sociale, objet, siège, durée

Article 1. Raison sociale

Sous la raison sociale

LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl

Il existe une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et à défaut par les dispositions du Code des obligations.

Article 2. But

La société a pour but de développer et d'encourager le hockey sur glace par la mise à disposition d'une structure lui permettant de traiter aussi bien le sport de compétition que celui du loisir. La société est soumise aux statuts, règlement et directives de la ligue suisse de hockey sur glace (LSHG/SEHV) et/ou de la Ligue Amateur Suisse de Hockey sur Glace (LA) et/ou de la Fédération internationale (IIHF).

Absence de but lucratif. La société n'a pas de but lucratif, elle est au service des sport et du loisir.

Article 3. Siège et durée

Le siège de la société est à Lausanne, canton de Vaud. La durée de la société est indéterminée.

TITRE III

Capital social, parts sociales

Article 4. Montant nominal

Le capital social entièrement libéré est fixé à CHF 30'000.- (trente mille francs).



Il est divisé en 300 (trois cents) parts sociales de CHF 100.-- (cent francs), chacune, dont 25 (vingt-cinq) parts sont attribuées à Hockey-club Renens et Prilly Hockey-Club, chacun, 50 (cinquante) parts à Star Lausanne Hockey Club S.A. et 200 (deux cents) parts à Lausanne Hockey Club SA.

Article 5. Registre des parts sociales



Les gérants tiennent un registre des parts sociales. Le registre des parts sociales doit mentionner:

1. le nom et l'adresse des associés, le cas échéant, leur date de naissance;
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;

Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6. Cession de parts sociales

La cession, la promesse de cession et l'obligation de cession d'une part sociale doivent revêtir la forme écrite.

Le contrat de cession doit, le cas échéant, contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales (art. 777a al. 2).

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des trois quarts (3/4) des associés qui peut la refuser sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7. Modes particuliers d'acquisition

Lorsque des parts sociales sont acquises dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passe à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres

associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8. Droit de gage

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale est strictement interdite.

TITRE IV

Droits et devoirs des associés

Article 9. Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 10. Droits de préemption; procédure

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.



Article 11. Droit de préemption

Le droit de préemption sur les parts sociales ne peut s'exercer qu'à la valeur nominale des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

Article 12. Remise du rapport de gestion

Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

TITRE V

Organisation de la société



Article 13. Enumération

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée des associés;
- b) les gérants;
- c) l'organe de révision.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Article 14. Autorité suprême

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société. L'assemblée générale a le droit intransmissible:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer les gérants;
3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision;
4. d'approuver le rapport annuel (et les comptes de groupe);
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes;
6. de donner décharge aux gérants;
7. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
8. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale;

9. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;

10. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

11. de dissoudre la société;

12. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 15. Convocation

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 16. Objet des délibérations

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

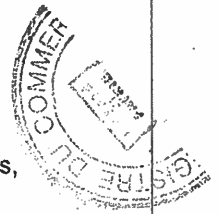
Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 17. Décisions à des conditions facilitées

L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.





Article 18. Présidence et procès-verbal

Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas être associés.

Le procès-verbal mentionne:

1. le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription.



Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée. Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé.

Article 19. Représentation

Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par un autre associé ou encore par un mandataire muni de pouvoir écrit.

Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 20. Droit de vote

Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

Chaque associé a droit à une voix au moins.

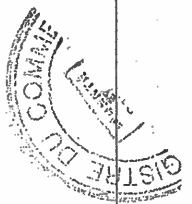
Article 21. Décision

L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi où des alinéas 3 et 4 du présent article.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée des associés n'a pas de voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
2. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
3. augmenter le capital social;

- 
4. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
 5. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
 6. transférer le siège de la société;
 7. dissoudre la société.

Une décision recueillant le consentement de tous les associés est nécessaire pour :

1. modifier le but social;
 2. modifier le règlement de juillet 2010 sur les indemnités de transfert ainsi que les règles statutaires ayant un effet direct ou indirect sur ce règlement;
 3. introduire des parts sociales à droit de vote privilégié.
- 

Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

Article 22. Procès-verbal

L'assemblée des associés désigne un secrétaire. Il veille à la rédaction du procès-verbal qui mentionnera les décisions et nominations, de même que les déclarations dont les associés demandent l'inscription. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

CHAPITRE II : GESTION

Article 23. Election et révocation des gérants

Les associés exercent collectivement la gestion de la société.

Chaque associé désigne un gérant.

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant.

L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé librement.

Article 24. Organisation

Le conseil de gérance est présidé par le gérant désigné par l'associé majoritaire. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 25. Attributions des gérants



Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier [ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société];
 4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel et, le cas échéant, comptes de groupe);
 6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
 7. informer le juge en cas de surendettement.
- 

Les gérants ont le droit de nommer des fondés de procuration et des mandataires commerciaux. Le gérant désigné par l'associé majoritaire nomme le directeur.

Le président des gérants a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 26. Décision

Les gérants prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Article 27. Devoirs de diligence et de fidélité

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.



Article 28. Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

Article 29. Représentation

L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants. Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.



CHAPITRE III : ORGANE DE REVISION

Article 30. Révision

L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 15 al. 2 ch. 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 31. Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.



Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
3. l'art. 818 al. 2 CO, ou
4. l'art. 825a al. 4 CO,



l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 31 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

TITRE VI

Comptabilité - Bénéfices

Article 32. Exercice social

L'assemblée des associés fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par l'assemblée des associés.

Article 33. Comptabilité

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 662a ss et 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 34. Réserves et attribution des dividendes

L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales et statutaires.

Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales. Le bénéfice éventuel doit être affecté aux réserves légales ou aux réserves que l'assemblée des associés déciderait de constituer.

TITRE VII

Sortie - Dissolution - Dispositions diverses

Article 35. Sortie

Chaque associé a le droit de sortir de la société sans indiquer de motifs aux conditions suivantes:

1. il respecte un délai de congé de 6 mois pour la fin d'un exercice social;
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur nominale; et
3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.

Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux CO (art. 659a al. 2 en relation avec l'art 783 al. 4 CO).

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés. Demeurent le droit de chaque associé de sortir de la société pour de justes motifs.

Article 36. Dissolution et liquidation

L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

Article 37. Publications - communications

Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

STATUTS MODIFIES le 21 novembre 2011



STATUTS CONFORMES
à ceux annexés à
ma minute No 4'375,
L'atteste :



[Signature]



Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du commerce du Tribunal de Moudon.
Moudon, le 29 JAN. 2020

Le président

[Signature]

Schedule 4 to Appendix 5

Important Business Decisions Group Companies

Part A: important shareholder matters:

- a. any amendment of any Group Company's articles of association;
- b. any creation of shares with preferential rights of any kind, shape or form or with privileged voting rights;
- c. any restriction of the transferability of shares;
- d. any authorized or conditional capital increase;
- e. any increase of capital against any Group Company's equity, against contributions in kind, or for the purpose of acquiring assets or the granting of special benefits;
- f. any limitation or withdrawal of subscription rights;
- g. any sale of all or substantially all of the assets of any Group Company's; and
- h. any resolution on dividend payments or other distributions to the shareholders;

Part B: important board matters

- a. any acquisition of a business or any part thereof (whether a share or asset transaction);
- b. the sale, disposal or transfer of all or substantially all of any Group Company's business and/or assets;
- c. the proposal by the board to the shareholders to approve a transfer of any Group Company's shares;
- d. the entering into any joint venture or partnership or any profit sharing agreement (other than routine arrangements wholly within the ordinary course of business);
- e. the appointment and removal of any Group Company's CEO and all other members of the management;
- f. any related-party transactions or arrangements including variations thereof; and
- g. any transactions or arrangements other than on arm's-length terms and/or in the ordinary course of business.

Appendix 7

Loan Obligations of the Company

Seller Loans Agreements (**Appendix 7(a)**)

Astraeus Loan Agreement (**Appendix 7(b)**)

SEC Loans Agreement (**Appendix 7(c)**)

LOAN AGREEMENT

between

Kenneth Stickney, 1420 Elm Ave, Manhattan Beach, CA 90266, USA

Lender

and

Lausanne Hockey Holding SA, Avenue Mon-Repos 14, CH-1005 Lausanne, Switzerland

Borrower

The Lender and Borrower are referred to jointly as the **Parties** and each as a **Party**.

Whereas

- A. The Borrower intends to acquire the shares in Lausanne Hockey Club SA and Restostep SA.
- B. The Lender agrees to grant to the Borrower a loan to provide liquidity to be used in the context of this transaction.

The Parties agree as follows:

1. Loan Amount

The Lender herewith grants a loan to the Borrower in the total amount of **CHF 3'100'000.00** (the "Loan").

1. Transfer and Disbursement of the Loan

The Lender shall arrange for the transfer of the Loan to the bank account of the Borrower at Neue Helvetische Bank, Zurich, before 15 April 2016.

1.1 Purpose of use

The Borrower undertakes to use the Loan for, or in the context of, the acquisition of the shares in Lausanne Hockey Club SA and Restostep SA.

1.2 Security

No security is provided for the Loan.

2. Interest

The applicable interest rate, if any, shall be determined at the end of each calendar year. The annual rate of interest shall be set according to the pertinent Circular of the Swiss Federal Tax Authority on loans granted by shareholders, as annually determined and published by the Swiss Federal Tax Authority.

As the loan is fully used for operating business purposes, the interest rate for 2016 shall not exceed 0.75% p.a. For the following years the interest rates shall be determined accordingly.

The interest is compounded annually and payable by the time of the termination date.

3. Termination and Repayment

The Lender may terminate the Loan at any time by serving a written termination notice of three months to the Borrower.

4. Amendments to the Agreement

Amendments, additions or the cancellation of this Loan Agreement are valid only if they are made in writing.

5. Severability clause

Every provision of this Loan Agreement is to be interpreted in such a way that it is valid and enforceable in compliance with the binding applicable regulations. Should any provision be invalid or unenforceable it shall lapse only to the extent that it is invalid or unenforceable; it shall be replaced by a valid and enforceable provision which approximates as closely as possible to the legal and economic purpose of the provision which is either invalid or unenforceable. The remaining provisions of this Loan Agreement shall not be affected by the invalidity or non-enforceability of a provision and shall remain applicable.

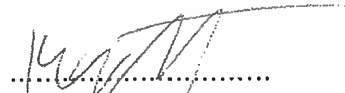
6. Applicable law / Place of jurisdiction

- 6.1 This Agreement shall be governed by Swiss substantive law. All disputes arising out of or in connection with this Agreement shall be settled solely by the competent courts of Zurich 1, Switzerland.

[signature page to follow]

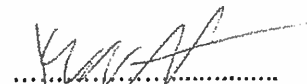
Lausanne, 10 April 2016

The Lender:


.....
Kenneth Stickney

Lausanne Hockey Holding SA:

.....
By: Reto Arpagaus


.....
By: Kenneth Stickney

PROMISSORY NOTE

January 17, 2017

CHF 3,000,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp., (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 3,000,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
C/O Doug Piper
Portland Winterhawks Hockey Club
300 N. Ramsay Way
Portland, OR
97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

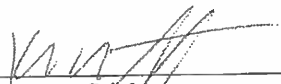
AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: 

Name: William Gallacher
Title: CEO

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 
Name: Ken Stickney
Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

February 6, 2018

CHF 3,000,000

FOR VALUE RECEIVED, **Lausanne Hockey Holdings S.A.**, (the "**Borrower**"), hereby unconditionally promises to pay to **Audible Capital Corp.**, (the "**Lender**"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 3,000,000 (the "**Amount**"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "**Affiliate**" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "**Person**" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
C/O Doug Piper
Portland Winterhawks Hockey Club
300 N. Ramsay Way
Portland, OR
97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

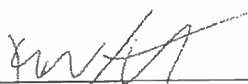
By: 

Name: William Gallacher

Title: CEO

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 

Name: Ken Stickney

Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

May 31, 2016

CHF 1,000,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp., (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 1,000,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
[address]

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

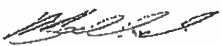
10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

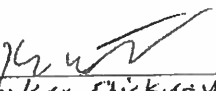
IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: 
Name: William Galloway
Title: President.

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 
Name: Ken Stickney
Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

September 16, 2016

CHF 1,000,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp., (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 1,000,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
[address]

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

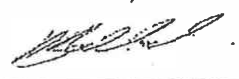
10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

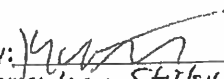
By: 

Name: William Gallacher

Title: President

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 

Name: Ken Sticksen

Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

November 17, 2017

CHF 500,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp., (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 500,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
 C/O Doug Piper
 Portland Winterhawks Hockey Club
 300 N. Ramsay Way
 Portland, OR
 97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

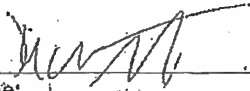
IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: 
Name: William Gallacher
Title: President

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 
Name: Ken Stickney
Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

January 11, 2018

CHF 400,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp., (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 400,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with, such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
 C/O Doug Piper
 Portland Winterhawks Hockey Club
 300 N. Ramsay Way
 Portland, OR
 97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

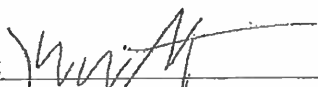
IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: 
Name: William Gallacher
Title: President

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 
Name: Ken Stickney
Title: President

I have authority to bind the company

AMENDED AND RESTATED PROMISSORY NOTE

Amount: CHF105,000
2018

Issue Date: April 2,

Amended and Restated: November 25, 2019

WHEREAS:

1. Swiss Entertainment Company S.A., formerly known as "Lausanne Hockey Holdings S.A." (the "**Borrower**"), issued a promissory note in favour of Audible Capital Corp. (the "**Lender**") dated April 2, 2018 (the "**Original Note**") in the aggregate amount of CHF480,000 in consideration for the payment by the Lender to the Borrower of CHF480,000 in cash on April 2, 2018 (the "**Consideration**");
2. The Consideration paid on April 2, 2018 by the Lender to the Borrower (receipt of which is acknowledged) was CHF105,000 (the "**Amount**") rather than the CHF480,000 as stated in the original note; and
3. The Lender and the Borrower wish to amend and restate the Original Note to accurately reflect the Amount, without changing any of the other terms thereof.

NOW THEREFORE:

FOR VALUE RECEIVED, the Borrower hereby unconditionally promises to pay to the Lender, which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF105,000, as set forth below, at any place or places, as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof;

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context Otherwise requires:

- (a) "**Affiliate**" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with such Person; and
- (b) "**Person**" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. **Payment**

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. **Notices**

Any notice of communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such other address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

- (a) Audible Capital Corp.
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P IM9
- (b) Swiss Entertainment Company S.A.
C/O Doug Piper
Portland Winterhawks Hockey Club
300 N, Ramsay Way
Portland, OR 97227

6. **Transfer and Assignment**

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communicating in writing such transfer to the Borrower.

7. **Waiver and Modifications in Writing**

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. **Governing Law**

This Promissory Note shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the Province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of

conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the Province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. **Severability of Provisions**

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or effecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

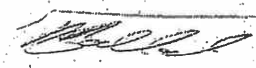
10. **Headings**

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

[Signature page follows]

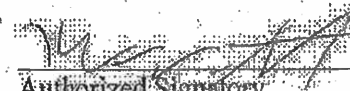
This Promissory Note is issued and dated effective as of the date first written above.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

Per: 

Authorized Signatory

SWISS ENTERTAINMENT COMPANY S.A.

Per: 

Authorized Signatory

PROMISSORY NOTE

December 28, 2018

CHF 1,000,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp. (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 1,000,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be

deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

(a) Audible Capital Corp
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
C/O Doug Piper
Portland Winterhawks Hockey Club
300 N. Ramsay Way
Portland, OR 97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communication in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

-Signature Page Follows

IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: 

Name: William Gallacher

Title: President

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: 

Name: Ken Stickney

Title: President

I have authority to bind the company

PROMISSORY NOTE

May 1, 2019

CHF 1,150,000

FOR VALUE RECEIVED, Lausanne Hockey Holdings S.A., (the "Borrower"), hereby unconditionally promises to pay to Audible Capital Corp. (the "Lender"), which shall refer to any successors or assignees, or to such other person as the Lender shall direct, the sum of CHF 1,150,000 (the "Amount"), as set forth below, at any place or places as the Lender or such other person as aforesaid may from time to time designate, and to be paid on demand, in accordance with the terms hereof.

1. Definitions

In this Promissory Note, unless the context otherwise requires:

- (a) "Affiliate" means as to any Person, any other Person that, directly or indirectly through one or more intermediaries, is in control of, is controlled by, or is under common control with such Person; and
- (b) "Person" means any individual, corporation, limited liability company, trust, joint venture, association, company, limited or general partnership, unincorporated organization, governmental authority or other entity.

2. Demand Note

The entire Amount shall be due and payable on demand made by the Lender to the Borrower as provided hereunder.

3. No Interest

No Interest shall be payable under this Promissory Note.

4. Payment

The Borrower shall pay the Amount without set-off or counterclaim and without deduction or withholding for or on account of any present or future taxes, levies, duties or other charges of any kind. The Borrower may at any time and from time to time, without payment of any penalty or fee, pay the Amount in part or in full.

5. Notices

Any notice or communication given under this Promissory Note will be in writing and be hand delivered, mailed by registered or certified mail, postage prepaid, delivered by email, facsimile or by nationally recognized courier at the addresses set forth below or at such address as hereafter will be furnished in writing by the addressed party to the other party. Delivery by hand will be deemed given when personally delivered against acknowledgement of receipt; delivery by registered or certified mail will be

deemed given three business days after the same is posted; delivery by email or facsimile will be deemed given when received with standard confirmation; and delivery by overnight courier will be deemed given the third business day following the date of timely deposit with such courier.

Address for delivery to:

(a) Audible Capital Corp
300, 808 1st Street SW
Calgary, AB T2P 1M9

(b) Lausanne Hockey Holdings S.A.
C/O Doug Piper
Portland Winterhawks Hockey Club
300 N. Ramsay Way
Portland, OR 97227

6. Transfer and Assignment

The Borrower may not assign or transfer its rights, duties and obligations under the Promissory Note to a third party without the prior written consent of the Lender. The Lender may only transfer its rights, duties and obligations under this Promissory Note to an Affiliate and this must be effected by notifying or communication in writing such transfer to the Borrower.

7. Waiver and Modifications in Writing

No failure or delay on the part of Lender or Borrower in exercising any right or power hereunder will operate as a waiver thereof, nor will any single or partial exercise of any such right or power preclude any other or further exercise thereof or the exercise of any other right or power. Any provision of this Promissory Note may be waived by or on behalf of the Lender, and this Promissory Note may be amended, provided such waiver or amendment is approved and signed by the Borrower and the Lender.

8. Governing Law

This Agreement shall be governed, construed and enforced in accordance with the laws of the province of Alberta and the federal laws of Canada without giving effect to the principles of conflicts of law thereof, which would make applicable the law of any other jurisdiction. The parties hereby consent to the exclusive jurisdiction of the province of Alberta and the federal laws of Canada for the enforcement of any of their rights hereunder and further waive any objection to the convenience of said forum.

9. Severability of Provisions

Any provision of this Promissory Note which is prohibited or unenforceable in any jurisdiction will, as to such jurisdiction, be ineffective to the extent of such prohibition or unenforceability without invalidating the remaining provisions hereof or affecting the validity or enforceability of such provision in any other jurisdiction.

10. Headings

The headings in this Promissory Note are for the convenience of reference only and will not affect the construction of this Promissory Note.

-Signature Page Follows

IN WITNESS WHEREOF, this Promissory Note is executed as of the date and year first above by a duly authorized representative of the undersigned parties.

AUDIBLE CAPITAL CORP.

By: _____

Name: William Gallacher

Title: President

I have authority to bind the company

LAUSANNE HOCKEY HOLDINGS S.A.

By: _____

Name: Ken Stickney

Title: President

I have authority to bind the company

CONTRAT DE PRÊT PARTIAIRE

Le présent contrat est conclu entre

Astraeus SPC - Real Swiss SP, 27 Hospital Road, George Town, KY1-9008 Grand Cayman, Cayman Islands, représentée par Madame Si Min Loong et Monsieur Jean Charles Brandt, au bénéfice de la signature individuelle

(ci-après le «Prêteur»)

et

Lausanne Hockey Holding SA, Avenue Mon-Repos 14, 1005 Lausanne, représentée par Monsieur Kenneth Stickney, administrateur président au bénéfice de la signature individuelle

(ci-après l'«Emprunteur»).

Considérant

Que l'Emprunteur a demandé au Prêteur de lui accorder un prêt;

Que le Prêteur est disposé à accorder le prêt à l'Emprunteur aux termes et conditions du présent contrat.

Que le prêt sera utilisé par l'Emprunteur afin de financer ses activités, ainsi que celles des sociétés qui lui sont affiliées, soit Lausanne Hockey Club SA, Restostep S.A. et Arena NewCo, société en cours de constitution (ci-après : le Groupe LHC).

Que les Parties sont convenues que le prêt sera rémunéré au moyen du paiement d'une participation aux bénéfices réalisés par l'Emprunteur, sous la forme d'une redevance annuelle.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 Prêt

1. Le Prêteur s'engage à accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en capital de CHF 5'000'000 (cinq millions de francs suisses) (ci-après le «Prêt»), et l'Emprunteur s'engage à rembourser le Prêt (en capital et intérêts) au Prêteur, conformément aux termes et conditions du présent contrat.

2. L'obligation du Prêteur d'accorder le Prêt à l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:



- les sûretés visées à l'article 6 du présent contrat auront été dûment constituées.

Le Prêteur sera libéré de son obligation si toutes les conditions suspensives ne sont pas réalisées à sa satisfaction (ou levées par lui, à son entière discrétion) dans les 30 jours à compter de la date du présent contrat.

3. Le Prêteur versera le montant total du Prêt dans les 45 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions suspensives prévues par l'article 1, chiffre 2 du présent contrat auront été réalisées à la satisfaction du Prêteur (ou levées par lui, à son entière discrétion), sur le compte bancaire suivant ouvert au nom de l'Emprunteur: IBAN CH06 0884 5330 2652 0000 0, auprès de la banque Neue Helvetische Bank AG, Seefeldstrasse 215, 8008 Zürich, étant entendu que tous les coûts liés au virement seront supportés par l'Emprunteur.

4. L'Emprunteur utilisera le Prêt dans le but suivant: Financer les activités des sociétés affiliées à l'Emprunteur, conformément au business plan annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante (cf. Annexe 1). Le Prêteur n'encourra aucune responsabilité quant à l'utilisation du prêt par l'Emprunteur.

Article 2 Rémunération du prêt

1. **Redevance annuelle** : En contrepartie du prêt octroyé, l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur une redevance annuelle égale à un pourcentage du Bénéfice net annuel consolidé du Groupe LHC après retranchement des charges financières/intérêts. Le taux de redevance sera égal au pourcentage que représente le montant du Prêt selon l'article 1^{er} ci-dessus par rapport aux investissements annuels totaux du Groupe LHC.

La redevance annuelle ne pourra cependant pas excéder un montant égal à 8.5 % du Prêt.

Le calcul de la redevance s'effectuera conformément à l'exemple joint au présent contrat pour en constituer l'Annexe 2.

2. **Calcul annuel et paiement des redevances** : Le taux de redevance sera fixé à la fin de chaque année en prenant en compte le montant cumulé des investissements du Groupe LHC depuis le 1^{er} janvier 2018 ; la Redevance doit être versée au Prêteur au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le calcul de la Redevance est effectué en premier lieu par l'Emprunteur dans un document intitulé Relevé de Redevances. L'Emprunteur s'engage à fournir concomitamment au Prêteur le Relevé de Redevances. L'information communiquée à l'Emprunteur dans le Relevé de Redevances reste confidentielle et ne sera pas divulguée à des tiers par le Prêteur.

3. **Durée** : La redevance annuelle est due jusqu'au remboursement total du Prêt, soit au plus tard le 31 décembre 2027.

4. **Documentation et audit** : L'Emprunteur conservera pendant une durée d'au moins cinq ans après le remboursement total du Prêt les pièces comptables et autres pièces justificatives contenant les informations permettant de vérifier le caractère complet et exact de l'information contenue dans le Relevé de Redevances.

Le Prêteur aura le droit de faire pratiquer un audit de toutes les pièces comptables et autres pièces justificatives pertinente de l'Emprunteur, une fois par année, moyennant un préavis raisonnable et aux heures normales de bureau, portant sur la période écoulée depuis la dernière



période couverte par un audit précédent et jusqu'à l'année civile couverte par le dernier Relevé de Redevances, dans le but exclusif de vérifier le caractère complet et exact des Relevés de Redevances. Cet audit sera effectué par un cabinet comptable indépendant nommé par le Prêteur et qui ne pourra être récusé par l'Emprunteur que pour des motifs raisonnables.

L'Emprunteur sera en droit de demander au cabinet comptable indépendant de conclure un accord de confidentialité raisonnablement satisfaisant pour l'Emprunteur aux termes duquel le cabinet comptable indépendant s'engage à conserver confidentielle toute information obtenue par lui dans le cadre de son audit, sous réserve que tout écart ou erreur dans une information contenue dans un Relevé de Redevances, ou toute autre information pertinente selon le présent contrat, pourra être communiqué au Prêteur.

Les coûts de l'audit seront à la charge du Prêteur, excepté dans l'hypothèse où le résultat final de l'audit établirait un défaut de paiement de l'Emprunteur de 5 % ou plus durant la période auditée, auquel cas l'Emprunteur devra prendre en charge le coût de l'audit.

5. Les dispositions des articles 4 (*paiement anticipé volontaire*) et 8 (*exigibilité anticipée*) sont réservées.

Article 3 *Remboursement à l'échéance*

Sous réserve des articles 4 et 8 du présent contrat, l'Emprunteur devra rembourser la totalité du Prêt le 31 décembre 2027 (ci-après la «Date d'échéance»), y compris tous les éventuels intérêts moratoires et Redevances courus à cette date. Le versement de la Redevance due pour l'année 2027 devra intervenir au plus tard le 30 juin 2028.

Article 4 *Remboursement anticipé volontaire*

1. L'Emprunteur aura la faculté de rembourser le Prêt de manière anticipée, avant la Date d'échéance mais au plus tôt à l'échéance d'une première période de cinq ans suivant la conclusion du présent contrat, en totalité (à l'exclusion de tout remboursement partiel), moyennant un préavis de 60 jours adressé au Prêteur. Ce préavis devra indiquer le montant et la date du remboursement anticipé auquel l'Emprunteur entend procéder; il sera irrévocable et obligera l'Emprunteur à effectuer le remboursement anticipé à la date indiquée.

2. En cas de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une pénalité de :

- CHF 500'000 (cinq cent mille francs suisses) durant la sixième année ;
- CHF 400'000 (quatre cent mille francs suisses) durant la septième année ;
- CHF 300'000 (trois cent mille francs suisses) durant la huitième année ;
- CHF 200'000 (deux cent mille francs suisses) durant la neuvième année ;
- CHF 100'000 (cent mille francs suisses) durant la dixième année.

En cas de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur devra également payer la redevance courue, à la date de remboursement anticipé, au pro rata temporis, sur la base du nombre de jours effectivement écoulé rapporté à une année de 360 jours, divisée en 12 mois de 30 jours chacun. Pour lever tout doute, il est précisé que cette redevance sera exigible à la date à laquelle le remboursement anticipé est effectué.



3. L'Emprunteur n'aura pas le droit d'emprunter à nouveau la partie du Prêt qui aura été remboursée de manière anticipée.

Article 5 Intérêts moratoires

1. Si l'Emprunteur ne paye pas un quelconque montant dû au Prêteur au titre du présent contrat (que ce soit en capital, redevance, frais ou autres) à l'échéance concernée (y compris à la Date d'Echéance ou en cas d'exigibilité anticipée due à un Cas de Défaut selon l'article 8), des intérêts moratoires seront automatiquement dus sur le montant impayé à un taux de 5%, et cela sans que le Prêteur ne soit tenu, au préalable, de mettre l'Emprunteur en demeure ou d'agir à son encontre par une poursuite ou une demande en justice.

2. Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés rapportés à une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours chacun, à compter de la date (incluse) d'échéance concernée jusqu'à la date (non incluse) à laquelle le montant dû est effectivement payé.

3. Les autres droits que la loi ou le présent contrat (en particulier son article 8) peuvent conférer au Prêteur en cas de défaut ou de retard de paiement sont réservés.

Article 6 Sûretés

1. Afin de garantir le paiement de l'ensemble des montants dus au titre du présent contrat (que ce soit en capital, Redevances, intérêts moratoires, frais ou autres), l'Emprunteur s'engage à constituer ou faire constituer en faveur du Prêteur les sûretés de premier rang suivantes (ci-après les «Sûretés»):

Remise en nantissement de 1'050 (mille cinquante) actions nominatives de CHF 100 de la société Lausanne Hockey Club SA (CHE-102.715.091), correspondant au 50 % du capital-actions de cette société.

2. Les Sûretés seront constituées par contrats séparés, lesquels devront être signés simultanément à la signature du présent contrat.

Article 7 Déclarations et garanties de l'Emprunteur

1. L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit:

- a) l'Emprunteur est une personne morale dûment constituée et qui existe valablement selon les lois de l'Etat dans lequel elle a son siège;
- b) l'Emprunteur a la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées à sa charge, ainsi que pour constituer les Sûretés;
- c) la conclusion et l'exécution du présent contrat, ainsi que la constitution des Sûretés, ont été valablement approuvées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur;
- d) l'Emprunteur n'est pas en situation d'insolvabilité et ne fait l'objet d'aucune procédure d'exécution forcée (en particulier d'aucune procédure de faillite, saisie, réalisation de gage, séquestre, sursis concordataire ou concordat) ou autre procédure analogue;



- e) aucune décision n'a été prise, ni aucun jugement rendu, tendant à la liquidation de l'Emprunteur;
- f) aucune procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire, ni aucune poursuite, n'est pendante à l'encontre de l'Emprunteur;
- g) l'Emprunteur n'a consenti aucune sûreté réelle ou personnelle (que ce soit sous la forme de droit de gage, cession à titre fiduciaire, cautionnement, garantie ou autre), à l'exception des Sûretés.

2. Les déclarations et garanties qui précèdent sont faites, respectivement données, à la date du présent contrat et sont réputées renouvelées à la date à laquelle le montant du Prêt sera effectivement versé sur le compte de l'Emprunteur conformément à l'article 1.3.

Article 8 *Cas de Défaut – Exigibilité anticipée*

1. Chacun des événements suivants constitue un «Cas de Défaut» (qu'il soit imputable ou non à une faute de l'Emprunteur):

- a) l'Emprunteur manque à son obligation de payer, à l'échéance concernée, un quelconque montant dû au Prêteur au titre du présent contrat (que ce soit en capital, redevance, frais ou autres), à moins que le montant en souffrance ne soit intégralement reçu par le Prêteur dans les 30 jours à compter de l'échéance concernée; ou
- b) l'Emprunteur ne respecte pas l'une des autres obligations lui incombant au titre du présent contrat (en particulier les obligations découlant de l'article 10), à moins que le manquement en cause ne soit réparé à la satisfaction du Prêteur dans les 10 jours à compter de la date à laquelle le Prêteur aura adressé à l'Emprunteur une notification faisant état du manquement; ou
- c) l'une ou l'autre des déclarations et garanties formulées par l'Emprunteur à l'article 7 du présent contrat s'avère inexacte;
- d) l'Emprunteur devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée (en particulier d'une procédure de faillite, saisie, réalisation de gage, séquestre, sursis concordataire ou concordat) ou de toute autre procédure analogue; ou
- e) l'actionnaire unique de l'Emprunteur décède ; ou
- f) changement de l'actionnaire majoritaire de l'Emprunteur ; ou
- g) changement de catégorie du Club (relégation) ; ou
- h) une décision est prise, ou un jugement est rendu, tendant à la liquidation de l'Emprunteur; ou
- i) l'Emprunteur fait l'objet d'un changement de contrôle ou d'une scission, est absorbé par voie de fusion ou transfère tout ou partie de son patrimoine à un tiers, sauf avec l'accord préalable écrit du Prêteur; par «changement de contrôle» au sens de la présente disposition, on entend l'acquisition par un tiers, directement ou indirectement, de 50,1% ou plus du capital ou des droits de vote de l'Emprunteur ; ou

2. A tout moment dès la survenance d'un Cas de Défaut, le Prêteur aura le droit (mais pas l'obligation), sans préjudice des autres droits qu'il pourrait avoir en vertu de la loi ou du présent contrat:



- a) de résilier le présent contrat avec effet immédiat (sauf dans l'hypothèse de la lettre j) ci-dessus); et/ou
- b) d'exiger le remboursement immédiat de la totalité du Prêt (y compris la redevance courue) et de déclarer immédiatement exigibles tous les autres montants qui pourraient être dus par l'Emprunteur au titre du présent contrat; et/ou
- c) de réaliser tout ou partie des Sûretés conformément aux dispositions des contrats de sûretés (sauf dans l'hypothèse de la lettre j) ci-dessus).

3. Le Prêteur devra exercer les droits qui précèdent par une notification adressée à l'Emprunteur. Toutefois, si l'Emprunteur est déclaré en faillite ou entre en liquidation pour toute autre raison, le présent contrat sera automatiquement résilié avec effet immédiat et tous les montants dus au titre du présent contrat deviendront immédiatement exigibles, sans qu'une notification ou autre formalité préalable de la part du Prêteur ne soit nécessaire.

4. Dès qu'il aura connaissance qu'un Cas de Défaut est survenu ou pourrait survenir, l'Emprunteur devra en informer immédiatement le Prêteur, mais le non-respect de cette obligation n'affectera pas les droits que le présent contrat ou la loi confère au Prêteur.

Article 9 *Paielements*

1. L'Emprunteur devra payer tous les montants dus au titre du présent contrat (que ce soit en capital, intérêts, intérêts moratoires, frais ou autres) (i) en francs suisses (CHF), (ii) dans leur intégralité sans pouvoir exercer de droit de compensation et (iii) en fonds immédiatement disponibles, par virement sur le compte bancaire suivant: no 5485.9517.2001 (CHF) au nom de « Astraeus SPC for Real Swiss SP », auprès de LLB, 9490 Vaduz, Liechtenstein ; ou sur tout autre compte que le Prêteur pourra ultérieurement désigner à l'Emprunteur.

2. Tout montant payé par l'Emprunteur au titre du présent contrat et effectivement reçu par le Prêteur sera imputé dans l'ordre de priorité suivant:

- a) premièrement, en paiement de tous intérêts moratoires et frais dus et exigibles en vertu du présent contrat;
- b) deuxièmement, en paiement de toutes les Redevances dues et exigibles en vertu du présent contrat; et
- c) troisièmement, en paiement de tout montant en capital dû et exigible en vertu du présent contrat.

Article 10 *Autres obligations de l'Emprunteur*

Aussi longtemps que l'entier du Prêt n'aura pas été remboursé :

1. L'Emprunteur devra fournir au Prêteur ses comptes annuels audités et les comptes consolidés au 30 avril de chaque année, ainsi que des comptes intermédiaires non audités au 30 juin de chaque année, dès qu'ils seront disponibles mais au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de clôture de la période comptable concernée.



2. L'Emprunteur devra informer le Prêteur de la survenance de tout événement de nature juridique, financière ou commerciale qui pourrait affecter de manière importante sa capacité à rembourser le Prêt.

Article 11 Frais

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, dans les 30 jours, sur demande écrite et présentation de justificatifs, tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) que celui-ci aura raisonnablement encourus en relation avec la négociation, la conclusion et l'exécution du présent contrat, la mise en œuvre de ses droits découlant du présent contrat et, le cas échéant, la réalisation des Sûretés. En tous les cas, l'Emprunteur supportera ses propres frais.

Article 12 Divers

1. **Accord complet.** Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord passé par les parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les parties auraient pu passer en relation avec son objet.

2. **Nullité partielle.** Si une disposition du présent contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du contrat restera en force et continuera à lier les parties.

3. **Cession.** Aucune des parties ne pourra transférer le présent contrat, ou céder tout ou partie de ses droits ou faire reprendre tout ou partie de ses obligations en découlant, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Tout transfert, cession ou reprise effectué(e) sans un tel accord sera nul(le).

4. **Communication.** Toute notification ou autre communication en rapport avec le présent contrat devra revêtir la forme écrite et être envoyée, en français, à l'autre partie par courrier recommandé.

5. **Modification.** Le présent contrat ne pourra être modifié si ce n'est par un accord écrit valablement signé par les parties.

6. **Absence de renonciation.** Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit que le présent contrat lui confère, ou le retard à l'exercer, ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit et ne saurait empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit. Une renonciation à invoquer une violation du présent contrat ne sera valable qu'en la forme écrite et, en tous les cas, elle ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer une quelconque autre violation antérieure ou postérieure.

7. **Confidentialité.** En tout temps pendant la durée du présent contrat et après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit, chaque partie s'engage à maintenir strictement confidentiels le présent contrat ainsi que tous les documents et informations concernant l'autre partie reçus dans le cadre du présent contrat (ci-après les «Informations») et à ne pas communiquer ces Informations à des tiers, excepté dans la mesure où:

- a) la communication des Informations est nécessaire à l'exercice de ses droits ou au respect de ses obligations au titre du présent contrat;



- b) la communication des Informations est requise par la loi ou par une décision exécutoire d'une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou réglementaire compétente;
- c) les Informations sont, ou sont devenues, publiquement accessibles (autrement qu'en raison d'une violation du présent contrat);
- d) une partie communique les Informations à ses auditeurs, conseils juridiques ou financiers ou autres conseils professionnels, dans la mesure du besoin et pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité similaire.

8. **Absence de société simple.** Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un contrat de société simple ou un accord similaire.

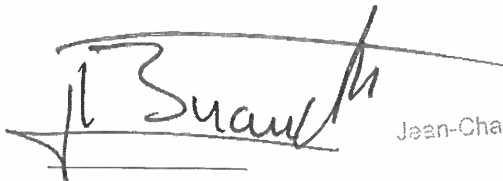
9. **Droit applicable.** Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

10. **For judiciaire.** Tout litige au sujet du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du canton de Vaud, Suisse, le recours au Tribunal fédéral étant réservé dans les cas prévus par la loi. Toutefois, le Prêteur aura en outre le droit d'agir au domicile/siège de l'Emprunteur ou devant tout autre tribunal compétent.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les Parties sont convenues de signer dûment le présent Contrat de Prêt et de l'émettre en trois exemplaires originaux le 19 Avril 2018

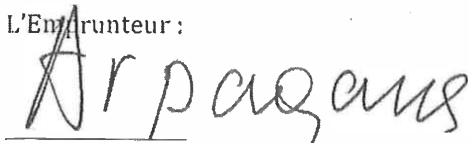
Le Prêteur :



Jean-Charles BRANDT, Directeur

Astraeus SPC - Real Swiss SP

L'Emprunteur :



Lausanne Hockey Holding SA

Annexe :

1. Business plan
2. Exemple de calcul de la Redevance

CONTRAT DE GAGE

Le présent contrat est conclu entre

Lausanne Hockey Holding SA, Avenue Mon-Repos 14, 1005 Lausanne, représentée par Monsieur Kenneth Stickney, administrateur président au bénéfice de la signature individuelle (ci-après le «Constituant»)

et

Astraeus SPC - Real Swiss SP, 27 Hospital Road, George Town, KY1-9008 Grand Cayman, Cayman Islands, représentée par Messieurs Si Min Loong et Jean Charles Brandt, au bénéfice de la signature individuelle

(ci-après le «Créancier gagiste»)

et

LLB - Liechtensteinische Landesbank AG, Städtle 44, 9490 Vaduz

(ci-après le «Dépositaire», avec le Constituant et le Créancier Gagiste, les «Parties»)

* * * * *

Préambule

- a) Le Créancier Gagiste et le Constituant ont conclu un contrat de prêt d'un montant de CHF 5'000'000 en date du 13 Avril 2018 (le «Contrat de Prêt»).
- b) Le Constituant est propriétaire de 2'100 actions nominatives de CHF 1'000 (mille) de la société Lausanne Hockey Club SA (CHE-102.715.091), correspondant au 100 % du capital-actions de cette société.
- c) Afin de garantir ses obligations résultant du Contrat de Prêt, le Constituant s'est engagé à grever de gage, en faveur du Créancier Gagiste et au bénéfice de celui-ci, 1'050 (mille cinquante) actions nominatives de CHF 1'000 de la société Lausanne Hockey Club SA (CHE-102.715.091), soit les certificats d'actions nos 1 à 5 représentant au total 1'050 actions et correspondant au 50 % du capital-actions de cette société (les « Actions »).



En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1 Interprétation

1.1 Les termes débutant avec une majuscule utilisés dans le présent contrat et qui ne sont pas définis dans le présent contrat ont la signification que leur attribue le Contrat de Prêt.

1.2 Dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations de ce Contrat de Gage et les stipulations du Contrat de Prêt, les termes de ce Contrat de Gage l'emporteront.

Article 2 Mise en gage d'actifs

2.1 Le Constituant accepte de remettre en gage et grève de gage en faveur du Créancier Gagiste 1'050 (mille cinquante) actions nominatives de CHF 1'000 de la société Lausanne Hockey Club SA (ci-après, les «Actifs Grevés»), soit les certificats d'actions nos 1 à 5.

2.2 Le gage créé conformément à ce Contrat de Gage sur les Actifs Grevés est un droit de gage de premier rang (le «Gage»).

Article 3 Autres actes nécessaires à la constitution du Gage

3.1 Le Constituant s'engage à accomplir, à la première demande du Créancier Gagiste et aux frais du Constituant, tout acte et à signer tous les documents qui pourraient être nécessaires pour constituer, maintenir ou protéger le Gage.

3.2 Le Constituant autorise expressément le Créancier Gagiste à accomplir, de sa propre initiative et selon sa libre appréciation, ces actes pour le compte, aux risques et aux frais du Constituant.

Article 4 Dépositaire

4.1 Les Actifs grevés seront déposés pour le compte du Créancier Gagiste auprès du Dépositaire. Le Dépositaire déclare reconnaître que les Actifs Grevés sont grevés de gage en faveur du Créancier Gagiste et au bénéfice de celui-ci.

4.2 Le Dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter immédiatement les instructions du Créancier Gagiste concernant les Actifs Grevés, sans nouveau consentement ni concours du Constituant ou de tout tiers.

4.3 Le Dépositaire n'honorera pas et s'abstiendra d'exécuter de toute autre manière les instructions données par le Constituant ou pour le compte de ce dernier concernant les Actifs Grevés, si ce n'est moyennant le consentement préalable et écrit du Créancier Gagiste.

4.4 Le Dépositaire renonce à tout droit de gage, à tout droit de rétention et à toute autre sûreté réelle, tant actuels que futurs, sur les Actifs Grevés ainsi qu'à tout droit de compensation concernant les Actifs Grevés, lesquels sont grevés de gage uniquement en faveur du Créancier Gagiste conformément à ce Contrat de Gage.



Article 5 Créances Garanties

5.1 Le Gage garantit toute prétention, toute créance et tous autres droits, tant actuels que futurs, déterminés ou déterminables, du Créancier Gagiste envers le Constituant résultant (i) du Contrat de Prêt et/ou (ii) du présent Contrat de Gage (les «Créances Garanties»).

Article 6 Déclarations et Garanties

Le Constituant déclare et garantit au Créancier Gagiste et au Dépositaire:

- (a) Qu'il est le seul propriétaire et propriétaire économique des Actifs Grevés et qu'il a le plein pouvoir et droit de disposer de ceux-ci;
- (b) Que le transfert des Actions n'est pas soumis à une quelconque restriction ;
- (c) Que les Actifs Grevés sont libres de tout gage, droit de rétention, sûreté, ou autre charge ou entrave de quelque type que ce soit, et sont libres de tout autre type d'arrangement préférentiel en faveur d'un tiers;
- (d) Que le Contrat de Gage impose au Constituant des obligations qui sont juridiquement fondées et valables, qui lient le Constituant et qui sont exécutoires;
- (e) Que le Contrat de Gage crée un droit de gage valable et efficace de premier rang grevant les Actifs Grevés en faveur du Créancier Gagiste; et
- (f) Que le Constituant est valablement constitué conformément au droit suisse, qu'il a le plein pouvoir et est dûment muni des autorisations sociales nécessaires aux fins de signer le Contrat de Gage et de respecter ses obligations résultant du Contrat de Gage.

Article 7 Droit de vote

Le Constituant pourra exercer, selon sa seule et libre appréciation et sans encourir de responsabilité, le droit de vote inhérent aux Actions, aussi longtemps qu'aucun Cas de Défaut ne sera survenu. Dès la survenance d'un Cas de Défaut, le droit de vote inhérent aux Actions sera exercé par le Créancier Gagiste, selon sa seule et libre appréciation et sans encourir de responsabilité.

Article 8 Réalisation

8.1 A la survenance d'un Cas de Défaut (cf. article 8 du Contrat de Prêt), ou, alternativement, en cas de manquement du Constituant dans l'exécution ou dans le respect d'une quelconque disposition du présent Contrat de Gage ou dans l'éventualité qu'une quelconque déclaration et/ou garantie faite par le Constituant dans le présent Contrat de Gage s'avère avoir été fautive ou incorrecte à la date à laquelle elle a été faite, le Créancier Gagiste aura le droit, sans y être obligé, de procéder à la réalisation du Gage, y compris et selon sa seule et libre appréciation, (i) en exerçant, sans avertissement préalable au Constituant, tous les droits relatifs aux Actifs Grevés, y compris le droit de transférer ou réaliser par vente privée tout ou partie des Actifs Grevés, et/ou (ii) en donnant instruction au Dépositaire, sans avertissement préalable au Constituant, de transférer tout ou partie des Actions au Créancier Gagiste ou à tout tiers, et de procéder à l'inscription de cet acquéreur ou du représentant de l'acquéreur dans les registres de la Société,



et/ou (iii) en requérant la réalisation forcée des Actifs Grevés conformément aux articles 151 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, et/ou (iv) en entamant une poursuite ordinaire envers le Constituant sans se prévaloir du Gage conformément à tout droit applicable, le Constituant déclarant à cet effet renoncer expressément au *beneficium excisionis realis*.

8.2 Le Créancier Gagiste déterminera selon sa libre appréciation l'utilisation du produit de réalisation aux fins d'éteindre les Créances Garanties.

8.3 Le Dépositaire n'est pas tenu de vérifier qu'un Cas de Défaut est survenu.

Article 9 *Dégrèvement*

9.1 Le Gage conservera sa pleine efficacité et son premier rang jusqu'à ce que toutes les Créances Garanties soient complètement éteintes et ne soient plus susceptibles de naître en vertu du Contrat de Prêt.

9.2 Le Créancier Gagiste informera par écrit le Dépositaire que les Créances Garanties sont entièrement éteintes et qu'elles ne sont plus susceptibles de renaître, et dès réception de cette notification, le Dépositaire se conformera aux instructions du Constituant concernant les Actifs Grevés.

9.3 Le Constituant aura la faculté de soumettre au Créancier Gagiste des demandes de dégrèvement partiel des Actifs Grevés. Si le Créancier Gagiste est d'avis que, selon sa seule appréciation, les Actifs Grevés restant grevés après un tel dégrèvement partiel lui procureraient une sûreté appropriée pour la complète extinction des Créances Garanties, le Créancier Gagiste informera par écrit le Dépositaire que les Actifs Grevés concernés peuvent être dégrevés et qu'ils sont désormais soumis aux instructions du Constituant.

Article 10 *Autres obligations du Constituant*

10.1 Le Constituant s'engage à ne pas:

- (a) vendre, transférer ou céder les Actifs Grevés et à ne pas conférer à un tiers un gage, une sûreté, un droit d'usufruit ou tout autre droit, sur les Actifs Grevés, sans l'accord préalable et écrit du Créancier Gagiste;
- (c) disposer de toute autre manière des Actifs Grevés, et à ne pas accomplir ou autoriser l'accomplissement de toute chose susceptible de diminuer, mettre en péril ou porter autrement atteinte à la valeur des Actifs Grevés et/ou du Gage.

10.2 Le Dépositaire s'engage à informer immédiatement le Créancier Gagiste de toute instruction qu'il recevrait du Constituant qui violerait d'une quelconque manière les engagements susmentionnés.

10.3 Le Constituant s'engage à informer immédiatement le Créancier Gagiste de tout événement ou circonstance susceptibles d'affecter l'existence et/ou l'exercice des droits du Créancier Gagiste découlant du présent contrat et à fournir au Créancier Gagiste, à sa demande écrite, toute information relative aux Actifs Grevés.



Article 11 Sûreté autonome

11.1 Le Gage est constitué en sus de toute autre sûreté ou garantie dont le Créancier Gagiste peut être actuellement ou à l'avenir titulaire pour les Créances Garanties et est indépendant de ces sécurités et garanties.

11.2 Le Créancier Gagiste a la faculté, selon sa seule et libre appréciation, de réaliser le Gage avant, en même temps ou après la réalisation de toute autre sûreté ou garantie.

Article 12 Divers

12.1 Les stipulations du présent Contrat de Gage lieront les Parties et bénéficieront à celles-ci ainsi qu'à leurs successeurs et cessionnaires respectifs, à cette réserve près que ni le Constituant ni le Dépositaire ne peuvent céder ou transférer d'autre manière tout droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans le consentement préalable du Créancier Gagiste.

12.2 Le fait que le Créancier Gagiste s'abstienne d'exercer, ou tarde à exercer, tout droit, prérogative ou moyen de droit procurés par le présent Contrat de Gage et/ou par le Contrat de Prêt n'entraînera pas une renonciation à ces droit, prérogative et moyen de droit, et l'exercice isolé ou partiel par le Créancier Gagiste de tout droit, prérogative ou moyen de droit n'empêchera ni tout autre ou subséquent exercice de ces droit, prérogative ou moyen de droit, ni l'exercice de tout autre droit, prérogative ou moyen de droit.

12.3 Les moyens de droit prévus par le présent Contrat de Gage sont cumulatifs et n'excluent pas le recours à toute autre sanction prévue par la loi.

12.4 Tout changement ou toute modification du présent Contrat de Gage ne liera les Parties qu'à la condition d'être effectué par écrit et d'être signé par toutes les Parties.

12.5 Le Constituant indemniserà le Créancier Gagiste et le Dépositaire de tout dommage, frais, responsabilité et autres prétentions encourus par le Créancier Gagiste (y compris tout organe, représentant, employé ou autre) et/ou le Dépositaire (y compris tout organe, représentant, employé ou autre) en relation avec ce Gage et le présent Contrat de Gage (y compris les coûts, frais et dépenses encourus pour l'exécution du présent Contrat de Gage ou dans l'exercice de tout droit, prérogative ou moyen de droit conféré par le présent Contrat de Gage ou dans le maintien ou la réalisation du Gage) ou occasionné par toute violation par le Constituant d'un quelconque de ses engagements ou d'une quelconque des obligations résultant du présent Contrat de Gage. Le présent engagement de dédommagement sera maintenu après que le présent Contrat de Gage aura cessé de produire ses effets, ce pour les délais de prescription maximaux prévus par le droit de tout for pertinent.

12.6 Dans l'éventualité où une clause du présent Contrat de Gage serait considérée comme illégale, non valable ou non exécutable, les Parties conviennent que cette clause sera remplacée par une autre stipulation retranscrivant aussi précisément que possible l'intention originale des Parties, et la validité, la légalité et l'exécutabilité des autres clauses du présent Contrat de Gage ne sera en aucune manière affectée ou compromise de ce fait. Si cela s'avère nécessaire pour restituer l'intention des Parties, les Parties négocieront de bonne foi aux fins de modifier le présent Contrat de Gage et pour remplacer la stipulation inexécutable par une stipulation exécutable qui restituera d'aussi près que possible cette intention.

12.7 Tous les impôts, coûts raisonnables et frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocat, droits de timbre et autres droits) encourus en raison du présent Contrat de Gage ou en lien avec



celui-ci, ainsi qu'avec la constitution, l'existence et/ou la protection du Gage et le dégrèvement des Actifs Grevés conformément au présent Contrat de Gage ou l'exercice de tout droit du Dépositaire ou du Créancier Gagiste découlant du présent Contrat de Gage seront à la charge du Constituant.

Article 13 Droit applicable et for

13.1 Ce Contrat de Gage et ce Gage seront régis et appréhendés conformément au droit suisse.

13.2 Les Parties au présent Contrat de Gage conviennent irrévocablement de soumettre tout litige qui surviendrait en relation avec le présent Contrat de Gage et le Gage à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Vaud (Suisse), le recours au Tribunal fédéral suisse étant réservé. La procédure sera conduite en français.

13.3 Nonobstant ce qui précède, le Créancier Gagiste aura la faculté de soumettre tout litige l'opposant au Constituant et/ou au Dépositaire devant tout autre tribunal compétent, auquel cas le droit suisse s'appliquera également à titre exclusif.

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les Parties sont convenues de signer dûment le présent Contrat de Gage et de l'émettre en deux exemplaires originaux le 13 Avril 2018

Le Constituant :

Arpagans

Lausanne Hockey Holding SA

Le Créancier Gagiste :

J. C. Brandt

Jean-Charles BRANDT, Director

Astraeus SPC - Real Swiss SP

Convention de prêt convertible

1. La société simple composée de Messieurs Gregory Finger, Marco Terribilini, Georges Gagnebin et Patrick de Preux,
ci-après dénommée : « la prêteuse »,
2. Monsieur Kenneth Stickney, domicilié à
3. Swiss Entertainment Company SA (CHE-393.355.567), dont le siège est à Lausanne, ici valablement représentée par Kenneth Stickney, administrateur avec signature individuelle et seul propriétaire,
ci-après dénommée : « l'emprunteuse »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Swiss Entertainment Company SA est une société holding propriétaire de la totalité du capital-actions de Lausanne Hockey Club SA, Restostep SA, Lausanne Arena SA, LAUSANNE 4 CLUBS Sàrl.

Kenneth Stickney ainsi que son partenaire d'affaires, Bill Gallacher, et la société de ce dernier, Audible Capital Corp, ont déjà financé partiellement à hauteur de 14'349'980 CHF.

par le biais de prêts postposés à Swiss Entertainment Company SA, les installations et les dépenses liées aux installations des sociétés filles dans le nouveau complexe sportif de la Vaudoise Aréna à Malley, dont les sociétés filles sont locataires.

Un financement complémentaire de quatorze millions de francs est nécessaire, pour compléter ces installations et permettre le développement des activités des sociétés filles dans ce nouveau complexe.

La prêteuse a d'ores et déjà avancé une somme de neuf millions de francs, qui sont déposés sur le compte fonds de clients numéro 243-334752.01Y ouvert auprès d'UBS Switzerland AG, auprès du notaire Alexis de Selliers. La somme

KS

précitée sera augmentée par la suite, avec l'arrivée dans la société simple de nouveaux membres et ce, jusqu'à un montant maximum de quatorze millions de francs.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les sommes avancées seront remises en prêt à Swiss Entertainment Company SA, afin de permettre le financement des installations, des achats et des mandats nécessaires à l'installation des sociétés filles dans la Vaudoise Aréna.
2. Dès le versement de ces fonds sur le compte fonds de client du notaire Alexis de Selliers auprès de l'UBS Switzerland AG, Kenneth Stickney s'en reconnaît codébiteur solidaire avec la société emprunteuse.
3. Ce prêt porte intérêt au taux de dix pour cent l'an dès le jour du versement des fonds pour le compte de la société, sur le compte fonds de clients UBS précité.
4. Il est remboursable dans sa totalité, intérêts compris, le 30 juin 2020 au plus tard.
5. En garantie de ce prêt, Kenneth Stickney a remis en mains du notaire Alexis de Selliers la totalité du capital-actions de Swiss Entertainment Company SA, ainsi que l'entier du capital-actions des sociétés filles, à l'exception de la moitié du capital-actions de Lausanne Hockey Club SA, qui a été remis en garantie d'un prêt de cinq millions de francs par Astreus. Kenneth Stickney confirme ici, qu'il est seul actionnaire du capital-actions de la société holding remis en garantie et qu'il n'existe aucune restriction quelconque d'aliénation sur ses actions. (Saisie, séquestre, mise en gage ou autres).
Il confirme également que la société holding est seule et unique propriétaire du capital-actions des sociétés filles et qu'il n'existe sur celles-ci aucune restriction d'aliéner, hormis la mise en gage pour le prêt Astreus.
6. Dans l'éventualité où le prêt précité et ses futurs compléments ne pourrait être entièrement remboursé en capital et intérêts au 30 juin 2020, à minuit au plus tard, sur le compte fonds de clients UBS du notaire Alexis de Selliers, Kenneth

KS

Stickney sera considéré comme ayant cédé la totalité des titres de Swiss Entertainment Company SA précités dont il est seul et unique propriétaire en pleine propriété aux membres de la société simple précitée, qui en deviendront plein et entier propriétaires. Kenneth Stickney sera également réputé avoir abandonné toute créance postposée ou non qu'il pourrait détenir contre la société emprunteuse ou toutes autres sociétés filles de la holding emprunteuse, ainsi que toute créance due à Bill Gallacher ou à la société Audible Capital. Il sera également démissionné de sa fonction d'administrateur de la société emprunteuse.

7. Pendant toute la durée du prêt Kenneth Stickney s'engage à ne pas modifier la composition des conseils d'administration de la société emprunteuse et de ceux de ses filles. Il s'engage également à ne pas aliéner, mettre en gage ou restreindre le transfert de la société emprunteuse ou de ses sociétés filles sans l'accord expressis verbis de la prêteuse.

Il accepte de perdre la signature individuelle dans la société emprunteuse et signera collectivement à deux.

Les fonds empruntés ne pourront servir qu'aux financements précités et Kenneth Stickney ne pourra en aucun cas distribuer un dividende ou procéder à des remboursements de prêt en sa faveur. Tout transfert de fonds devra être accepté par la direction des sociétés filles, dont Ken Stickney s'engage à ne pas modifier la composition.

8. L'arrivée de nouveaux membres prêteurs dans la société simple prêteuse ne modifiera en rien les conditions du prêt consenti. Les versements des nouveaux prêteurs devront être effectués sur le compte fonds de clients du notaire précité et porteront intérêt dès constatation de leur versement sur le compte précité au taux de dix pour cent l'an. Ils devront être remboursés en totalité du capital et des intérêts le 30 juin 2020 à minuit au plus tard sur le compte précité.
9. Les nouveaux prêteurs devront adhérer à la présente convention, par leur signature apposée au pied du présent document, dont l'original est déposé auprès du notaire Alexis de Selliers, qui en délivrera des copies aux parties signataires.

KS

10. William Gallacher, domicilié à 300-808 1st Street SW, Calgary, Canada, en sa qualité de partenaire d'affaires de Kenneth Stickney et de créancier, pour lui ou sa société Audible Capital de Swiss Entertainment Company SA, consent expressément aux termes de la présente convention et renonce à toute créance et prêts postposés dans l'éventualité où le prêt précité ne serait pas remboursé en capital et intérêt au 30 juin 2020. Il confirme qu'il n'a aucune autre créance, ni aucune prétention à faire valoir contre la société emprunteuse, ni ses sociétés filles. Ce consentement est donné par sa signature apposée sur une copie de la présente convention.
11. Pour tout litige relatif à la présente convention, les parties font élection de for et de juridiction au greffe du tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Ainsi fait et signé en un exemplaire à

et Lausanne,

I have read and understand the above agreement.

Kenneth Stickney - Manhattan Beach CA USA
[Signature] 7/1/19

Ks

Appendix “C”

Ken Stickney
CEO

As President and CEO of Avenir Sports Entertainment, Ken Stickney has been instrumental in working behind the scenes with Bill Gallacher in remodeling the Portland Winterhawks into a highly successful WHL franchise.

Prior to joining Avenir Sports Entertainment, he was Managing Director of Mandalay Sports Entertainment, where he contributed a vast array of expertise from past experience as a sports team owner and innovator in the ever-expanding partnership between sports and entertainment.

Stickney's hard work has led his teams to attendance records and numerous awards and accolades. His baseball franchise in Dayton won best sports franchise three years in a row and sold out every game after being acquired by MSE. Stickney's advancements in the field of sports entertainment have become a model of achievement emulated by other franchises across the country. Ken and his family have also owned minor league baseball franchises in their own right.

Stickney is also active in creating entertainment off the field, serving as the primary evaluator for potential projects of all kinds. He was instrumental in the foundation of two other Mandalay divisions, Mandalay Sports Action Entertainment (MSAE,) and Mandalay Integrated Media Entertainment (MIME).

Prior to his career in sports management, Stickney co-founded both Western Medical Specialties/Caremark (sold to Baxter in 1986) and Quantum Health Resources, a highly successful publicly traded healthcare company that specialized in therapy and support services for patients with hemophilia and other chronic illnesses. At its peak, Quantum's market value exceeded \$800 million with revenues over \$350 million and 1,500 employees.

Ventura Gulls (Principal) \$900,000

San Bernardino Spirit (Principal) \$1,000,000

Ranch Cucamonga Quakes(Principal) \$4,000,000

Palm Spring Angels(Principal) \$1,000,000

Lake Elsinore Storm(Principal) \$6,000,000

Peoria Rivermen(Principal) \$2,000,000

Dayton Dragons(Principal) \$40,000,000

Las Vegas Stars(Principal) \$7,500,000

Las Vegas 51's(Principal) \$24,000,000

Hagerstown Suns(Principal) \$6,700,000

Scranton-Wilkes Barre Yankees(Principal) \$15,000,000

Staten Island Yankees(Principal) \$8,300,000

Shreveport Swamp Dragons(Principal) \$5,000,000

Frisco Rough Riders (Principal) \$28,000,000

Oklahoma City RedHawks (Advisor) \$21,000,000

Erie Seawolves(Principal) \$4,500,000

Winston Salem Dash(Advisor) \$5,600,000

Las Vegas Thunder Hockey(Principal) \$2,000,000

Scranton Wilkes Barre Penguins Hockey (Advisor) \$4,000,000

Louisiana Ice Gators Hockey(Advisor) \$1,600,000

Utah Grizzlies Hockey(Advisor) \$4,000,000

Chicago Wolves Hockey(Advisor) \$17,000,000

Kloten Flyers Hockey (Principal) \$6,000,000

Lausanne Hockey Club(Principal) \$4,000,000

Sacramento River Cats(Advisor) \$9,000,000

Los Angeles Dodgers Baseball (Analyst) \$2.2 Billion

Golden State Warriors Basketball(Analyst) \$385 Million

Appendix “D”

To: KSV Kofman Inc., as court-appointed receiver and manager of Audible Capital Corp. (the “Company”) the “Receiver”)

From: Ken Stickney

Date: May 25, 2020

Re: Sales process for the shares of Lausanne Hockey Club (the “Team”)

KSV Kofman Inc. in its capacity as receiver of the Company has requested that I provide it with this memorandum summarizing my efforts to sell the Team. I understand that this memorandum will be filed as an appendix to a report to be filed by the Receiver to the Canadian Court recommending retroactive approval for the sale of the Team.

The sales process for the Team began in earnest in May 2019—approximately four months prior to the opening of the new Vaudoise Arena in Lausanne, when it became evident that the current ownership group, (Gallacher) was not going to be able to fulfill the financial obligations that came along with the new building and operation of the hockey team.

In order to identify and develop acquisition candidates there was an “inside/out” strategy enacted—that began looking at stakeholders close to the team operation as potential buyers and then moving outwards from there. To that end, the building manager (AEG) was approached, as were potential concessionaries, (Sodexo/Aramark/CenterPlate etc), Board Members, (Marco Tembellini, Patrick D’ Preux, George Michel etc) and other groups located in the Lausanne area.

Over time the group was expanded more to include investment banker contacts such as Park Lane and CAA to see if they had any qualified contacts. We also approached more boutique firms like Doug Brown consulting in order to fill out the pool of potential buyers.

Throughout the next few months, we interacted with over 20 potential groups that had expressed various levels of interest in the club and we attempted to prequalify buyers. Of those, approximately half moved to the NDA stage as they had proved their bona fides as interested groups. We used a data room (as we had set one up earlier for a potential financing)—but most of the groups sent in their own people to conduct due diligence, including interviews with staff.

By October we had narrowed it down to one group that had really distanced themselves from the others as they had the combination of local ownership(Gregory Finger), hockey experience and knowledge(Petr Svoboda, a former NHL player) and significant financial resources(Zdenek Bakala) that we felt was necessary for the successful completion of a transaction as well as a smooth ownership transition for the team.

We received our first offer of \$21M francs from this group in November with the full expectation that this deal would close before the end of the year and we engaged our lawyers and accounting team accordingly. This offer was, however, subject to further due diligence and by the middle of December it became obvious that due to some unexpected short falls in team revenues(tickets/sponsorship) that a price reduction was in order. This deal also was contingent on the buyers assuming over \$22M francs in debt—which put a total enterprise value of \$43M francs on the transaction.

The negotiation with respect to the price adjustment took a couple of weeks and we settled at new price of \$16M francs and a January close date. As we moved closer to this date there were issues with the City and State governments as they were asking for a more significant financial commitment from the team in order to finish the last aspects of building construction. This was unexpected and caused further delays and another round of negotiation.

Following those negotiations-- the new agreed price was \$10M francs and we moved toward a new closing date of end of February. Then we learned that the Swiss League was suspending operations, (for the first time in over 100 years) due to the potential threat of the Coronavirus (Covid-19). At this point, the purchaser had to assess the real and potential damage of a sustained lockdown, (i.e. no game revenue/ no concert revenue/ no concession revenue etc.). This called for a totally different financial model and yet another renegotiation.

By the end of March, the Svoboda group finally determined that it would assume the financial risk of future operations but would only at a price of \$4M francs (plus a \$1M francs bonus if we play again in 2020). By this time, the team and league were in full suspension so there were no revenues coming from any source, and there were still significant payroll obligations to be fulfilled. Team payroll alone is \$16M francs/year due over 10 months---so monthly burn was over \$2M francs every thirty days. In light of these obligations, including the fact the existing ownership did not have the ability to fund ongoing obligations, the deal was accepted and finally closed.

Given the circumstances (Covid-19, league suspension of activities, building closure, concerts cancelled, World Championships lost, etc.) accepting the Svoboda group's offer was the only option available to Gallacher as he had no means to pay the team obligations that were due and payable, nor to fund the ongoing operations. I believe that the transaction—notwithstanding the price reductions from the original purchase price---was a very good transaction in the circumstances and no other opportunities were available. Particularly considering the existing uncertain environment, the assumption of debt of over \$22M francs and the obligation to fund the future cash burn of the Team's operations.

Appendix “E”

Below is an order of the court.



PETER C. MCKITTRICK
U.S. Bankruptcy Judge

UNITED STATES BANKRUPTCY COURT
DISTRICT OF OREGON

In re:

Portland Winter Hawks, Inc., *et al.*¹

Debtors in a Foreign
Proceeding.

Case No. 20-31519-pcm-15

CHAPTER 15

(Jointly Administered)

ORDER GRANTING MOTION OF
RECEIVER FOR ENTRY OF AN ORDER
(I) AUTHORIZING USE OF ASSETS OF
THE ESTATE AND (II) GRANTING
RELATED RELIEF

Upon the motion of KSV Kofman Inc., solely in its capacity as court-appointed receiver (the “Receiver”) of Audible Capital Corp., Avenir Trading Corp., 1892244 Alberta Ltd., Avenir Sports Entertainment Ltd., Avenir Sports Entertainment Corp., and Portland Winter Hawks, Inc. (collectively the “Debtors”) for authorization to use assets of the estate and related relief (the “Motion”); and this Court having jurisdiction over this matter under 28 U.S.C. §§ 157 and 1334;

¹ The Debtors, along with the last four digits of each U.S. Debtor’s tax identification number, are: Audible Capital Corp., Avenir Trading Corp., 1892244 Alberta Ltd., Avenir Sports Entertainment Ltd., Avenir Sports Entertainment Corp. (2366), and Portland Winter Hawks, Inc. (7055).

and consideration of the Motion and the relief requested therein being a core proceeding under 28 U.S.C. § 157(b)(2)(M) and (P); and a hearing having been held to consider the relief requested in the Motion; and upon the Goldstein Declaration and Supplemental Goldstein Declaration and exhibits thereto; and after due deliberation and good and sufficient cause appearing for approval of the Motion;²

IT IS HEREBY FOUND, DETERMINED, AND ORDERED THAT:

1. This Court has jurisdiction to hear the Motion pursuant to 28 U.S.C. §§ 157 and 1334. Venue in this district is proper under 28 U.S.C. §§ 1410(1) and (3). This is a core proceeding under 28 U.S.C. § 157(b)(2)(M) and (P).

2. On May 7, 2020, the Debtors were put into receivership and the Receiver was appointed pursuant to an order (the “Receivership Order”) entered under section 243(1) of Canada’s Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, as amended (“BIA”), and Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, as amended (“CJA”). On the same date the Receiver sought recognition of the Canadian Proceeding as a foreign proceeding under 11 U.S.C. §§ 1515 and 1517, and certain provisional and related relief pursuant to 11 U.S.C. §§ 1519 and 1521.

3. On May 7, 2020 this Court entered the Order Granting Receiver’s Ex Parte Motion for Relief Pursuant to Sections 105(a) and 1519 of the Bankruptcy Code (the “Provisional Order”). The Provisional Order provides, in pertinent part: “The administration or realization of all or part of the assets of the Debtors within the territorial jurisdiction of the United States is hereby entrusted to the Receiver, in order to protect and preserve the value of assets that, by their nature or because of other circumstances, are perishable, susceptible to devaluation or otherwise in jeopardy.” (Dkt. No. 14, § 22).

² Capitalized terms not defined herein shall have the meaning ascribed to them in the Motion.

4. Pre-petition, Debtor Portland Winter Hawks, Inc. (“PWH”) sought and received funding of a \$422,000 benefit (the “PPP Funding”) from Banner Bank under the Payroll Protection Program (“PPP”), which forms the basis of certain of the relief authorized under the Coronavirus Aid, Relief, and Economic Security [Act] (“CARES Act”). PWH applied for the PPP Funding on or about April 16, 2020, received the PPP Funding on or about May 1, 2020, and has maintained the PPP Funding in an account at Banner Bank.

5. Pursuant to the Motion, the Receiver seeks authority to retain and use the PPP Funding consistent with the Provisional Order. Under the PPP, to the extent borrowers utilize funding to pay, among other things, payroll costs, group benefits costs, salaries, rent, utilities, and interest on other debt obligations incurred prior to the covered period under the PPP (the “PPP Uses”), the PPP may be forgiven based on the borrower’s documented expenses incurred and paid in the limited, eight-week period beginning on the date the funding is originated.

6. The Receiver has demonstrated good and sufficient reason to authorize the use of the PPP Funding pursuant to Section 1519 of the Bankruptcy Code and the Provisional Order because the ability to apply for forgiveness under the PPP is limited in time and therefore perishable, susceptible to devaluation, or otherwise in jeopardy and the interests of creditors are otherwise sufficiently protected.

7. Notice of the Motion was sufficient under the circumstances pursuant to this Courts’ Order Granting Expedited Hearing and Approving Form and Manner of Notice dated May 15, 2020 (Dkt. No. 31).

8. The Motion is therefore GRANTED.

9. The Receiver is authorized to retain and maintain the PPP Funding in PWH’s Existing Accounts and Post Receivership Accounts as provided in the Provisional Order.

10. The Receiver may utilize the PPP Funding solely to pay post-petition PPP Uses of PWH, *provided that* the Receiver shall not utilize PPP Funding to pay interest on any pre-receivership obligations.

11. The Receiver is authorized to apply for forgiveness of the PPP Funding as contemplated by the PPP and CARES Act.

12. If the Receiver determines that retention of the PPP Funding will increase the liabilities of the PWH estate without commensurate benefit to the estate, the Receiver is authorized to return the PPP Funding to Banner Bank.

13. This Court shall retain jurisdiction with respect to the enforcement, amendment or modification of this Order, and any request by an entity for relief from the provisions of this Order, for cause shown, that is properly commenced and within the jurisdiction of this Court.

14. The terms and conditions of this Order shall be immediately effective and enforceable upon its entry.

15. The Receiver is authorized to take all actions and incur or pay all costs or expenses necessary to effectuate the relief granted under this Order in accordance with the Motion.

###

I certify that I have complied with the requirements of LBR 9021-1(a).

K&L GATES LLP

By: /s/ Brandy A. Sargent
Brandy A. Sargent, Bar No. 045713
Brandy.Sargent@klgates.com
Michael B. Lubic
michael.lubic@klgates.com
Robert B. McLellarn
Robert.McLellarn@klgates.com

One SW Columbia Street
Suite 1900
Portland, Oregon 97204
Telephone: +1 503 228 3200
Facsimile: +1 503 248 9085

Attorneys for KSV Kofman Inc.
Foreign Representative

TAB 3

**ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST**

THE HONOURABLE MR.

)

TUESDAY, THE 2nd

)

JUSTICE HAINEY

)

DAY OF JUNE, 2020

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

**AUDIBLE CAPITAL CORP., AVENIR TRADING CORP.,
1892244 ALBERTA LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT LTD., AVENIR SPORTS
ENTERTAINMENT CORP. and PORTLAND
WINTERHAWKS, INC.**

Respondents

APPLICATION UNDER SUBSECTION 243(1) OF THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT, R.S.C. 1985, c.B 3, AS AMENDED, AND SECTION 101 OF THE COURTS OF JUSTICE ACT, R.S.O. 1990, c.C.43, AS AMENDED

ORDER

(Sale Process and Lausanne Transaction Approval Order)

THIS MOTION, made by KSV Kofman Inc. in its capacity as Court-appointed receiver (in such capacity, the "**Receiver**") of the Property (as defined in the Receivership Order dated May 7, 2020) of Audible Capital Corp., Avenir Trading Corp., 1892244 Alberta Ltd., Avenir Sports Entertainment Ltd., Avenir Sports Entertainment Corp. and Portland Winter Hawks, Inc. for an order, among other things: (i) abridging the time for service of the Notice of Motion and Motion Record herein, if necessary, and validating service thereof; (ii) approving the Sale Process; and (iii) approving the Lausanne Transaction and the Distribution in respect thereof *nunc pro tunc* to May 9, 2020, was heard this day by videoconference due to the COVID-19 pandemic.

ON READING the Notice of Motion of the Receiver and the First Report (the "**First Report**") dated May 26, 2020 of the Receiver, filed, and on hearing the submissions of counsel for the Receiver and counsel for those other parties appearing as indicated by the counsel sheet,

no one else appearing although properly served, as appears from the affidavits of Aiden Nelms, sworn May 26 2020:

SERVICE AND DEFINITIONS

1. **THIS COURT ORDERS** that the time for service of the Notice of Motion and Motion Record in respect of this Motion is hereby abridged and validated so that this Motion is properly returnable today and hereby dispenses with further service thereof.

2. **THIS COURT ORDERS** that all capitalized terms used in this Order and not otherwise defined shall have the meanings ascribed to them in the First Report.

THE LAUSANNE TRANSACTION

3. **THIS COURT ORDERS** that the Lausanne Transaction and the Distribution in respect thereof are approved *nunc pro tunc* to May 9, 2020.

SALE PROCESS

4. **THIS COURT ORDERS** that that the Sale Process (subject to any amendments thereto that may be made in accordance therewith) as described in the First Report be and is hereby approved.

5. **THIS COURT ORDERS** that the Receiver and its advisors are hereby authorized and directed to carry out the Sale Process and to take such steps and execute such documentation as may be necessary or incidental to the Sale Process.

6. **THIS COURT ORDERS** that the Receiver and its affiliates, partners, directors, employees, advisors, agents and controlling persons shall have no liability with respect to any and all losses, claims, damages or liability of any nature or kind to any person in connection with or as a result of the Sale Process, except to the extent of such losses, claims, damages or liabilities resulting from the gross negligence or willful misconduct of the Receiver in performing its obligations under the Sale Process (as determined by this Court).

PIPEDA

7. **THIS COURT ORDERS** that, pursuant to clause 7(3)(c) of the *Canada Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the Receiver may disclose personal information of identifiable individuals to prospective purchasers or bidders for the Winterhawks

and to their advisors, but only to the extent desirable or required to carry out the Sale Process and to attempt to complete a transaction in respect of the Winterhawks. Each prospective purchaser or bidder (and their respective advisors) to whom any such personal information is disclosed shall maintain and protect the privacy of such information and limit the use of such information solely to its evaluation of a transaction in respect of the Winterhawks, and if it does not complete such a transaction, shall return all such information to the Receiver, or in the alternative destroy all such information. The purchaser of the Winterhawks shall be entitled to continue to use the personal information provided to it, and related to the Winterhawks, in a manner that is in all material respects identical to the prior use of such information by the Receiver, and shall return all other personal information to the Receiver, or ensure that all other personal information is destroyed.

GENERAL

8. **THIS COURT ORDERS** that this Order shall have full force and-effect in all provinces and territories in Canada.

9. **THIS COURT ORDERS** that the Receiver may from time to time apply to this Court for advice and directions in the discharge of its powers and duties hereunder or under the Sale Process.

10. **THIS COURT HEREBY REQUESTS** the aid and recognition of any court, tribunal, regulatory or administrative body having jurisdiction in Canada or in the United States, to give effect to this Order and to assist the Receiver and its agents in carrying out the terms of this Order. All courts, tribunals, regulatory and administrative bodies are hereby respectfully requested to make such orders and to provide such assistance to the Receiver, as an officer of this Court, as may be necessary or desirable to give effect to this Order, or to assist the Receiver and its agents in carrying out the terms of this Order.

11. **THIS COURT ORDERS** that the Receiver be at liberty and is hereby authorized and empowered to apply to any court, tribunal, regulatory or administrative body, wherever located, for the recognition of this Order and for assistance in carrying out the terms of this Order.

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

-and-

AUDIBLE CAPITAL CORP. *et al*

Respondents

Court File No.: CV-20-00640212-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

Proceedings commenced in Toronto

SALE PROCESS AND LAUSANNE
TRANSACTION APPROVAL ORDER

BENNETT JONES LLP
One First Canadian Place
Suite 3400, P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Sean Zweig (LSO# 57307I)
Aiden Nelms (LSO# 74170S)

Tel: 416-863-1200
Fax: 416-863-1716

Lawyers for KSV Kofman Inc., solely in its
capacity as Court-appointed Receiver and not in
its personal capacity

BRIDGING FINANCE INC., AS AGENT

Applicant

-and-

AUDIBLE CAPITAL CORP. *et al*

Respondents

Court File No.: CV-20-00640212-00CL

ONTARIO
SUPERIOR COURT OF JUSTICE
COMMERCIAL LIST

Proceedings commenced in Toronto

MOTION RECORD

BENNETT JONES LLP

One First Canadian Place
Suite 3400, P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Sean Zweig (LSO# 57307I)

Aiden Nelms (LSO# 74170S)

Tel: 416-863-1200

Fax: 416-863-1716

Lawyers for KSV Kofman Inc., solely in its
capacity as Court-appointed Receiver and not in
its personal capacity